

N° 3

31 mars 2005



R.A.A. - 2005

n° 1
n° 2
n° 3

31 Janvier
28 Février
31 Mars

PREFECTURE DE LA COTE D'OR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE
- Bureau de la Logistique -
Atelier P.A.O.
Jean-Marc LAVINA
03.80.44.65.28
jean-marc.lavina@cote-dor.pref.gouv.fr

La version intégrale de ce recueil peut être consultée sur simple demande
à partir du 31 mars 2005

aux guichets d'accueil de la Préfecture et des Sous-Préfectures, à l'atelier P.A.O. de la Préfecture
et sur le site internet de la préfecture : <http://www.cote-dor.pref.gouv.fr> - *Rubrique Préfecture*

S O M M A I R E

SOUS-PREFECTURE DE MONTBARD

Arrêtés du 17 mars 2005 portant :

- modification des statuts de la communauté de communes de Saulieu 5
- modification des statuts de la communauté de communes du canton de Vitteaux 5
- retrait de la commune de La Villeneuve les Convers du SIVOM de Baigneux les Juifs 6

CABINET

BUREAU DU CABINET

Arrêté du 3 mars 2005 portant ouverture d'un recrutement et institution d'une commission de sélection - Recrutement des adjoints de sécurité sur des contrats de droit public 7

Arrêtés du 8 mars 2005 portant attribution de l'Honorariat à :

- M. Michel BESNARD 7
- M. Michel MILLOT 7

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 2005-DRLP/2 du 8 mars 2005 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire :
- SARL Pompes Funèbres ROSA à MONTBARD 8

Arrêté n° 2005-DRLP/2 du 8 mars 2005 portant habilitation dans le domaine funéraire :
- M. LORSCH Edgar à CHEVIGNY EN VALIERE 8

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES AFFAIRES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté du 25 février 2005 portant composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale 8

Arrêté du 25 février 2005 portant composition du Conseil de l'Education Nationale institué dans le département de la Côte d'Or 9

Arrêté du 8 mars 2005 portant adhésion de la communauté de communes de GEVREY-CHAMBERTIN au Syndicat Mixte du SCOT du Dijonnais 11

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 7 février 2005 portant nomination d'un inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement 11

Arrêté du 8 février 2005 - Installations classées pour la Protection de l'Environnement :
- Société SOGEPIERRE - Commune de MAGNY-LAMBERT 11

Arrêté du 14 février 2005 portant nomination d'un inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement	11
Arrêté du 15 février 2005 - Installations classées pour la Protection de l'Environnement : - Société GSM - Communes de SEURRE, LABERGEMENT-LES-SEURRE et POUILLY-SUR-SAONE	12
Arrêtés du 23 février 2005 - Installations classées pour la Protection de l'Environnement : - Société de VECCHI - Commune de FUSSEY	12
- Société THOMSON TUBES & DISPLAYS - Commune d'AUXONNE	12
Arrêté du 23 février 2005 portant autorisation des travaux de protection des fondations du pont de la route départementale 116 B franchissant la Vouge à SAINT-BERNARD	12
Arrêté du 24 février 2005 - Installations classées pour la Protection de l'Environnement : - GAEC DETOT-HAMARD - Commune de VANNAIRE	13
Arrêté du 28 février 2005 - Installations classées pour la Protection de l'Environnement : - Société BOUCHARD - Communes de BRAUX ET MARCIGNY-SOUS-THIL	13
Arrêté du 1er mars 2005 délivrant une licence d'agent de voyages	13

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

MISSION SOLIDARITE - EXCLUSION - COORDINATION

Arrêté n° 97/DACI du 14 février 2005 donnant délégation de signature à M. Régis BERTOGLI, Directeur de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports en matière de compétences générales	14
Arrêté n° 98/DACI du 14 février 2005 donnant délégation de signature à Mme Pascale HUMBERT, Directrice Régionale de l'Environnement de Bourgogne	15
Arrêté n° 116/DACI du 8 mars 2005 donnant délégation de signature à M. René BONHOMME, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte-d'Or (compétences générales)	15
Arrêté n° 119/DACI du 14 mars 2005 donnant délégation de signature à M. André GRIMM, Directeur, aux Chefs de bureau et à certains agents de la Direction des Relations avec les Collectivités Locales et de l'Environnement	20
Arrêté n° 128/DACI du 21 mars 2005 donnant délégation de signature à M. Bernard SCHWOB, Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Marne, Chef du Service de la Navigation de CHAUMONT	21
Arrêté n° 129/DACI du 21 mars 2005 donnant délégation de signature à M. Denis HIRSCH, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement de LYON, en matière d'ingénierie publique	22
Arrêté n° 137/DACI du 29 mars 2005 donnant délégation de signature à M. Pierre BESNARD, Sous-Préfet de MONTBARD et à certains fonctionnaires de la Sous-Préfecture	22
Arrêté n° 138/DACI du 29 mars 2005 donnant délégation de signature à l'occasion des permanences de week-ends ou de jours fériés	24

MISSION FINANCES, DEVELOPPEMENT LOCAL ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Décision du 20 décembre 2004 portant délégation de pouvoir au délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Côte d'Or	24
Décision du 15 février 2005 portant nomination du délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Côte d'Or	25

MISSION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI

Commission Départementale d'Équipement Commercial - Extraits de décisions	25
---	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Contrôle des structures agricoles - Demandes d'autorisation d'exploiter : Notification de décision du 21 janvier 2005 :	
- M. GUICHOT Joël à Chatellenot	26
- M. JARLOT Daniel à St Prix les Arnay	26
- GAEC FRETTEL	26
- GAEC JACOTOT Jean Pierre et Cyril	27
- GAEC NEAULT	27
- M. GAGNEPAIN Aurélien	27
- EARL POUILLY	27
- GAEC BERTRAND	27
- GAEC DE LA COMBE AU RENARD	27
- GAEC ST MARTIN	28
- M. DEVELLE Julien	28
- EARL FAGOTET	28
- M. FOURNIER Georges à Montceau Echarnant	28
- EARL PRELAT à Corrombles	28

Arrêté du 21 février 2005 portant application du régime forestier - Commune de Nolay	28
Arrêté n° 103 D.D.A.F du 21 février 2005 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de Saint Usage	29
Arrêté n° 104 D.D.A.F du 23 février 2005 portant renouvellement du bureau de l'association foncière d'Aiserey	29
Arrêté n° 105 D.D.A.F. du 23 février 2005 relatif à la constitution d'une association foncière dans la commune de Nesle et Massoult	29
Arrêté n° 114 DDAF du 8 mars 2005 relatif à la clôture du remembrement dans les communes de Bissey la Côte, Courban et Louesme	29
Arrêté n° 118 D.D.A.F du 10 mars 2005 modifiant l'arrêté n° 545 DDAF du 1er décembre 2004 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de Varanges	30
Arrêté n° 121 D.D.A.F. du 14 mars 2005 complétant l'arrêté préfectoral n° 578/DDAF du 14 décembre 2004 portant institution de la mise en réserve quinquennale de cours d'eau ou sections de cours d'eau dans le département de la Côte d'Or pour la période 2005-2009.....	30

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

INSPECTION DEPARTEMENTALE DE LA SANTE

Arrêté D.D.A.S.S. n° 05.54 du 11 février 2005 rejetant la demande de création d'une officine de pharmacie à Saint-Apollinaire présentée par Mme Annie VAUCHOT	30
Arrêtés D.D.A.S.S. du 3 mars 2005 :	
- Déclaration d'exploitation n° 604	30
- Déclaration d'exploitation n° 603	31
- Déclaration d'exploitation n° 602	31
Arrêtés D.D.A.S.S. n° 05.82 du 4 mars 2005 :	
- Déclaration d'exploitation n° 605	31
- Déclaration d'exploitation n° 606	31
Arrêté D.D.A.S.S. n° 05.86 du 9 mars 2005 - Déclaration d'exploitation n° 607	31

PROMOTION ET SUIVI DES POLITIQUES SOCIALES

Arrêté n° 05.80 du 4 mars 2005 - Dotation de "Soins" 2005 - Maison de retraite "Fontaine aux Roses" à MIREBEAU SUR BEZE	31
---	----

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE BOURGOGNE

Arrêtés ARH B-URCAM B / 2004 du 16 août 2004 - Décision conjointe de financement au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux :	
- Réseau de réhabilitation respiratoire en Bourgogne	32
- Réseau de prise en charge des infarctus du myocarde de Côte d'Or	34
- Réseau périnatal de Bourgogne Avenant n° 1 à la décision 19 août 2003	36
Arrêtés ARH B-URCAM B / 2004 du 15 novembre 2004 - Décision conjointe de financement au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux :	
- Réseau gériatrique de Haute Côte d'Or	38
- Réseau régional autisme Bourgogne	40
- Réseau basse vision Bourgogne	42
- Plate forme régionale santé	44
- Réseau de régulation et d'organisation de la permanence des soins en Côte d'Or	46
- Réseau PRESAGE	48
- Réseau périnatal de Bourgogne - Avenant n° 2 à la décision 19 août 2003	51
Arrêtés ARHB/DDASS21/2005 du 25 février 2005 portant autorisation pour une pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé, d'exercer l'activité de vente de médicaments au public :	
- Hospices Civils de Beaune	52
- Centre Hospitalier de SEMUR EN AUXOIS	52
- Centre hospitalier intercommunal de CHATILLON-SUR-SEINE / MONTBARD	52
Arrêté ARHB/DJ/2005-04 du 28 février 2005 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition entre les établissements de santé privés de la région Bourgogne	53
Arrêté ARHB /DDASS21 n° 05.04 du 9 mars 2005 désignant le Président du conseil d'administration du syndicat interhospitalier de Bourgogne Centrale	53
Arrêté ARHB-DDASS 21 n° 05-05 du 14 mars 2005 modifiant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Saulieu	53
Arrêté ARHB /DDASS n° 2005.06 du 15 mars 2005 modifiant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier régional universitaire de Dijon	53
Arrêté ARHB/DDASS21/2005-05 du 16 mars 2005 portant autorisation pour une pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé, d'exercer l'activité de vente de médicaments au public - CHU de Dijon	54

Arrêté ARHB/MB/2005-05 du 28 mars 2005 de délégation de signature	54
<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES</u>	
Arrêté n° 83 du 2 février 2005 portant suspension temporaire de l'activité de préparation et de remise au consommateur de denrées alimentaires au sein de l'établissement de restauration ASIA GOURMET à AHUY	56
Arrêté n° 88 du 4 février 2005 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 83 du 2 février 2005 portant suspension des activités de préparation et de restauration dans les locaux du restaurant ASIA GOURMET à AHUY	56
<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA COTE D'OR</u>	
Arrêté n° 117 du 8 mars 2005 portant réglementation temporaire de la circulation - Autoroute A6 comprise entre les PR 294+440 et 290+500 dans le sens LYON-PARIS	56
Arrêté n° 127 du 18 mars 2005 abrogeant l'arrêté n° 117 du 8 mars 2005 portant réglementation temporaire de la circulation Autoroute A6 comprise entre les PR 294+440 et 290+500 dans le sens LYON-PARIS	57
<u>VOIES NAVIGABLES DE FRANCE</u>	
Décision du 11 mars 2005 de délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire	58
<u>DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE BOURGOGNE ET DE LA COTE D'OR</u>	
Arrêté du 10 mars 2005 portant renouvellement du Jury Régional pour le Diplôme d'Etat relatif aux Fonctions d'Animation	58
<u>CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA COTE D'OR</u>	
Acte réglementaire relatif à un rapprochement de données entre la Caisse des dépôts et consignations et les Caf concernant les bénéficiaires de pensions d'orphelins	59
<u>TRESORERIE GENERALE</u>	
Décision du 29 mars 2005 de délégations de signatures - Avenant n° 1 à la décision du 1er septembre 2004	60
<u>MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DU TOURISME ET DE LA MER</u>	
<u>INSPECTION DU TRAVAIL DES TRANSPORTS</u>	
Délégation de signature du 25 février 2005 - Arrêt de travaux	60
<u>INFORMATIONS</u>	
<u>AVIS DE CONCOURS</u>	
Arrêté du 10 mars 2005 portant ouverture d'un concours externe, au titre de l'année 2005 pour le recrutement de secrétaires administratifs de Préfecture	61
Arrêté du 11 mars 2005 portant ouverture, au titre de l'année 2005, d'un concours interne pour le recrutement d'adjoints administratifs de Préfecture dans la spécialité "administration et dactylographie"	62
Arrêté du 11 mars 2005 portant ouverture en Côte d'Or au titre de l'année 2005, d'un concours externe pour le recrutement d'adjoints administratifs des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales, dans la spécialité "administration et dactylographie"	62
Centre Hospitalier Universitaire de DIJON : 3 postes de Masseurs-Kinésithérapeutes	63
Centre Hospitalier Spécialisé de la Chartreuse : 15 Infirmiers diplômés d'Etat	64
<u>AVIS DE RECRUTEMENT</u>	
Préfecture de la Côte d'Or : 2 agents des services techniques	64
Annulation d'un avis de concours sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé supérieur de la fonction publique hospitalière	64



SOUS-PREFECTURE DE MONTBARD

Arrêté du 17 mars 2005 portant modification des statuts de la communauté de communes de Saulieu

La Sous-Préfète de MONTBARD par intérim,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2003, portant création de la "Communauté de Communes de Saulieu" ;

VU les délibérations en date du 4 octobre 2004 par lesquelles le conseil communautaire de la "Communauté de Communes de Saulieu" a demandé la modification de ses statuts ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de : CHAMPEAU EN MORVAN, MOLPHEY, LA MOTTE TERNANT, LA ROCHE EN BRENIL, SAINT DIDIER, SAINT GERMAIN DE MODEON, SAULIEU, THOISY LA BERCHERE et VILLARGOIX, ont fait connaître leur position sur les modifications envisagées ;

Considérant que la majorité qualifiée des communes membres, telle qu'elle résulte de l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, étant atteinte, la modification des statuts peut donc être prononcée ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or, en date du 20 janvier 2005, donnant délégation de signature à Mme Josiane LECRIGNY, Sous-Préfète de Beaune, chargée de l'intérim des fonctions de Sous-Préfète de l'arrondissement de MONTBARD ;

VU les pièces du dossier ;

A R R E T E

Article 1 : Les statuts de la "Communauté de Communes de Saulieu" sont modifiés comme suit :

** Article 5-2 : Compétences obligatoires - Développement économique*

Le point A est complété comme suit :

Sont reconnus d'intérêt communautaire les terrains d'activité économique cadastrés I numéros 45 (partie)-50-51-52-53-55-56-57-58-59-61-71-72-73-74-75-76-77-78-79-80-178-180-181 (partie)-184 et 185, situés sur le territoire de LA ROCHE EN BRENIL.

** Article 14 : régime fiscal*

Cet article est complété comme suit :

une taxe Professionnelle de Zone est instituée sur le territoire communautaire des zones industrielles de LA ROCHE EN BRENIL, tel que défini à l'article 1er du présent arrêté.

Article 2 : Les autres dispositions des statuts demeurent sans changement.

Article 3 : Mme la Présidente de la Communauté de Communes de Saulieu, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de CHAMPEAU EN MORVAN, MOLPHEY, LA MOTTE TERNANT, LA ROCHE EN BRENIL, SAINT ANDEUX, SAINT DIDIER, SAINT GERMAIN DE MODEON, SAULIEU, THOISY LA BERCHERE et VILLARGOIX, membres de la Communauté de communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or,
- Mme la Trésorière Payeuse Générale de la Côte d'Or,
- M. le Directeur Régional de l'INSEE,
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Directeur des Services Fiscaux de la Côte d'Or,
- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement,
- M. le Directeur des Archives Départementales de la Côte d'Or,

- M. le Trésorier de SAULIEU.

Fait à MONTBARD, le 17 mars 2005
La Sous-Préfète par intérim,
Josiane LECRIGNY

Arrêté du 17 mars 2005 portant modification des statuts de la communauté de communes du canton de Vitteaux

La Sous-Préfète de MONTBARD par intérim,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5111-1 et suivants ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2000, portant création de la "Communauté de Communes du Canton de Vitteaux" ;

VU les arrêtés préfectoraux des 28 septembre 2001, 12 mai et 1er août 2003 et 27 mai 2004 portant modification des statuts de la "Communauté de Communes du Canton de Vitteaux" ;

VU les délibérations en date du 18 octobre 2004 par lesquelles le conseil communautaire de la "Communauté de Communes du Canton de Vitteaux" a demandé la modification de ses statuts ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de : ARNAY SOUS VITTEAUX, AVOSNES, BEURIZOT, BOUSSEY, BRAIN, CHAMPRENAULT, CHARNY, CHEVANNAY, DAMPIERRE EN MONTAGNE, GISSEY LE VIEIL, MARCELLOIS, MARCILLY-DRACY, POSANGES, SAFFRES, SAINTE COLOMBE EN AUXOIS, SAINT HELIER, SAINT MESMIN, SAINT THIBAULT, SOUSSEY SUR BRIONNE, THOREY SOUS CHARNY, UNCEY LE FRANC, VELOGNY, VESVRES, VILLEBERNY, VILLEFERRY, VILLY EN AUXOIS et VITTEAUX ont fait connaître leur position sur les modifications envisagées ;

Considérant que la majorité qualifiée des communes membres, telle qu'elle résulte de l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, étant atteinte, la modification des statuts peut donc être prononcée ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or, en date du 20 janvier 2005, donnant délégation de signature à Mme Josiane LECRIGNY, Sous-Préfète de Beaune, chargée de l'intérim des fonctions de Sous-Préfète de l'arrondissement de MONTBARD ;

VU les pièces du dossier ;

A R R E T E

Article 1 : Les statuts de la "Communauté de Communes du Canton de Vitteaux" sont modifiés comme suit :

** Article 6 - B - 3 : Compétences optionnelles*

Le premier alinéa est complété comme suit :

La Voie Antique Alésia-Sombernon est définie comme voirie communautaire d'intérêt touristique.

** Article 6 - B - 4 : Compétences optionnelles
- 1) Emploi, jeunesse et action sociale*

Le premier alinéa est modifié comme suit :

"Il concerne :

- les jeunes de 6 à 18 ans pour le Contrat Temps Libre et le Contrat Educatif Local ;
- les enfants de 0 à 6 ans pour le Contrat Petite Enfance ;
- les 18 à 25 ans pour les études actions."

Article 2 : Les autres dispositions des statuts demeurent sans changement.

Article 3 : M. le Président de la "Communauté de Communes du Canton de Vitteaux", Mesdames et Messieurs les Maires des communes de ARNAY SOUS VITTEAUX, AVOSNES, BEURIZOT, BOUSSEY, BRAIN, CHAMPRENAULT, CHARNY, CHEVANNAY, DAMPIERRE EN MONTAGNE, GISSEY LE VIEIL, MARCELLOIS, MARCILLY-DRACY, MASSINGY LES VITTEAUX, POSANGES, SAFFRES SAINTE COLOMBE EN AUXOIS, SAINT HELIER, SAINT MESMIN, SAINT THIBAULT, SOUSSEY SUR BRIONNE, THOREY SOUS CHARNY, UNCEY LE FRANC, VELOGNY, VESVRES, VILLEBERNY, VILLEFERRY, VILLY EN AUXOIS et VITTEAUX,

membres de la Communauté de communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or,
- Mme la Trésorière Payeuse Générale de la Côte d'Or,
- M. le Directeur Régional de l'INSEE,
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Directeur des Services Fiscaux de la Côte d'Or,
- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Mme l'Inspectrice de l'Académie de DIJON,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement,
- M. le Directeur des Archives Départementales de la Côte d'Or,
- M. le Trésorier de VITTEAUX.

Fait à MONTBARD, le 17 mars 2005
La Sous-Préfète par intérim,
Josiane LECRIGNY

Arrêté du 17 mars 2005 portant retrait de la commune de La Villeneuve les Convers du SIVOM de Baigneux les Juifs

La Sous-Préfète de MONTBARD par intérim,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-19 ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 1952, portant constitution du "Syndicat Intercommunal d'Entretien des Chemins du canton de BAIGNEUX LES JUIFS" ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1965 portant extension des attributions du "Syndicat Intercommunal d'Entretien des Chemins du canton de BAIGNEUX LES JUIFS" et transformation du titre du Syndicat en "SIVOM de BAIGNEUX LES JUIFS" ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1998 portant modification des statuts du SIVOM de BAIGNEUX LES JUIFS ;

VU la délibération en date du 1er juin 2004, par laquelle le conseil municipal de la commune de LA VILLENEUVE LES CONVERS, suite à l'adhésion de la commune à la Communauté de Communes du Pays d'Alésia et de la Seine, a sollicité son retrait du SIVOM de BAIGNEUX LES JUIFS

VU la délibération en date du 27 août 2004, par laquelle le Comité du SIVOM de BAIGNEUX LES JUIFS a accepté le retrait de la commune de LA VILLENEUVE LES CONVERS et a fixé les conditions de ce retrait ;

VU la délibération en date du 11 octobre 2004, par laquelle le conseil municipal de la commune de LA VILLENEUVE LES CONVERS a accepté les modalités de retrait du SIVOM de BAIGNEUX LES JUIFS fixées par la délibération du 27 août 2004 précitée ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de : AMPILLY-LES-BORDES, BAIGNEUX-LES-JUIFS, BILLY-LES-CHANCEAUX, CHAUME-LES-BAIGNEUX, ETORMAY, FONTAINES-EN-DUESMOIS, JOURS-LES-BAIGNEUX, MAGNY-LAMBERT, OIGNY, POISEUL-LA-VILLE, ST MARC SUR SEINE, SEMOND et VILLAINES-EN-DUESMOIS, ont fait connaître leur position sur le retrait envisagé ;

Considérant que ce retrait n'a pas reçu l'opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or, en date du 20 janvier 2005, donnant délégation de signature à Mme Josiane LECRIGNY, Sous-Préfète de Beaune, chargée de l'intérim des fonctions de Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBARD ;

VU les pièces du dossier ;

ARRETE

Article 1 : Le retrait de la commune de LA VILLENEUVE LES CONVERS du SIVOM de BAIGNEUX LES JUIFS est prononcé à compter de ce jour.

Article 2 : Ce retrait s'effectue selon les modalités contenues dans les délibérations concordantes des 27 août et 11 octobre 2004, annexées au présent arrêté.

Article 3 : M. le Président du SIVOM de BAIGNEUX LES JUIFS, M. le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Alésia et de la Seine, Mme le Maire de LA VILLENEUVE LES CONVERS, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de AMPILLY-LES-BORDES, BAIGNEUX-LES-JUIFS, BILLY-LES-CHANCEAUX, CHAUME-LES-BAIGNEUX, ETORMAY, FONTAINES-EN-DUESMOIS, JOURS-LES-BAIGNEUX, MAGNY-LAMBERT, OIGNY, ORRET, POISEUL-LA-VILLE, ST MARC SUR SEINE, SEMOND et VILLAINES-EN-DUESMOIS, membres du SIVOM de BAIGNEUX LES JUIFS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or,
- Mme la Trésorière Payeuse Générale de la Côte d'Or,
- M. le Directeur Régional de l'INSEE,
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Directeur des Services Fiscaux de la Côte d'Or,
- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Mme l'Inspectrice de l'Académie de DIJON,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement,
- M. le Directeur des Archives Départementales de la Côte d'Or,
- M. le Trésorier de VENAREY LES LAUMES.

Fait à MONTBARD, le 17 mars 2005
La Sous-Préfète par intérim,
Josiane LECRIGNY

CABINET

BUREAU DU CABINET

**Arrêté du 3 mars 2005 portant ouverture d'un recrutement et institution d'une commission de sélection
Recrutement des adjoints de sécurité
sur des contrats de droit public**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique modifiée ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1955 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat, pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

VU le décret n° 97-1007 du 30 octobre 1997 relatif aux adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté interministériel du 30 octobre 1997 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'instruction n° 9900186 C du ministre de l'Intérieur du 16 août 1999 fixant les conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU les arrêtés préfectoraux des 17 novembre 1997, 27 novembre 1998, 20 décembre 2000, 19 janvier 2001, 12 juin 2001, 7 février 2003 et 24 mai 2004 portant institution d'une commission de sélection pour le recrutement des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU la note DAPN/RH/ADS/N° 03-702 en date du 6 novembre 2003 portant recrutement sur contrat de cinq ans de 11300 adjoints de sécurité ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder au recrutement ainsi qu'au remplacement de certains adjoints de sécurité ayant cessé leurs fonctions ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Un recrutement de 25 adjoints de sécurité est ouvert au titre de l'année 2005 sur le département de la Côte d'Or.

Article 2 : Une commission de sélection aux emplois d'adjoints de sécurité pour la police nationale est instituée dans le département de la Côte d'Or.

Article 3 : Cette commission a pour objet de procéder à un entretien avec les candidats ayant satisfait aux conditions préalables de recrutement et d'établir des propositions d'agrèments au Préfet.

Article 4 : La commission est composée comme suit :

Président :

- Le sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet de la Côte d'Or ou son représentant.

Membres :

- Mme la directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant : M. le Commissaire PANAZIO, chef du S.I.R. ou M. le Commissaire LACOUR, chef du S.P.P.,

- Un membre du corps de commandement désigné par la D.D.S.P. : M. le Capitaine THOMAS, chef du C.D.S.F. ou son suppléant M. le Commandant RAFFE,

- Un membre du corps de maîtrise et d'encadrement désigné par la D.D.S.P. : M. le Brigadier-Major THEVIOT,

- Le chef du centre régional de formation des personnels de police ou son représentant,

- M. le directeur régional ou départemental de l'ANPE ou son représentant,

- M. le directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant,

- M. le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant,

- Mme la psychologue du centre régional de formation des personnels de police.

Article 5 : Les arrêtés préfectoraux des 17 novembre 1997, 27 novembre 1998, 20 décembre 2000, 19 janvier 2001, 12 juin 2001, 7 février 2003 et 24 mai 2004 sont abrogés.

Article 6 : M. le Sous-Préfet, Directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission de sélection.

Fait à DIJON, le 3 mars 2005

Le Préfet,
Paul RONCIERE

**Arrêté du 8 mars 2005 portant attribution de l'Honorariat à
M. Michel BESNARD**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande de l'intéressé ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

Article 1 : M. Michel BESNARD, ancien Maire de CLENAY, est nommé Maire Honoraire.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Paul RONCIERE

**Arrêté du 8 mars 2005 portant attribution de l'Honorariat à
M. Michel MILLOT**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

RRETE

Article 1 : M. Michel MILLOT, ancien Maire de LARREY, est nommé Maire Honoraire.

Article 2 : La Sous-Préfète de Beaune, chargée de l'intérim du Sous-Préfet de Montbard, et le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Paul RONCIERE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

**Arrêté n° 2005-DRLP/2 du 8 mars 2005 portant modification
d'une habilitation dans le domaine funéraire
SARL Pompes Funèbres ROSA à MONTBARD**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : La SARL Pompes Funèbres ROSA sise rue Saint Roch 21500 MONTBARD exploitée par M. ROSA Patrick est habilitée pour exercer les activités suivantes :

- Organisation des obsèques
- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture de corbillards et voitures de deuil
- transport de corps avant et après mise en bière
- soins de conservation.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation demeure le 02/21/36.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est de six ans à compter du 4 juillet 2002 soit jusqu'au 4 juillet 2008.

Article 4 : Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, M. Patrick ROSA devra produire, à l'expiration de la période de validité les attestations de conformités délivrées par un organisme agréé, pour la chambre funéraire le 28 août 2006 au plus tard, et pour les véhicules le 29/10/2007 au plus tard :

- servant au transport de corps avant mise en bière immatriculé 1753 SX 21
- servant au transport de corps après mise en bière immatriculés 5108 VC 21 et 7056 VP 21.

Le Directeur,
Yves CHARBONNIER

**Arrêté n° 2005-DRLP/2 du 8 mars 2005 portant habilitation
dans le domaine funéraire
M. LORSCH Edgar à CHEVIGNY EN VALIERE**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : M. LORSCH Edgar domicilié 3 rue Chamareau 21200 CHEVIGNY EN VALIERE est habilité pour exercer l'activité suivante :

- thanatopraxie.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 05/21/02.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Le Directeur,
Yves CHARBONNIER

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES AFFAIRES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté du 25 février 2005 portant composition de la
Commission Départementale de la Coopération
Intercommunale**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : La Commission Départementale de la Coopération Intercommunale constituée de 46 membres titulaires est composée comme suit :

* 1^{er} COLLEGE : 11 REPRESENTANTS DES 5 COMMUNES LES PLUS PEUPLEES DU DEPARTEMENT :

- M. Alain SUGUENOT, maire de Beaune ;
- M. Gilbert MENUET, maire de Talant ;
- M. Lucien BRENOT, maire de Chevigny-Saint-Sauveur ;
- M. Jean-Marc NUDANT, conseiller municipal de Dijon ;
- M. Xavier COSTE, adjoint au maire de Beaune ;
- M. François-Xavier DUGOURD, conseiller municipal de Dijon ;
- M. Joseph LARFOUILLOUX, adjoint au maire de Beaune ;
- M. Jean PERRIN, adjoint au maire de Chevigny-Saint-Sauveur ;
- M. François REBSAMEN, maire de Dijon ;
- M. Jean ESMONIN, maire de Chenôve ;
- M. François BRIOT, conseiller municipal de Dijon ;

* 2^{ème} COLLEGE : 11 REPRESENTANTS DES COMMUNES DONT LA POPULATION EST INFÉRIEURE À LA MOYENNE DÉPARTEMENTALE (- de 716 habitants)

- M. Marc PATRIAT, maire de Corrombles ;
- M. Alain HOUPERT, maire de Salives ;
- M. Claude VINOT, maire de Recey-sur-Ource ;
- M. Jean-Pierre REBOURGEON, maire de Merceuil ;
- M. Philippe CHARDON, maire de Montigny-Sur-Aube ;
- M. Gérard-Pierre DROUOT, maire de Francheville ;
- M. Marcel FOLLEA, maire de Grancey-le-Château ;
- M. Pierre DAMY, maire de Savouges ;
- M. François RENAUD, maire d'Oisilly ;
- M. Jean RENARD, maire de Chaugey ;
- M. Jacques CHOSSAT DE MONTBURON, maire de Pagny-le-Château ;

* 3^{ème} COLLEGE : 5 REPRESENTANTS DES COMMUNES DONT LA POPULATION EST SUPÉRIEURE À LA MOYENNE DÉPARTEMENTALE (+ de 716 habitants)

- M. Antoine SANZ, maire d'Auxonne ;
- M. Paul BERTHIOT, maire de Thorey-en-Plaine ;
- M. Patrick MOLINOZ, maire de Venarey-les-Laumes.
- M. Henri REVOL, maire de Messigny-et-Vantoux ;
- M. Patrick CHAPUIS, maire de Fontaine-lès-Dijon ;

* 4^{ème} COLLEGE : 9 REPRESENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

- M. Hugues BAUDVIN, vice-président de la communauté de communes du canton de Vitteaux ;
- M. Gaston FOUCHERES, conseiller communautaire à la COMADI ;
- M. Christian MYON, président de la communauté de communes du Pays de Saint Seine ;
- M. Emmanuel BICHOT, vice-président du SIVOM du canton de Nolay ;
- M. Michel BERNARD, vice-président de la communauté de communes du Pays de Saint-Seine ;

- Mme Christine DURNERIN, présidente du syndicat intercommunal de l'Ouche supérieure ;
- M. Michel ETIEVANT, vice-président de la COMADI ;
- M. Louis-Marcel TERRILLON, président du syndicat d'adduction d'eau de Nicey et Griselles ;
- M. Michel BLANC, président de la communauté de communes du Val de Norge ;

*** 7 REPRESENTANTS DU CONSEIL GENERAL :**

- M. François SAUVADET, conseiller général du canton de Vitteaux ;
- Mme Anne-Catherine LOISIER, conseiller général du canton de Saulieu ;
- M. Henri JULIEN, conseiller général du canton d'Aignay-le-Duc ;
- M. Louis de BROISSIA, conseiller général du canton de Mirebeau-sur-Bèze, président du conseil général ;
- M. Fernand MOUSSERON, conseiller général du canton de Baigneux-les-Juifs ;
- M. Michel MAILLOT, conseiller général du canton d'Is-sur-Tille ;
- M. Robert GRIMPRET, conseiller général du canton de Montbard ;

*** 3 REPRESENTANTS DU CONSEIL REGIONAL :**

- M. Michel NEUGNOT ;
- M. Didier MARTIN ;
- M. Philippe HERVIEU ;

Article 2 : La liste des élus susceptibles d'être appelés à faire partie de la Commission en cas de vacance d'un siège est fixée comme suit :

*** 1^{er} COLLEGE : 10 REPRESENTANTS DES 5 COMMUNES LES PLUS PEUPLEES DU DEPARTEMENT :**

- M. Jean-Pierre BERNHARD, adjoint au maire de Talant ;
- M. Gérard DUPONT, adjoint au maire de Chevigny-Saint-Sauveur ;
- M. Yves JAPIOT, conseiller municipal de Dijon ;
- Mme Colette HERVET, adjoint au maire de Beaune ;
- M. Christian LE MEUR, adjoint au maire de Talant ;
- Mme Anne Marie BEAUDOUVI, adjoint au maire de Chevigny Saint Sauveur ;
- Mme Elizabeth REVEL, conseiller municipal de Dijon ;
- Mme Michelle FLAGEL, adjoint au maire de Beaune ;
- M. Alain MILLOT, adjoint au maire de Dijon ;
- M. Patrick AUDARD, conseiller municipal de Chenôve ;
- M. Jean-François CHAMPION, adjoint au maire de Beaune ;

*** 2^{ème} COLLEGE : 11 REPRESENTANTS DES COMMUNES DONT LA POPULATION EST INFÉRIEURE A LA MOYENNE DEPARTEMENTALE**

(- de 716 habitants) :

- M. Bruno BETHENOD, maire d'Arceau ;
- M. Jean BAZEROLLE, maire de Veuvey-Sur-Ouche ;
- M. Bernard BONNUIT, maire d'Aignay-le-Duc ;
- M. Bernard MALEGUE, maire de Baigneux-les-Juifs ;
- M. Louis GRILLOT, maire de Censerey ;
- M. Jacques LAZZAROTTI, maire de Molesme ;
- Mme Claudette BLIGNY, maire de Magny-Sur-Tille ;
- M. Gabriel MOULIN, maire d'Aubaine ;
- M. Jean-Marc CHALUT-NATAL, maire d'Essey ;
- M. Patrick MOREAU, maire de Bressey-Sur-Tille ;
- M. Michel BOURDON, maire de Labergement-les-Auxonne ;

*** 3^{ème} COLLEGE : 5 REPRESENTANTS DES COMMUNES DONT LA POPULATION EST SUPÉRIEURE A LA MOYENNE DEPARTEMENTALE**

(+ de 716 habitants) :

- M. Jean-Pierre VIGNIER, maire de Mirebeau-Sur-Beze ;
- M. Jacques FOUILLOT, maire de Plombières-lès-Dijon ;
- M. Bernard CASLANI, maire de Corgoloin ;
- M. Michel PROTTE, maire de Montbard ;
- Mme Colette MYOT, adjoint au maire de Saint Apollinaire ;

*** 4^{ème} COLLEGE : 9 REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE :**

- M. François de LA GRAVIERE, président du SIVOM du canton de Recey-sur-Ource ;
- M. Joseph GELOT, vice-président du SIVOM du canton d'Aignay-le-Duc ;
- M. Jean Marie MUGNIER, vice-président du SIVOM de Grancey-le-Château ;

- M. Joseph CATTANEO, délégué du SIVOM du canton d'Aignay-le-Duc ;
- M. Jean Michel LAPERTOT, président du SIVU de Saint Euphrone ;
- M. Pierre BARBIERY, président du SIVOM de Nolay ;
- M. Fernand MOUSSERON, président du SIVOM de Baigneux-les-Juifs ;
- M. Jean Marie VANDERMEERSCH, président du SIVOM de Laignes ;

*** 7 REPRESENTANTS DU CONSEIL GENERAL :**

- M. André JACQUEY, conseiller général du canton de Dijon VIII ;
- M. Denis THOMAS, conseiller général du canton de Beaune Nord ;
- M. Paul TAILLANDIER, conseiller général du canton de Selongey ;
- M. François LAUNOY, conseiller général du canton de Fontaine-Française ;
- M. Roger GANEE, conseiller général du canton de Saint-Jean de Losne ;
- M. Pierre POILLOT, conseiller général du canton de Liernais ;
- M. Jean-Claude ROBERT, conseiller général du canton de Gevrey-Chambertin ;

*** 3 REPRESENTANTS DU CONSEIL REGIONAL :**

- Mme Anne DILLENSEGER-GARRIGUES ;
- M. Claude PINON ;
- Mme Françoise TENENBAUM ;

Article 3 : Le mandat des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

Article 4 : La Commission Départementale de la Coopération Intercommunale est présidée par le Préfet. Il est assisté d'un rapporteur général et de deux assesseurs désignés par les membres de la Commission et choisis parmi les membres élus par les représentants des maires.

Article 5 : La Commission Départementale de la Coopération Intercommunale a son siège à la Préfecture de la Côte d'Or. Son secrétariat est assuré par les services de la Préfecture.

Article 6 : Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

Le Préfet,
Paul RONCIERE

Arrêté du 25 février 2005 portant composition du Conseil de l'Education Nationale institué dans le département de la Côte d'Or

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : La composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale telle qu'elle résulte de ces modifications, est la suivante :

I – REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES LOCALES (dix membres)

Titulaires	Suppléants
a) - <u>Quatre Maires</u>	
M. Roland RICHARD Maire de Longchamp 21110 LONGCHAMP	M. Jean-Michel STAIGER Maire de Savigny-le-Sec 21380 SAVIGNY-LE-SEC
Mme Claudette BLIGNY Maire de Magny-sur-Tille 21110 MAGNY-SUR-TILLE	M. Yves MARGE Maire de Ruffey-les-Beaune 21200 RUFFEY-LES-BEAUNE
M. Pierre BARBIERY Maire de Nolay 21340 NOLAY	M. Georges FEVRE Maire de Couchey 21160 COUCHEY

M. Gérard LABORIER
Maire de Marsannay-la-Côte
21160 MARSANNAY-LA-COTE

M. Laurent SCHEMBRI
Maire de Faverolles-les-Lucey
21290 FAVEROLLES-LES-LUCEY

b) - Cinq conseillers généraux

Mme Anne-Catherine LOISIER
Conseiller Régional de Bourgogne
Conseiller Général du canton
de SAULIEU
« Le Bon Jean »
21530 SAINT-GERMAIN-DE-MODEON

M. le Docteur Jean-Noël
COUZON, Conseiller Général
du canton de SEURRE
Maire de SEURRE
13, rue des Remparts
21250 SEURRE

M. Philippe CHARDON
Conseiller Général
du Canton de MONTIGNY-SUR-AUBE
Route de DIJON
21520 MONTIGNY-SUR-AUBE

M. Denis THOMAS
Conseiller Général
du canton de BEAUNE Nord
Syndicat Touristique Intercom-
munal du Pays Beaunois
26 Avenue du 8 Septembre
21200 BEAUNE

M. Bernard DEPIERRE
Député de la Côte-d'Or
Vice-Président du Conseil Général
Président de la Commission Education,
Affaires Culturelles et Touristiques,
Sport et Jeunesse du Conseil Général
Conseiller Général du Canton de
DIJON VII
32, rue de la Préfecture - 21000 DIJON

M. Hubert BRIGAND
Conseil Général
du canton de CHATILLON-
SUR-SEINE
Maire de CHATILLON-SUR-
SEINE
21400 MASSINGY

Mme Colette POPARD
Conseillère Générale
du canton de DIJON III
Adjointe au Maire de DIJON
Hôtel de ville
Cabinet des Adjoints
7, rue des Forges - 21000 DIJON

M. Jean ESMONIN
Conseiller Général
du canton de CHENOVE
Maire de CHENOVE
9, rue du Champforey
21160 MARSANNAY-LA-COTE

M. Jean-Paul NORET
Conseiller Général
du canton de LAIGNES
Maire de LAIGNES
Rue Porte du Chêne - 21330 LAIGNES

M. Noël BERNARD
Conseiller Général
du canton de GENLIS
Maire de GENLIS
21110 GENLIS

c) - Un Conseiller Régional

Mme Anne DILLENSEGER-GARRIGUES
Adjointe au Maire de DIJON
Hôtel de Ville - Cabinet des Adjoints
7, rue des Forges - 21000 DIJON

M. Pierre BOLZE
Conseiller municipal de BEAUNE
11, rue Paul Delaborde
21200 BEAUNE

II – REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT
(10 membres)

F.S.U. (cinq sièges)

M. Thierry KLAINGUER
4 rue Broche
21800 QUETIGNY

M. Marc BESSET
12, boulevard de la Marne
21000 DIJON

Mme Dominique GUIDONI-STOLTZ
6, rue Albert Changenet
21300 CHENOVE

Mme Marie-Odile TAUREL
70, rue des Moulins
21000 DIJON

M. Didier GODEFROY
19 C, rue de Bel Air
21000 DIJON

Mme Edith FLORENTIN
12, rue des Mésanges
21800 SENNECEY-LES-DIJON

Mme Michèle GUENOUX
36, Boulevard François Pompon
21000 DIJON

M. Mohamed DEBBICHE
23 rue de Belevoye
39500 DAMPARIS

M. André GRIZOT
24, rue des Echaliers
21200 BEAUNE

M. Jean-Louis BUGNON
10, rue Lafontaine
21000 DIJON

U.N.S.A. Education (deux sièges)

M. Roland BONNOT
5 J rue André Malraux
21000 DIJON

M. Christian GUILLEMINOT
1, rue de Charmoy
21490 VAROIS-ET-CHAIGNOT

Mme Françoise FREREBEAU
19, rue Auguste Brullé
21000 DIJON

M. Guy BAILLY
4 bis, route de DIJON – BP 9
21800 CHEVIGNY-ST-SAUVEUR

FNEC-FP-FO (un siège)

M. Jacky LUDI
La Bouquetière Hameau de Charentois
21140 MILLERY

M. Gilles HERBIN
8, rue Kléber
21000 DIJON

FERC – C.G.T. (un siège)

M. Alain FOURNIER
29, rue Marc Sangnier
21000 DIJON

M. Philippe PECHOUX
27, rue Joseph Girardier
21000DIJON

S.G.E.N.- C.F.D.T. (un siège)

Mme Mathilde MICARD
1 bis rue Riveau
21150 MENETREUX-LE-PITOIS

M. Martial CRANCE
15, Impasse En Basses Terres
21850 SAINT-APOLLINAIRE

III – REPRESENTANTS DES USAGERS (dix membres)

a) - Sept parents d'élèves

* Conseil Départemental des parents d'élèves (F.C.P.E.) (4 sièges)

M. Dominique LALIRE
13, rue Fructidor
21300 CHENOVE

M. Yves AUBERTIN
49, rue de Larrey
21000 DIJON

M. Philippe GUENIFFEY
1, rue du Buet
21140 VILLARS-ET-VILLENOTTE

M. Dominique CHEDAL-ANGLAY
21 Allée des Pampres
21121 FONTAINE-LES-DIJON

Mme Chantal PARISOT
17 bis, rue Chevreul
21000 DIJON

M. Michel FALLET
20, rue Dom Plancher
21160 MARSANNAY-LA-COTE

M. Bruno LOMBARD
35 rue Jean-Baptiste BAUDIN
21000 DIJON

M. Claude LAVIALLE
6 rue de Maison Dieu
21390 PRECY-SOUS-THIL

* Association départementale des parents d'élèves de L'enseignement public (P.E.E.P.) : 2 sièges

M. Christophe LAMBOLEZ
8, rue Sainte-Marie
21120 MARCILLY-SUR-TILLE

Mme Cathy DARLEY
Route d'Epemay
21220 BROINDON

Mme Odile GUERIN
15 Allée des Pampres
21121 FONTAINE-LES-DIJON

Mme Isabelle MARSAL
22, rue de l'Auxois
21121 FONTAINE-LES-DIJON

* Union départementale des parents d'élèves autonomes U.D.A.A.P.E. (1 siège)

Mme Béatrice CHESNEL
23 A, rue des Marmuzots
21000 DIJON

Mme Anne-Claire COLIN
6 Boulevard de Sévigné
21000 DIJON

b) - Un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public

M. Fabrice TOLETTI
Directeur Général de l'Œuvre des
Pupilles de l'Enseignement Public
28, rue des Ecayennes
21000 DIJON

M. Alain RENAULT
Président de la Fédération
des Œuvres Laïques
2, rue Claude Bernard
21000 DIJON

c) - Deux personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif et culturel

M. Jean-Paul GRAILLOT
20, rue des Clématites
21800 CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR

M. Yves GOGNAT
Directeur Général Adjoint
Infrastructures et Transports
Conseil Général – B.P. 1601
21035 DIJON CEDEX

M. Charles AVENA
15 bis, Boulevard Thiers
21000 DIJON

M. Jean-Marie SAUER
12, Avenue Victor Hugo
21000 DIJON

IV – UN DELEGUE DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE
(membre à titre consultatif)

M. Yves FONTAINE
Président Départemental des D.D.E.N.
25, rue Albert Camus - 21850 SAINT-APOLLINAIRE

Article 2 : Tout membre ayant perdu la qualité en raison de laquelle il a été nommé, cesse aussitôt d'appartenir au Conseil Départemental de l'Education Nationale.

Les membres suppléants ne peuvent siéger et être présents aux séances du conseil qu'en l'absence des membres titulaires.

En cas de décès, vacance ou empêchement définitif, il est procédé dans le délai de trois mois et pour la durée du mandat en cours, au remplacement des membres dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles ils ont été désignés.

Article 3 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

Arrêté du 8 mars 2005 portant adhésion de la communauté de communes de GEVREY-CHAMBERTIN au Syndicat Mixte du SCOT du Dijonnais

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : La Communauté de Communes de Gevrey Chambertin est membre du Syndicat Mixte du SCOT du Dijonnais en lieu et place des communes de BROCHON, CHAMBOLLE-MUSIGNY, COUCHEY, FIXIN, GEVREY-CHAMBERTIN, MOREY-SAINT-DENIS, BEVY, CHAMBOEUF, CHEVANNES, CLEMENCEY, COLLONGES-LES-BEVY, CURLEY, CURTIL-VERGY, DETAIN-ET-BRUANT, L'ETANG-VERGY, MESSANGES, QUEMIGNY-POISOT, REULLE-VERGY, SEGROIS, SEMEZANGES, TERNANT, URCY.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 7 février 2005 portant nomination d'un inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Est nommé inspecteur des installations classées pour le département de la Côte d'Or :

Pour la DDSV : - M. Jean-François GRAVIER.

Article 2 : L'agent précité chargé de l'inspection des installations classées aura pour mission de veiller à l'application des prescriptions des textes législatifs et réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et à ceux pris pour leur application.

Il pourra sanctionner les infractions par des procès-verbaux de contravention.

Il aura entrée dans les établissements soumis à sa surveillance à tout moment de leur fonctionnement en vue d'y faire les constatations qu'il jugera nécessaires.

Article 3 : L'inspecteur des installations classées devra prêter serment devant le Tribunal de Grande Instance de sa résidence.

Article 4 : L'inspecteur des installations classées est astreint au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues à l'article 378 du Code Pénal, et, éventuellement aux articles 70 et suivants du même code.

Article 5 : Toutes les autorités civiles et de gendarmerie sont requises de reconnaître et de faire reconnaître les inspecteurs des installations classées du département de la Côte d'Or en cette qualité et de leur prêter appui, aide et protection dans tout ce qui aura rapport à leur mission.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

Arrêté du 8 février 2005 - Installations classées pour la Protection de l'Environnement (Dispositions du Code de l'Environnement Titre Ier livre V) Société SOGEPierre - Commune de MAGNY-LAMBERT

Par arrêté préfectoral en date du 8 février 2005, la Société SOGEPierre a obtenu la modification du phasage de la carrière qu'elle exploite à MAGNY-LAMBERT.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

Arrêté du 14 février 2005 portant nomination d'un inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Est nommé inspecteur des installations classées pour le département de la Côte d'Or :

Pour la DRIRE : - Mme Bernadette SOMMER

Article 2 : L'agent précité chargé de l'inspection des installations classées aura pour mission de veiller à l'application des prescriptions des textes législatifs et réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et à ceux pris pour leur application.

Il pourra sanctionner les infractions par des procès-verbaux de contravention.

Il aura entrée dans les établissements soumis à leur surveillance à tout moment de leur fonctionnement en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

Article 3 : L'inspecteur des installations classées devra prêter serment devant le Tribunal de Grande Instance de leur résidence.

Article 4 : L'inspecteur des installations classées est astreint au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues à l'article 378 du Code Pénal, et, éventuellement aux articles 70 et suivants du même code.

Article 5 : Toutes les autorités civiles et de gendarmerie sont requises

de reconnaître et de faire reconnaître les inspecteurs des installations classées du département de la Côte d'Or en cette qualité et de leur prêter appui, aide et protection dans tout ce qui aura rapport à leur mission.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

Arrêté du 15 février 2005 - Installations classées pour la Protection de l'Environnement (Dispositions du Code de l'Environnement Titre Ier livre V) Société GSM Communes de SEURRE, LABERGEMENT-LES-SEURRE et POUILLY-SUR-SAONE

Par arrêté préfectoral en date du 15 février 2005, la SA GSM ayant son siège social à GUERVILLE (78931), a été autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière sur le territoire des communes de SEURRE, LABERGEMENT-LES-SEURRE et POUILLY-SUR-SAONE.

Cet établissement est rangé sous les rubriques n°s 2510-1 et 2515-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

Arrêté du 23 février 2005 - Installations classées pour la Protection de l'Environnement (Dispositions du Code de l'Environnement Titre Ier livre V) Société de VECCHI - Commune de FUSSEY

Par arrêté préfectoral en date du 23 février 2005, la Société de VECCHI a obtenu à son profit la mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de FUSSEY.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

Arrêté du 23 février 2005 - Installations classées pour la Protection de l'Environnement (Dispositions du Code de l'Environnement Titre Ier livre V) Société THOMSON TUBES & DISPLAYS Commune d'AUXONNE

Par arrêté préfectoral en date du 23 février 2005, il a été demandé à la Société THOMSON TUBES & DISPLAYS ayant son siège social 46 Quai A. Le Gallo - 92648 BOULOGNE Cedex, de respecter certaines dispositions pour le site qu'elle exploitait 64 Route de Chevigny à AUXONNE, dans le cadre de sa dépollution.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

Arrêté du 23 février 2005 portant autorisation des travaux de protection des fondations du pont de la route départementale 116 B franchissant la Vouge à SAINT-BERNARD

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

A R R E T E

Article 1 : Permissionnaire

Sont autorisés au titre des rubriques 2.5.0. et 2.5.3. du décret n° 93-743 susvisé et soumis aux conditions du présent règlement, les travaux de protections des fondations du pont de la RD. 116 B sur la Vouge à SAINT BERNARD par le Conseil Général de la Côte d'Or, Direction Générale des Services, Direction Infrastructures et Transports, Cité Administrative Henry Berger - 1, Rue Joseph Tissot - BP. N° 1601 - 21035 DIJON CEDEX.

Le Conseil Général de Côte d'Or sera désigné dans ce qui suit par le terme de « permissionnaire ».

Article 2 : Caractéristiques des travaux

Les travaux projetés concernent les fondations de l'ouvrage et le mur de protection de berge en rive droite amont.

* Création de deux batardeaux provisoires à l'amont et à l'aval (4.00m x 2.00m x 6.00m).

* Protection des fondations du pont :

- remise à niveau du lit de la rivière sous l'ouvrage,
- mise en œuvre de longrines latérales en béton armé, liaisons avec les pierres du socle de fondation par des ancrages en barres d'acier,
- déploiement entre les deux longrines latérales d'un matelas de gabions en galets calcaires d'une épaisseur de 0,50 m, avec fixation d'un géotextile sous le matelas,
- installation côté aval d'un dispositif parafouilles à l'aide de gros enrochements bétonnés et enchâssés dans le lit sur une profondeur de 1.00 m.

Ces ouvrages seront positionnés de manière à ne pas réduire le débouché hydraulique superficiel actuel de l'ouvrage, et à ne pas créer un effet de seuil, conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation.

* Mur de protection de berge en rive droite amont :

Sur une longueur de 6.00m à partir de la culée de la rive droite du pont, implantation d'un nouveau mur dans le prolongement direct de l'appui. Cet ouvrage sera constitué d'une partie interne en béton armé masquée par un parement maçonné en moellons calcaires.

Article 3 : Conditions imposées préalablement aux travaux

Le permissionnaire passera, avec la DIREN Bourgogne, une convention pour définir les conditions techniques et financières dans lesquelles le fonctionnement de la station limnigraphique existante pourra se poursuivre.

Le permissionnaire se mettra, 15 jours au moins, avant le lancement proprement dit du chantier, en relation avec la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche de Côte d'Or pour lancer les opérations de sauvegarde du peuplement piscicole sur l'emprise du site. Cette opération de pêche électrique et de transfert sera à la charge exclusive du permissionnaire.

Un suivi météorologique et hydrologique sera effectué dès le début du chantier pour apprécier le risque d'apparition d'une crue éventuelle.

En cas de montée des eaux, le permissionnaire alertera la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, service de police des eaux et de la pêche.

Article 4 : Conditions imposées pendant les travaux

Le permissionnaire devra prendre toutes précautions utiles et se doter des moyens suffisants pour éviter toutes pollutions accidentelles, notamment celles liées aux hydrocarbures.

Ainsi il imposera à l'entreprise les prescriptions suivantes pour prévenir toute pollution :

- mise en place de sanitaires suffisants sur le chantier
- aucun stockage d'hydrocarbures sur le site
- entretien régulier des engins de chantier
- aucune vidange sur le site sauf sur aire étanche aménagée
- mise en œuvre et entretien de dispositifs permettant d'éviter la chute dans le lit du cours d'eau des produits de nettoyage et de démolition.

Pendant les travaux, le permissionnaire prendra toutes les mesures aptes à assurer la sauvegarde du peuplement piscicole en concertation avec le Conseil Supérieur de la Pêche, et en supportera la charge financière correspondante.

Le permissionnaire veillera à ce que les déplacements d'engins en lit mineur soient réduits au minimum.

A partir du mois de novembre, le permissionnaire prendra des mesures renforcées pour éviter tout risque d'inondation supplémentaire et se conformera strictement aux prescriptions de l'article 3.

Article 5 : Conditions imposées en fin de travaux

Le permissionnaire entreprendra le dégagement du batardeau dès que possible pour rétablir le plein écoulement.

Le permissionnaire mettra en place un barrage filtrant (type bottes de paille) en aval lors de l'enlèvement des batardeaux à l'issue des travaux.

Le chantier et ses abords seront nettoyés, et particulièrement la zone asséchée avant remise en eau.

Des aménagements complémentaires pourront être ponctuellement réalisés, après accord de la D.D.A.F., pour optimiser cette exploitation.

Article 6 : Responsabilité du permissionnaire

Le permissionnaire demeurera entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers par suite de l'adoption des caractéristiques de l'ouvrage, de son exécution défectueuse ou en cas de rupture.

Les prescriptions du présent règlement pas plus que la surveillance du service chargé de la police de l'eau ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit sa responsabilité qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques de l'ouvrage que son mode d'exécution et son entretien ultérieur.

Le permissionnaire devra assumer toutes les charges et contraintes liées au risque d'inondation.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau ainsi que sur la police de la pêche.

Article 7 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartiendra au permissionnaire de se pourvoir éventuellement auprès de qui de droit pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation de travaux situés en dehors de sa propriété proprement dite.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre en application de l'article 109 du Code Rural, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Tout incident ou accident relatif aux ouvrages entrant dans le champ d'application du décret N° 93-743 du 29 mars 1993 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992, devra être déclaré dans les conditions fixées à l'article 18 de la dite loi.

La remise en service de l'ouvrage sera subordonnée le cas échéant à une nouvelle autorisation s'il s'avérait que celle-ci entraîne des modifications de ses caractéristiques, de son fonctionnement ou de son exploitation.

Article 9 : Accès

A toute époque, le permissionnaire sera tenu de laisser libre accès sur le périmètre des installations aux ingénieurs et agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

D'une manière générale, sur réquisition des fonctionnaires chargés du contrôle, le permissionnaire devra faire diligence pour les laisser procéder, à ses frais exclusifs, à toutes mesures et vérifications utiles à la bonne exécution du présent règlement.

Article 10 : Délai des travaux

L'ouvrage sera exécuté dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Côte d'Or établira un procès-verbal de récolement sur demande du permissionnaire.

Ce procès-verbal sera établi en quatre exemplaires dont un destiné à la Préfecture de la Côte d'Or, un au permissionnaire, un à la DIREN Bourgogne et un dernier à la D.D.A.F. de Côte d'Or.

Si, à l'expiration du délai imparti, l'ouvrage n'était pas réalisé conformément aux dispositions du présent arrêté, le permissionnaire sera mis en demeure de respecter ces dispositions.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

Arrêté du 24 février 2005 - Installations classées pour la Protection de l'Environnement (Dispositions du Code de l'Environnement Titre Ier livre V) GAEC DETOT-HAMARD - Commune de VANNAIRE

Par arrêté préfectoral en date du 24 février 2005, le GAEC DETOT-HAMARD a été autorisé à construire un bâtiment d'élevage bovins sis à VANNAIRE (21400), section cadastrale ZA, parcelle n° 31, à une distance de 11 m d'un ruisseau busé, en dérogation aux règles de distance énoncées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1995.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

Arrêté du 28 février 2005 - Installations classées pour la Protection de l'Environnement (Dispositions du Code de l'Environnement Titre Ier livre V) Société BOUCHARD Communes de BRAUX ET MARCIGNY-SOUS-THIL

Par arrêté préfectoral en date du 28 février 2005, la SA BOUCHARD ayant son siège social à VILLY-EN-AUXOIS (21350), a été autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière sur le territoire des communes de BRAUX et MARCIGNY-SOUS-THIL.

Cet établissement est rangé sous les rubriques n° 2510 et 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

Arrêté du 1^{er} mars 2005 délivrant une licence d'agent de voyages

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : La licence d'agent de voyages LI.021.05.0001 est délivrée à la SARL SANDQUIST EUROPE,

Adresse du siège et du lieu d'exploitation :

Chemin des Carrières - La Montagne à BEAUNE (21200),
Représentée par son gérant : M. Geoffrey SANDQUIST.

Article 2 : La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme, 15 avenue Carnot - 75017 PARIS.

Article 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de AXA ASSURANCES - 26 rue Drouot à PARIS (75009), Agence de BEAUNE : M. Patrick THIEBAUT.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

MISSION SOLIDARITE - EXCLUSION - COORDINATION

Arrêté n° 97/DACI du 14 février 2005 donnant délégation de signature à M. Régis BERTOGLI, Directeur de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports en matière de compétences générales

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Paul RONCIÈRE en qualité de Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte-d'Or (hors classe)
VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1996 mettant en vigueur dans la région de Bourgogne, à compter du 1^{er} janvier 1997, les dispositions de l'article 4 du décret du 25 février 1994, confiant au Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports les fonctions de Directeur Départemental dans le département siège du chef-lieu de la région ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2002 nommant M. Régis BERTOGLI en qualité de Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports de Bourgogne ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Régis BERTOGLI, Directeur de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences départementales, les décisions suivantes concernant le département de la Côte-d'Or.

N°	MATIÈRES	RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES
1	Attribution et notification de subventions de fonctionnement aux associations de centres de vacances	Circulaire ministérielle du 7 octobre 1955
2	Réglementation de l'enseignement sportif rémunéré	Loi n° 84.610 du 16 juillet 1984
3	Approbation technique des projets d'équipement sportif et socio-éducatif	Loi du 16 décembre 1941
4	Agrément des groupements sportifs ayant leur siège en Côte-d'Or	Loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 Décret n° 85.237 du 13 février 1985
5	Habilitations des centres de loisirs sans hébergement	Arrêté ministériel du 20 mars 1984
6	Agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire	Décret n° 84.567 du 4 juillet 1984

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis BERTOGLI, Directeur de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par :

- M. Fabrice LANDRY, Inspecteur principal de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, Directeur Régional adjoint,
- Mme Martine CHARRIER, Inspectrice de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs,
- M. Claude GIACOMINO, Inspecteur de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs,
- Mme le Docteur Nathalie CATAJAR, Médecin conseiller auprès du Directeur Régional,
- Mme Annick BEZIZ, Attachée principale d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale,
- M. Pierre OGNIER, Attaché principal d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général Adjoint.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or et M. le Directeur de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à DIJON, le 14 février 2005

Le Préfet,
Paul RONCIÈRE

Arrêté n° 98/DACI du 14 février 2005 donnant délégation de signature à Mme Pascale HUMBERT, Directrice Régionale de l'Environnement de Bourgogne

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil Européen du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 412-1 et R 212-1 à R 212-7 ;

Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington le 3 mars 1973 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 18 et 43 ;

Vu le décret en date du 9 janvier 2004, portant nomination de M. Paul RONCIERE en qualité de préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 nommant Mme Pascale HUMBERT en qualité de directrice régionale de l'environnement de Bourgogne Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or :

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Pascale HUMBERT, directrice régionale de l'environnement de Bourgogne, à l'effet de signer, pour les dossiers concernant le département de la Côte d'Or, les permis, certificats et décisions de refus relevant de l'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil Européen du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale HUMBERT, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par :

- M. Dominique FERRAND, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service territoires et patrimoines,
- M. Christophe POUPARD, ingénieur du génie rural des eaux et forêts, adjoint à la directrice régionale,
- M. Bernard FRESLIER, ingénieur des travaux publics de l'Etat, adjoint au chef de service territoires et patrimoine,
- M. Cédric MALFOIS, ingénieur des travaux publics de l'Etat, Chef de la mission Gestion Valorisation de Données.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures, contraires au présent arrêté sont abrogés.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or et Mme la Directrice Régionale de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

FAIT A DIJON, le 14 février 2005
Le Préfet,
Paul RONCIERE

Arrêté n° 116/DACI du 8 mars 2005 donnant délégation de signature à M. René BONHOMME, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte-d'Or (compétences générales)

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 17 septembre 1999 nommant M. René BONHOMME en qualité de Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte-d'Or ;

VU le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Paul RONCIÈRE en qualité de Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte-d'Or (hors classe) SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée à M. René BONHOMME, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et documents relevant des domaines d'activité suivants :

.../...

N° de code	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCES
TITRE I - AIDE SOCIALE A L'ENFANCE ET PROTECTION DE L'ENFANCE		
B.101	Droit des familles dans leurs rapports avec les services de l'ASE. Exercice de la tutelle des pupilles de l'État.	Art. L.223-3 du code de l'action sociale et des familles.
B.102	Pupilles de l'État · Organes chargés de la tutelle · Admission en qualité de pupille de l'État · Statut des pupilles (deniers des pupilles) · Conseil de famille : composition et fonctionnement	Art. L.224-1 -2 -3. Art. L.224-4 -5 -6 -7. Art. L.224-9. Art. L.224-12.
B. 103	Adoption des pupilles de l'État.	Art. L.225-1.
TITRE II - AUTRES FORMES D'AIDE SOCIALE		
B.201	Délivrance exceptionnelle de la carte de priorité de mère de famille aux personnes ayant charge d'enfant.	
B.202	Retrait de la carte de priorité de mère de famille.	
B.203	Attribution de la carte d'invalidité.	Art. 173 du code de la famille et de l'aide sociale.
B.204	Attribution de la carte station debout pénible.	Arrêté du 30.07.1979.
B.205	Attribution : a) d'allocations supplémentaires du Fonds National de solidarité b) d'allocations militaires	Code la sécurité sociale, art. 711.1. Art. 4 du décret du 20.04.1964.
B.206	Réquisition de transports : Aliénés, malades, vieillards, infirmes et incurables, dirigés sur un établissement de soins.	
B.207	Admission et prolongation dans les centres d'hébergement au titre de l'aide sociale et présidence de la commission locale d'admission en centre spécialisé dans l'accueil des demandeurs d'asile.	Décret n° 2001-576 du 03.07.2001. Art. 5 du décret du 03.07.2001.
B.208	Admission à l'aide médicale en matière d'interruption volontaire de grossesse.	Code de l'action sociale et des familles.
B.209	Allocation de logement familiale : Délivrance de l'attestation certifiant que l'allocataire ne peut être logé conformément aux conditions fixées au 2 ^{ème} alinéa de l'article D.542.14.	Code de la sécurité sociale, art. D 542.2.
B.210	Délivrance du macaron « Grand Invalide Civil » et actes s'y rapportant notamment notification de la décision.	Décret n° 90-1083 du 03.12.1990.
B.211	Admission à l'aide médicale pour les personnes sans résidence stable.	Art. L.253-1 du code de l'action sociale et des familles.
B.212	Regroupement familial.	Décret n° 99-566 du 6.07.1999 relatif au regroupement familial des étrangers, pris pour l'application du chapitre VI de l'ordonnance n° 45-2658 du 2.11.1945 modifiée. Circulaire DPM/DM2-3/2000/114NOR/INT/D/00/0048/C du 01.03.2000 relative au regroupement familial des étrangers.
B.213	Centres locaux d'information et de coordination (personnes âgées).	Circulaire DAS-RV2 N° 2000/310 du 06.06.2000 relative aux CLIC.
B.214	Aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées.	Art. L. 851-1 du Code de la Sécurité Sociale
TITRE III - ACTIONS SANITAIRES ET SERVICES GÉNÉRAUX		
B.301	Autorisations ou ordres de désinfection et de mise en usage d'appareils de désinfection.	Code de la santé publique, art. L.3114-1 et L.3114-6. Décret n° 76-43 du 18.05.1976.
B.302	Délivrance de certificats pour les appareils de désinfection.	Décret du 07.03.1963.
B.303	Insalubrité des habitations, à l'exception des arrêtés préfectoraux.	Code de la santé publique, art. L.1331-28, L.1331-28-1, L.1331-28-3, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-26, L.1331-29.

B.304	Mesures sanitaires dans le cadre de la salubrité des agglomérations (mortalité excessive dans une commune).	Code de la santé publique, art. L.1331-25.
B.305	Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène.	Code de la santé publique, art. L.1311-2 et L.1421-4.
B.306	Arrêtés portant dérogation aux prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif pour le traitement des eaux usées.	Arrêté ministériel du 06.05.1996.
B.307	Mesures nécessaires en cas de pollutions atmosphériques.	Code de la santé publique, art. L.1335-1.
B.308	Captages, distribution et protection des eaux utilisées à des fins alimentaires.	Code de la santé publique, art. L.1321-1, L.1321-2, L.1321-3, L.1321-4, L.1321-5, L.1321-9, L.1321.10. Décret n° 89-3 du 03.01.1989 modifié. Arrêté du 31.08.1993. Décret n° 2001-1220 du 12.12.2001.
B.309	Embouteillage de l'eau destinée à la consommation humaine.	Décret n° 89-3 du 03.01.1989 modifié. Code de la santé publique, art. L.1321-7, L.1321-10.
B.310	Glace alimentaire.	Décret n° 89-3 du 03.01.1989 modifié. Décret n° 2001-1220 du 12.12.2001.
B.311	Sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public.	Code de la santé publique, art. L.1332-4, L.1332-5, L.1332-6, L.1332-9, L.1322-10.
B.312	Dépôts d'eaux minérales naturelles. Autorisation.	Décret du 13.04.1861. Décret du 28.03.1957.
B.313	Piscines et baignades.	Loi n° 78-733 du 12.07.1978. Décret n° 81-324 du 07.04.1981. Code de la santé publique, art. L.1331-1, L.1331-2, L.1331-3, L.1331-4.
B.314	Mesures sanitaires dans le cadre de la lutte contre le saturnisme.	Code de la santé publique, art. L.1334-1, L.1334-2, L.1334-3, L.1334-4, L.1334-5.
B.315	Prévention du risque amiante.	Code de la santé publique, art. L.1334-7.
B.316	Gestion des déchets dans l'intérêt de la santé publique.	Code de la santé publique, art. L.1335-2.
B.318	Agrément des installations radiologiques.	Code de la santé publique, art. L.1333-1, L.1333-6, L.1333-8, L.1333-11, L.1333-12.
B.319	Arrêtés portant sur les laboratoires d'analyses de biologie médicale.	Décret n° 75-344 du 30.12.1975. Décret n° 76-1004 du 04.11.1976.
B.320	Arrêtés accordant l'agrément aux entreprises de transport sanitaire.	Loi du 06.01.1986. Loi du 31.12.1991. Décret n° 87-965 du 30.11.1987. Décret n° 95-1093 du 05.10.1995.
B.321	Arrêtés fixant la liste des personnels de la DDASS chargés d'effectuer les contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires et la liste des experts médicaux apportant leur concours à ces contrôles.	Décrets n° 87-964 et 87-965 du 30.11.1987. Arrêté du 07.07.2000 modifiant l'arrêté du 21.12.1981.
B.322	Arrêtés fixant la liste des sociétés civiles professionnelles des infirmiers et infirmières du département de la Côte-d'Or.	Loi n° 66-879 du 29.11.1966. Décret n° 79-949 du 09.11.1979.
B.323	Arrêtés fixant la composition du conseil technique des instituts de formation en soins infirmiers.	Décret n° 81-306 du 02.04.1981. Arrêté du 19.01.1988. Arrêté du 30.03.1992.
B.324	Arrêtés fixant la composition du Conseil Technique des écoles d'aides-soignants.	Décret n° 94-626 du 22.07.1994. Arrêté du 22.07.1994 (art. 57).
B.325	Enregistrement des diplômes médicaux et d'auxiliaires médicaux : . médecin, sage-femme, dentiste . infirmier(e) . masseur kinésithérapeute et pédicure podologue . orthophoniste . orthoptiste . pharmacien . psychologue	Code de la santé publique : art. L.4113-1 art. L.4311-15 art. L.4321-10 et L.4322-14 art. L.4341-2 art. L.4342-2 art. L.4221-16 art. 57 de la loi n° 2002-303 du 04.03.2002

	. opticien lunetier . audio-prothésiste . manipulateur d'électroradiologie . ergothérapeute et psychomotricien . assistant(e) de service social.	art. L.4362-1 art. L.4361-2 art. L.4352-1 art. L.4333-1 code de la famille et de l'aide sociale art. L.411-2.
B.326	Remplacement des infirmier(e)s.	Décret n° 93-271 du 16.02.1993. Circulaire n° 1428 du 09.05.1994.
B.327	Remplacement de médecins et de chirurgiens dentistes.	Code de la santé publique, art. L.4131-2 et L.4141-4.
B.328	Saisine des Conseils Régionaux des Ordres des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes en matière de discipline.	Code de la santé publique, art. L.4124-2.
B.329	Arrêtés autorisant des sociétés à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical.	Code de la santé publique, art. L.4211-5. Arrêté du 17.11.2000.
B.330	Arrêtés de déclaration d'exploitation des officines de pharmacie.	Code de la santé publique, art. L.5125-16, L.5125.17 et L.4221-1.
B.331	Pro-pharmacie.	Code de la santé publique, art. L.4211-3.

TITRE IV - ÉTABLISSEMENTS

B.401	Visa et approbation des délibérations des conseils d'administration des maisons de retraite publiques et des structures médico-sociales rattachées à un établissement public de santé à l'exclusion des délibérations comportant une incidence budgétaire.	Loi n° 86-17 du 06.01.1986. Décret n° 89-519 du 25.07.1989.
B.402	Octroi des autorisations d'absence au personnel de direction des établissements hospitaliers. Arrêté prévoyant le remplacement temporaire des médecins des établissements hospitaliers et des maisons de retraite publiques.	Loi n° 86-33 du 09.01.1986. Décret n° 85-493 du 09.05.1985. Décret n° 60-654 du 06.07.1960. Décret n° 58-1202 du 02.12.1958 modifié.
B.403	Décisions relatives à la mise en place et au fonctionnement des commissions paritaires visées par la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 - titre IV du statut de la fonction publique.	Statut général de la fonction publique - Titre IV.
B.404	Ouverture et organisation des concours pour le recrutement des personnels régis par le Livre IX du Code de la Santé Publique dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire.	Livre IX du code de la santé publique. Décret n° 94-1086 du 16.12.1994.
B.405	Nomination des suppléants de praticiens des hôpitaux.	Décret n° 84-131 du 24.02.1984.
B.406	Attribution de la prime de service aux directeurs d'établissements publics de santé.	Arrêté du 22.01.1965.
B.407	Avancement d'échelon des praticiens hospitaliers temps plein et temps partiel à l'exception du 11 ^{ème} échelon.	Décret n° 84-131 du 24.02.1984 modifié. Décret n° 85-384 du 29.03.1985 modifié.
B.408	Praticiens temps plein : activité libérale.	Code de la santé publique, art. L.6154-4, L.6154-6, R.714-28-14 et R.714-28-23.
B.409	Première nomination et renouvellement des praticiens hospitaliers (médecins temps plein) et des praticiens des hôpitaux (médecins à temps partiels) à titre provisoire.	Décret n° 84-131 du 24.01.1984 modifié par le décret n° 99-563 du 06.07.1999 et décret n° 85-384 du 29.03.1985 modifié par le décret n° 99-564 du 06.07.1999.
B.410	Renouvellement quinquennal des praticiens des hôpitaux (titulaires à temps partiel).	Décret n° 85-384 du 29.03.1985.
B.411	Arrêtés portant désignation des membres du comité médical des praticiens hospitaliers.	Décret n° 84-131 du 24.02.1984.
B.412	Arrêtés désignant un directeur d'établissement hospitalier par intérim.	
B.413	Agrément du médecin directeur de centre d'action médico-sociale précoce.	Décret n° 76-389 du 15.04.1976.
B.414	Arrêtés nommant le directeur de la maison de l'enfance d'AHUY par intérim.	
B.415	Agrément des médecins de maisons d'enfants à caractère sanitaire.	Décret du 18.08.1956.
B.416	Agrément des directeurs de maisons d'enfants à caractère sanitaire.	Décret du 18.08.1956, art. 6.
B.417	Tarifification des établissements et services relevant de la compétence de l'État et de la compétence conjointe de l'État et du Conseil Général.	Code de l'action sociale et des familles, art. L.314-1 à L.314-8.
B.418	Lettres au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY pour demander un délai supplémentaire pour produire les mémoires en réponse.	Code de l'action sociale et des familles, art. L.351-1 à L.351-8.

- | | | |
|-------|---|--|
| B.419 | Arrêtés autorisant ou refusant la création ou l'extension de capacité des établissements et des services sociaux et médico-sociaux visés au I de l'article L. 312-1 à l'exception des établissements et services visés aux alinéas 1 et 4 et à l'exception des établissements et services sous compétence conjointe Etat / Conseil Général. | Article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles. |
| B.420 | Arrêtés désignant les centres de dépistage anonyme et gratuit de l'infection par le VIH. | |

TITRE V - EXAMENS ET CONCOURS

- | | | |
|-------|--|---|
| B.501 | Arrêtés fixant la composition du jury des épreuves de sélection pour être admis à suivre la formation conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant. | Décret n° 94-626 du 22.07.1994.
Arrêté du 22.07.1994 (art. 2 à 10). |
| B.502 | Arrêtés fixant la composition du jury du diplôme professionnel d'aide-soignant. | Décret n° 94-626 du 22.07.1994.
Arrêté du 22.07.1994 (art. 29 à 34). |
| B.503 | Arrêtés fixant la composition du jury des épreuves de sélection pour être admis à suivre la formation conduisant au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture. | Décret n° 94-626 du 22.07.1994.
Arrêté du 22.07.1994 (art. 2 à 10). |
| B.504 | Arrêtés fixant la composition du jury du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture. | Décret n° 94-626 du 22.07.1994.
Arrêté du 22.07.1994 (art. 42 à 49). |
| B.505 | Arrêtés déclarant l'ouverture de concours organisés par les établissements hospitaliers. | Loi n° 86-33 du 09.01.1986 (art. 30).
Arrêtés relatifs aux décrets d'application de la loi du 09.01.1986 portant statuts particuliers des personnels de la fonction publique hospitalière. |
| B.506 | Arrêtés désignant un membre du jury, pour des concours organisés par les établissements hospitaliers. | Loi n° 86.33 du 09.01.1986 (art. 30).
Arrêtés relatifs aux décrets d'application de la loi du 09.01.1986 portant statuts particuliers des personnels de la Fonction Publique Hospitalière. |
| B.507 | Arrêtés portant ouverture d'un examen en vue de l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins concernant des analyses de biologie médicale. | Code de la santé publique, art. L.461-1.
Décret n° 76-1004 du 04.11.1976.
Décret n° 80-987 du 03.12.1980.
Arrêté du 03.12.1980. |
| B.508 | Arrêtés fixant la composition du jury pour les concours organisés par des établissements sociaux et médico-sociaux. | Loi n° 86-33 du 09.01.1986.
Arrêtés relatifs aux décrets d'application de loi du 09.01.1986 portant statuts particuliers des personnels de la fonction publique hospitalière. |

TITRE VI - INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET SECRÉTARIAT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'HYGIÈNE

- | | | |
|-------|--|--|
| B.601 | Information des pétitionnaires ou exploitants et communication des propositions de l'Inspection des installations classées ou du service chargé de la police des eaux préalablement à la réunion du Conseil Départemental d'Hygiène. | Décret n° 77-1139 du 21.09.1977 modifié, art. 10, 18 et 30.
Décret n° 93-742 du 29.03.1993 modifié, (application de la loi n° 92-3 du 03.01.1992 sur l'eau) articles 7 et 32. |
| B.602 | Information des pétitionnaires des rapports d'insalubrité préalablement à la réunion du Conseil Départemental d'Hygiène. | Code de la santé publique, art. L.1331-27. |
| B.603 | Secrétariat du Conseil Départemental d'Hygiène :
- invitation des membres,
- diffusion du procès-verbal,
- notification des extraits du procès-verbal. | Décret n° 88-573 du 5 mai 1988. |

TITRE VII - PERSONNELS

- | | | |
|-------|---|--|
| B.701 | Décisions individuelles concernant les personnels rémunérés sur le budget de l'État et dont la gestion fait l'objet d'une mesure de déconcentration au niveau du département. | |
|-------|---|--|

TITRE VIII - POLITIQUE DE LA VILLE

- | | | |
|-------|---|--|
| B.801 | Instruction des dossiers dans le cadre de la politique de la ville. | Loi n° 91-662 du 13.07.1991 d'orientation pour la ville.
Loi n° 96-987 du 14.11.1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville. |
|-------|---|--|

TITRE IX - SUBVENTIONS

B.901	Conventions et arrêtés attributifs de subvention d'un montant inférieur à 30 000 €, ne nécessitant pas de signature conjointe avec une collectivité territoriale.
-------	---

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. René BONHOMME, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} sera exercée par :

* Mme Annie TOUROLLE, Directrice adjointe des Affaires Sanitaires et Sociales, pour les décisions et correspondances concernant l'ensemble des attributions de la Direction.

* M. le Docteur Yves COUHIER, Médecin-Inspecteur de santé publique, pour les décisions et correspondances relevant du Titre III - Actions Sanitaires - et pour les rubriques B.413 et B.415.

* Mme le Docteur Marie-Claude ANGELIQUE, Médecin-Inspecteur de santé publique, pour les décisions et correspondances relevant du Titre III - Actions Sanitaires - et pour les rubriques B.413 et B.415.

* Mme le Docteur Claude ROBIN, Médecin général de santé publique, pour les décisions et correspondances relevant du Titre III - Actions Sanitaires- et pour les rubriques B.413 et B.415.

* Mme Isabelle GIRARD-FROSSARD, Ingénieur général du génie sanitaire, Mme Marie-Noëlle LOIZEAU, Ingénieur du génie sanitaire et M. Mathieu GAUTHERON, Ingénieur d'études sanitaires, pour les décisions et correspondances relevant du titre III – rubriques B.301 à B.318 et pour les rubriques B 601 à B 603.

* M. Philippe BAYOT, Inspecteur principal de l'Action Sanitaire et Sociale, Mme Jacqueline BORSOTTI, Inspectrice de l'Action Sanitaire et sociale et Mme Eliane VUJANOVIC, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale, pour les décisions et correspondances concernant les établissements sanitaires et l'équipement, ainsi que pour les rubriques B.322 à B.326 et B.501 à B.508.

* Mme Chantal MAUERHAN MEHAY, Inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale pour les décisions et correspondances relatives aux titres I et II ainsi que pour les rubriques B 401, 402, 406, 412, 417, 418, 419 et B 801.

* Mme Michèle GUEUGNON, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale, pour les décisions et correspondances concernant les établissements médico-sociaux et l'équipement ainsi que pour les rubriques relevant du titre II B. 203 et B.204.

* Mme Christine BOLIS, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale, pour les décisions et correspondances concernant les établissements et services pour personnes âgées et l'équipement, ainsi que pour la rubrique B 213.

* Mme Évelyne BONNAFONT, Conseillère Technique en Travail Social pour les décisions et correspondances relevant des titres I et II – Aide sociale à l'enfance et protection de l'enfance et autres formes d'aide sociale.

* M. François VITTOT, professeur des écoles spécialisé, pour les notifications des décisions de la Commission départementale de l'Éducation spéciale et pour les décisions concernant les cartes d'invalidité et les avantages qui s'y attachent

* Mlle Jocelyne LAUZANNE, pour tout courrier relatif à la délivrance du macaron Grand Invalide Civil et à la notification de la décision.

Article 3 : Dans le présent arrêté de délégation de signature, pour certains décrets cités en référence en regard des compétences déléguées, il est fait application de plein droit des décrets suivants :

- décret n° 2003-461 du 21 mai 2003 relatif à certaines dispositions réglementaires du code de la santé publique,

- décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or et M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à DIJON, le 8 mars 2005

Le Préfet,

Paul RONCIERE

Arrêté n° 119/DACI du 14 mars 2005 donnant délégation de signature à M. André GRIMM, Directeur, aux Chefs de bureau et à certains agents de la Direction des Relations avec les Collectivités Locales et de l'Environnement

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Paul RONCIERE en qualité de Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1982 fixant la composition des directions de la Préfecture de la Côte d'Or, complété par l'arrêté préfectoral du 20 février 1998 ;

VU la note de service n° 2004-34 du 10 juin 2004 relative à la refonte de l'organigramme de la Préfecture ;

VU la note de service n° 2005-17 du 28 février 2005 nommant M. André GRIMM en qualité de Directeur des Relations avec les Collectivités Locales et de l'Environnement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. André GRIMM, Directeur des relations avec les collectivités locales et de l'environnement, en ce qui concerne :

* Les correspondances courantes, bordereaux et ampliements relevant des attributions et compétences des bureaux de cette direction.

* Les ordres de paiement des concours financiers de l'Etat aux collectivités locales.

* Les états annuels de notification des taux d'imposition des quatre taxes directes locales (états n° 1253 et n° 1259 MI).

* Les rôles dressés pour le recouvrement des taxes ou cotisations par les associations foncières de remembrement ou par les associations syndicales autorisées.

* Toutes correspondances se rapportant au contrôle de légalité des actes : délibérations, arrêtés, actes ou conventions des autorités locales (Maires et Présidents d'établissements publics communaux et intercommunaux, associations syndicales et sociétés d'économie mixte, établissements publics départementaux, sociétés d'HLM et de crédit immobilier) prescrit par la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 (articles 3 et 46) à l'exception de tout document comportant saisine du Tribunal Administratif ou de la Chambre Régionale des Comptes.

- * Registres des délibérations et des arrêtés des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.
- * Tous documents et pièces concernant :
 - les prestations aux classes d'enseignement privé hors contrat (décret du 30 avril 1965),
 - les bourses d'études,
 - le logement des instituteurs.
- * Les installations classées pour la protection de l'environnement : tout acte administratif faisant grief, à l'exception des arrêtés préfectoraux.
- * Le tourisme :
 - lettres aux campings, hôtels, restaurants fixant les délais pour travaux,
 - lettres d'autorisation de prêts de livres.
- * L'insertion d'annonces légales dans la presse.
- * La publicité : accusés de réception de tout dispositif ou matériel de publicité répondant aux dispositions du décret n° 96.946 du 24 octobre 1996.

Article 2 : La délégation de signature définie à l'article 1^{er} ci-dessus est conférée à :

- M. Régis VIROT, attaché principal, chef du bureau de l'Environnement,
- Mme Evelyne MORI, attaché, adjointe au chef du bureau de l'Environnement.
- M. François FELIX, attaché, chef du bureau des Affaires Locales et de l'Intercommunalité.
- Melle Marguerite MOINDROT, attaché, adjointe au chef du bureau des Affaires Locales et de l'Intercommunalité.
- Melle Patricia NOIR, attaché, chef du bureau des Finances Locales et du Contrôle Budgétaire.
- Mme Aline CLEMENT, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des Finances Locales et du Contrôle Budgétaire,

pour ce qui concerne leurs attributions respectives.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. André GRIMM, ou de l'un des chefs de bureau, la délégation conférée par les articles 1 et 2 ci-dessus sera exercée par :

- * M. Yves CHARBONNIER, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,
- * M. Gérard GINET, Directeur des Actions Interministérielles,
- * ou par l'un des autres chefs de bureau présents, ainsi que par Melle Marguerite MOINDROT, adjointe au chef du bureau des Affaires Locales et de l'Intercommunalité, par Mme Evelyne MORI, adjointe au chef du bureau de l'Environnement, et par Mme Aline CLEMENT, adjointe au chef du bureau des Finances Locales et du Contrôle Budgétaire.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, M. André GRIMM, Directeur, les chefs de bureau et agents de la Direction des Relations avec les Collectivités Locales et de l'Environnement bénéficiaires de la délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Fait à DIJON, le 14 mars 2005
Le Préfet,
Paul RONCIERE

Arrêté n° 128/DACI du 21 mars 2005 donnant délégation de signature à M. Bernard SCHWOB, Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Marne, Chef du Service de la Navigation de CHAUMONT

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et

libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 67.278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Départementales et Régionales du Ministère de l'Équipement ;

VU le décret n° 82.627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services de navigation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Paul RONCIÈRE en qualité de Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte-d'Or (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2003 de M. le Ministre de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer nommant M. Bernard SCHWOB Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Marne à compter du 1^{er} décembre 2003 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Bernard SCHWOB, Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Marne, Chef du Service de la Navigation de CHAUMONT, en ce qui concerne les affaires énumérées ci-après intéressant le canal de la Marne à la Saône et ses dépendances, partie située sur le territoire du département de la Côte-d'Or.

VOIES NAVIGABLES - HYDROLOGIE

1 - GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL :

VN 1.1 Actes d'administration du domaine public fluvial, autorisations d'occupation temporaire et de stationnement sur les dépendances (Code du Domaine de l'État, art. R.53).

VN 1.2 Autorisations de prises d'eau et d'établissements temporaires (Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure art. 33), à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête.

VN 1.3 Déversements et rejets (décret n° 73.218 du 23 février 1973), à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête.

VN 1.4 Travaux sur les voies d'eau domaniales (décret n° 71.121 du 5 février 1971 modifié) : prise en considération, ouverture de l'enquête, modification.

2 - POLICE DES VOIES NAVIGABLES :

VN 2.1 Interruption de la navigation et chômage partiel (décret du 6 février 1932 modifié, art. 1.27 du Règlement Général de Police).

VN 2.2 Règlements particuliers de Police (art. 1^{er} du décret n° 73.912 du 27 septembre 1973, modifié par le décret n° 77.330 du 28 mars 1977).

VN 2.3 Autorisations de manifestations sur les voies navigables et leurs dépendances (art. 1.23 du Règlement Général de Police. Décret n° 73.912 du 21 septembre 1973).

3 - POLICE DE LA PÊCHE :

VN 3 Interdiction temporaire de la pêche sur les cours d'eau navigables et canaux, autorisations, révocation et modification des autorisations.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard SCHWOB, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- * M. Daniel BROT, Ingénieur divisionnaire des TPE, Directeur Adjoint, Directeur des subdivisions,
- * M. Jean SCHWANDER, Ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du service de l'entretien et de l'exploitation des infrastructures (SEEI),
- * Mme Christine MARIA, Attachée principale de 2^{ème} classe, secrétaire générale,

et, exclusivement pour les actes et autorisations visés à l'article 1^{er} du présent arrêté sous les codes VN.1.1, VN.1.2 et VN.3 par :

- * M. Jean-Louis PICARD, Ingénieur des TPE, Chef de la Subdivision de LONGEAU,
- * ou à défaut par M. Pascal BELLUZ, technicien supérieur de l'Équipement, adjoint navigation.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or et M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à DIJON, le 21 mars 2005
Le Préfet,
Paul RONCIÈRE

Arrêté n° 129/DACI du 21 mars 2005 donnant délégation de signature à M. Denis HIRSCH, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement de LYON, en matière d'ingénierie publique

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat ;

VU le décret 2004-15 du 7 janvier 2004 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Paul RONCIÈRE en qualité de Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2000 nommant M. Denis HIRSCH, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement de Lyon ;

VU la circulaire interministérielle du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Denis HIRSCH, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement de Lyon et à Mme Monique NOVAT, Directrice-adjointe, à l'effet de signer, pour les dossiers concernant le territoire du département de la Côte d'Or, les documents suivants :

1. les candidatures des services de l'Etat à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 200 000 • hors taxes à la valeur ajoutée ;
2. les offres d'engagement de l'Etat, les marchés, avenants et tous actes qui en découlent, pour les prestations d'ingénierie publique quel que soit leur montant.

Article 2 : Les délégations accordées à M. Denis HIRSCH par l'article 1^{er} du présent arrêté sont également accordées à :

- * M. Michel CHAUDIER, Secrétaire Général,
- * M. Bernard BRIAND, Chef du département informatique,
- * M. Philippe WATTIEZ, Adjoint au Chef du département informatique,
- * M. Olivier COLIGNON, Chef du département infrastructures et transports par intérim,

- * M. Jacques RESPLENDINO, Chef de la division Ouvrages d'Art,
- * M. Benoît WALCKENAER, Chef du département Villes et Territoires,
- * Mme Anne GRANDGUILLOT, Adjointe au Chef du département Villes et Territoires,
- * M. Jean Paul SALANDRE, Chef du département Exploitation Sécurité (DES),
- * Mme Geneviève RUL, Chef du groupe Rhône Alpes du DES,
- * M. Jean Claude BOULAY, responsable de l'antenne DES de DIJON,
- * M. Christophe NUSSBAUM, Directeur du Laboratoire Régional d'AUTUN (LRA),
- * Mme Vilma ZUMBO, Chef du service Géotechnique et Géo-environnement du Laboratoire Régional d'AUTUN,
- * M. Hervé PELLETIER, responsable du Service « chaussées » du Laboratoire Régional d'AUTUN,
- * M. Christophe AUBAGNAC, responsable du Service « ouvrages d'art, informatique et physique des ambiances » du Laboratoire Régional d'AUTUN,
- * M. Claude AUGÉ, Directeur du Laboratoire Régional de CLERMONT FERRAND (LRC),
- * M. Pierre COMPTE, suppléant du Directeur du Laboratoire Régional de CLERMONT FERRAND,
- * M. Frédéric NOVELLAS, Directeur du Laboratoire Régional de LYON (LRL),
- * M. Yves MAJCHRZAK, Adjoint au Directeur du Laboratoire Régional de LYON,

Article 3 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, M. le Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement de LYON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Fait à DIJON, le 21 Mars 2005
Le Préfet,
Paul RONCIÈRE

Arrêté n° 137/DACI du 29 mars 2005 donnant délégation de signature à M. Pierre BESNARD, Sous-Préfet de MONTBARD et à certains fonctionnaires de la Sous-Préfecture

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Paul RONCIÈRE, Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte-d'Or (hors classe) ;

VU le décret du 3 mars 2005 nommant M. Pierre BESNARD, Sous-Préfet en qualité de Sous-Préfet de MONTBARD ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Pierre BESNARD, Sous-Préfet de MONTBARD, à l'effet de signer les décisions suivantes :

POLICE GÉNÉRALE :

- * Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion des locataires ;
- * indemnisation en responsabilité de l'État en cas de refus d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion ;
- * réquisitions de logement ;
- * toute autorisation relative à la police des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;

- * fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas trois mois ;
- * arrêtés portant autorisation de loteries et tombolas dont le capital d'émission est inférieur ou égal à 7 622 euros ;
- * cartes nationales d'identité, passeports, titres de voyage ;
- * autorisations de sortie des mineurs du territoire national ;
- * abrogation des visas consulaires de moins de trois mois ;
- * documents portant recueil et justificatif de la manifestation de la volonté d'acquérir la nationalité française ;
- * documents de voyage collectif pour étrangers mineurs dans le cadre de voyages scolaires ;
- * autorisations de liquidations (article 26 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996) ;
- * autorisations de ventes au déballage dans les locaux de plus de 300 m² (article 27 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996) ;
- * récépissés de brocanteurs, colporteurs, revendeurs d'objets mobiliers ;
- * livrets spéciaux de circulation, carnets de circulation, cartes de commerçants non sédentaires ;
- * permis de chasser ;
- * récépissés de loterie instantanées de la Française des Jeux ;
- * autorisations de haut-parleurs mobiles sur la voie publique ;
- * autorisations des courses pédestres, cyclistes, hippiques, ainsi que les rallyes auto et motocyclistes se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;
- * autorisations d'utilisation temporaire des locaux scolaires ;
- * agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers, des gardes-chasse et des gardes-pêche ;
- * installation et prestation de serment des fonctionnaires de l'État ;
- * attribution de logement aux fonctionnaires ;
- * conventions avec les organismes HLM pour la réservation de logements ;
- * nomination des commissaires-enquêteurs et ouverture des enquêtes de commodo et incommodo : tous actes de procédure ;
- * autorisations de versement d'indemnités aux fonctionnaires de l'État pour les services rendus aux communes et établissements publics communaux ou intercommunaux, dans la limite réglementaire ;
- * autorisations de poursuite par voie de vente ;
- * arrêtés modifiant les heures de scrutin pour les élections aux Chambres Consulaires et à la Mutualité Sociale Agricole ;
- * arrêtés d'occupation temporaire et de pénétration sur les propriétés privées en vue de la réalisation de travaux publics ;
- * arrêtés portant suspension et interdiction du permis de conduire, soit immédiates, soit après avis de la Commission instituée dans l'arrondissement ;
- * cartes grises, certificats de gage et de non gage, carnets WW ;
- * conventions portant sur l'habilitation des professionnels de l'automobile à accéder au service telec@rtegrise.
- * en matière de législation funéraire :
 - arrêtés d'inhumation et de crémation hors des délais légaux (article R.361.13 du Code des Communes),
 - arrêtés d'inhumation en terrain privé (article R.361.12 du Code des Communes),
 - arrêtés de transport de corps hors du territoire national,
- * décisions de la Commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement, y compris les décisions de la sous-commission de sécurité et d'accessibilité,
- * arrêtés préfectoraux de dérogation aux règles de sécurité et d'accessibilité concernant les établissements recevant du public,
- * arrêtés portant rattachement d'une personne sans résidence ni domicile fixe à une commune de l'arrondissement.

ADMINISTRATION LOCALE :

- * Acceptation des démissions d'adjoint ;
- * appréciation de la légalité de tous les actes des autorités locales faisant grief, information de l'autorité locale de son intention de ne pas saisir le Tribunal Administratif ;
- * contrôle de légalité et contrôle des budgets communaux et des établissements publics communaux et intercommunaux ;
- * contrôle administratif des caisses des écoles ;
- * dérogation aux inscriptions scolaires dans les écoles maternelles et primaires de l'arrondissement ;
- * création et dissolution des associations syndicales de propriétaires ;
- * création, contrôle et dissolution des associations foncières urbaines autorisées ;

- * création, modification et dissolution des syndicats intercommunaux, des communautés de communes et des syndicats mixtes de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie lorsque tous les membres et le siège sont dans l'arrondissement ;
- * demande au maire de réunir le conseil municipal avec possibilité d'abrèger le délai en cas d'urgence (article L.2121.9 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
- * demande d'avis du conseil municipal prévues par l'article L.2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- * convocation des électeurs pour toute élection municipale complémentaire (et notamment en application de l'article L.258 du Code Électoral) ;
- * substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122.34, L.2213.17, et L.2215.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- * convocation des électeurs pour la désignation des commissions syndicales, fixation de la durée de la commission, consultation de la commission et consultation du conseil municipal ;
- * approbation des délibérations des conseils municipaux prévue à l'article L.2544.4 du Code Général des Collectivités Territoriales (section de commune possédant un patrimoine séparé) ;
- * en matière de section de communes :
 - arrêtés prononçant le transfert des biens d'une section de commune à la commune (article L.2411.11 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
 - convocation des électeurs dans le cas prévu à l'article L.2411.9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- * en matière de biens indivis :
 - constitution des commissions syndicales en l'absence de décision des conseils municipaux concernés et arrêté constitutif en cas d'accord des conseils municipaux (articles L.5222.1 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
 - répartition des excédents en cas de désaccord ou si les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans les délais prescrits (article L.5222.2 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
- * approbation des délibérations, budgets et marchés des associations foncières de remembrement ;
- * rôles dressés pour le recouvrement des taxes ou cotisations par les associations foncières de remembrement ou par les associations syndicales autorisées ;
- * états annuels de notification des taux d'imposition des quatre taxes directes locales (états n^{os} 1253 et 1259 MI) ;
- * autorisations d'emprunt de l'article L.2121.34 du Code Général des Collectivités Territoriales (emprunts des centres communaux d'action sociale) ;
- * création d'office des cimetières dans les cas prévus par la loi ;
- * prescriptions des enquêtes préalables à la modification des limites territoriales des communes prévues à l'article L.2112.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- * arrêtés portant modification des limites territoriales des communes situées dans l'arrondissement, dans le cas où les limites cantonales ou départementales ne sont pas modifiées ;
- * institution de la commission syndicale prévue à l'article L.2112.3 du Code Général des Collectivités Territoriales dans les conditions définies à l'article R.151.6 du Code des Communes ;
- * désignation du délégué de l'Administration au sein des commissions communales chargées de réviser la liste électorale composant le collège départemental des propriétaires forestiers ;
- * contrôle de légalité des actes des sociétés d'économie mixte dont le siège est situé dans l'arrondissement ;
- * décisions d'agrément des agents de police municipale (article 7 de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999) et cartes professionnelles correspondantes ;
- * registres des délibérations et des arrêtés des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Dominique LEMAITRE, Attachée de Préfecture, Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de MONTBARD, à l'effet de signer les documents suivants :

- * décisions de la Commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement, y compris les décisions de la sous-commission de sécurité et d'accessibilité ;
- * cartes nationales d'identité, passeports, titres de voyage ;
- * autorisations de sortie des mineurs du territoire national ;
- * documents de voyage collectif pour étrangers mineurs dans le cadre de voyages scolaires ;

- * récépissés de brocanteurs, de colporteurs, revendeurs d'objets mobiliers ;
- * livrets spéciaux de circulation, carnets de circulation, cartes de commerçants non sédentaires ;
- * arrêtés de transport de corps hors du territoire national ;
- * permis de chasser ;
- * récépissés des loteries instantanées de la Française des Jeux ;
- * autorisations des haut-parleurs mobiles sur la voie publique ;
- * agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers, des gardes-chasse et des gardes-pêche ;
- * installation et prestation de serment des fonctionnaires de l'État ;
- * décisions d'agrément des agents de police municipale et cartes professionnelles correspondantes ;
- * cartes grises, carnets WW, certificats de gage et de non-gage ;
- * conventions portant sur l'habilitation des professionnels de l'automobile à accéder au service telec@rtegrise.
- * arrêtés portant suspension et interdiction du permis de conduire, soit immédiates, soit après avis de la commission instituée dans l'arrondissement ;
- * arrêtés portant rattachement d'une personne sans résidence ni domicile fixe à une commune de l'arrondissement ;
- * registres des délibérations et des arrêtés des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- * tout document et correspondance administratifs non opposables aux tiers.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique LEMAITRE, la délégation qui lui est consentie par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Mme Patricia FOURRIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre BESNARD, et notamment pendant ses congés, la délégation de signature qui lui est consentie par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Mme Josiane LECRIGNY, Sous-Préfète de Beaune ou par M. Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, M. le Sous-Préfet de MONTBARD, Mme Dominique LEMAITRE, Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de MONTBARD, et Mme Patricia FOURRIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à DIJON, le 29 mars 2005
Le Préfet,
Paul RONCIÈRE

Arrêté n° 138/DACI du 29 mars 2005 donnant délégation de signature à l'occasion des permanences de week-ends ou de jours fériés

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 décembre 2002 nommant M. Olivier du CRAY en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

VU le décret du 21 juillet 2003 nommant Mme Josiane LECRIGNY, en qualité de Sous-Préfète de Beaune ;

VU le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Paul RONCIÈRE en qualité de Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte-d'Or (hors classe) ;

VU le décret du 19 août 2004 nommant M. Matthieu BOURRETTE en qualité de Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU le décret du 3 mars 2005 nommant M. Pierre BESNARD, en qualité de Sous-Préfet de Montbard ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 30 novembre 2001 nommant M. Michel PAPAUD en qualité de Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Bourgogne ;

Considérant que la mise en place de tours de permanence pendant les week-ends et jours fériés constitue un moyen visant à assurer la continuité du service public ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : Pendant les permanences de week-ends ou de jours fériés, délégation de signature est donnée en toutes matières, sous réserve des exceptions énumérées à l'article 2, pour l'ensemble du département et en fonction du tour de permanence préétabli à :

- soit M. Pierre BESNARD, Sous-Préfet de Montbard ;
- soit M. Matthieu BOURRETTE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- soit M. Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;
- soit Mme Josiane LECRIGNY, Sous-Préfète de Beaune ;
- soit M. Michel PAPAUD, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Bourgogne.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature les déclinatoires de compétences et arrêtés de conflit.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Mme la Sous-Préfète de Beaune, M. le Sous-Préfet de Montbard, et M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à DIJON, le 29 mars 2005
Le Préfet,
Paul RONCIÈRE

MISSION FINANCES, DEVELOPPEMENT LOCAL ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Décision du 20 décembre 2004 portant délégation de pouvoir au délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Côte d'Or

Le directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu la circulaire n° 2004-56 UHC/IUH2 du 25 octobre 2004 relative aux aides au logement dans les territoires d'intervention de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret du 11 mars 2004 portant nomination de M. Philippe VAN DE MAELE en qualité de Directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

DECIDE

De donner délégation de pouvoir au délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département, dans le cadre de

son ressort territorial et de ses attributions et compétences à l'effet d'instruire proposer ou signer les décisions suivantes :

a - Instruction des opérations éligibles aux aides de l'agence nationale pour la rénovation urbaine selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'ANRU.

b - Décisions de subvention concernant les opérations conventionnées conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;

c - Par anticipation à la signature de la convention, les décisions de subvention concernant les opérations pré conventionnées répertoriées dans l'avis du Comité d'Engagement de l'agence selon les modalités définies par le tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;

d - Décisions de subvention concernant les opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération et 2,5 millions d'euros de subvention par quartier ;

e - Décisions de subvention concernant les opérations urgentes conduites pour l'achèvement ou la préfiguration d'un projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération ;

f - Décisions concernant les subventions et agréments pour la construction, et l'acquisition de logements locatifs aidés (prêts locatifs à usage social "PLUS", prêts locatifs à usage social pour la démolition construction "PLUS CD" et prêts prêt locatif aidé d'intégration "PLAI") : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, modification, dérogations, prorogation des délais d'achèvement des travaux, dépassement des prix de référence, transfert des prêts (art. R 331-1 à R 331-16 du code de la construction et de l'habitation) ;

g - Décisions relatives aux subventions pour majoration de surcharges foncières : octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (art. R 331-24 à R 331-31 et art. R 381-1 à R 381-6 du code de la construction et de l'habitation) ;

h - Décisions relatives aux subventions et agréments pour l'amélioration de logements à usage locatif et social (PALULOS) : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, dérogations au montant des travaux éligibles et au taux de la subvention, prorogation de délais d'achèvement des travaux (art. R 323-1 à R 323-12 du code de la construction et de l'habitation) ;

i - Liquidation (calcul) du montant des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;

j- Certification de la réalité et de la conformité des prestations ou des travaux réalisés par rapport aux opérations isolées ou urgentes en vue de leur ordonnancement et du paiement par l'agent comptable de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine.

Le directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, et le préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Paris, le 20 décembre 2004
Philippe VAN DE MAELE

Décision du 15 février 2005 portant nomination du délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Côte d'Or

Le directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 11 mars 2004 portant nomination de M. Philippe VAN DE MAELE en qualité de Directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU la proposition du préfet, concernant la désignation du délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Côte d'Or ;

DÉCIDE

Article 1 : De nommer Melle Marie-Pierre DOIZELET, Chef du service habitat ville DDE de la Côte d'Or, en qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

Article 2 : La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Paris, le 15 février 2005
Le Directeur Général adjoint,
CLAUDE DOUSSIET

MISSION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI

Commission Départementale d'Équipement Commercial Extraits de décisions

Réunie le 26 janvier 2005, la Commission Départementale d'Équipement Commercial de Côte-d'Or a accordé à la Société Commerciale des Croisettes (rue de l'Etang, Zone Industrielle – 89200 AVALLON) l'autorisation de créer un magasin alimentaire à l'enseigne MAXIMARCHE d'une surface de vente de 400 m² et une station de distribution de carburants MAXIMARCHE d'une surface de vente de 87 m² et comportant 2 positions de ravitaillement, rue de Vieux Château à TOUTRY.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de TOUTRY.

Le Chargé de Mission Développement Economique et Emploi,
Jacques FEVRE

Réunie le 26 janvier 2005, la Commission Départementale d'Équipement Commercial de Côte-d'Or a accordé à la SA SODIBEAUNE (ZAC des Chilènes, rue des Blanches Fleurs – 21200 BEAUNE) l'autorisation de créer un magasin de produits et accessoires pour animaux à l'enseigne PILE POILS, d'une surface de vente de 556 m², ZAC des Chilènes, rue des Blanches Fleurs à BEAUNE.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de BEAUNE.

Le Chargé de Mission Développement Economique et Emploi,
Jacques FEVRE

Réunie le 26 janvier 2005, la Commission Départementale d'Équipement Commercial de Côte-d'Or a accordé à la SARL TROC NUITON (6 Route Nationale 74 – 21220 BROCHON) l'autorisation d'étendre de 681 m² la surface de vente du magasin d'équipement de la maison à l'enseigne « Les Compagnons du Troc » situé 6 Route Nationale 74 à BROCHON, afin d'obtenir une surface de vente totale de 980 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de BROCHON.

Le Chargé de Mission Développement Economique et Emploi,
Jacques FEVRE

Réunie le 23 février 2005, la Commission Départementale d'Équipement Commercial de Côte-d'Or a accordé à la SNC LIDL (35 rue Charles Péguy – 67200 STRASBOURG) l'autorisation d'étendre de 205 m² la surface de vente du supermarché LIDL situé rue Marcel Sembat à DIJON afin d'obtenir une surface de vente totale de 950 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de DIJON.

Le Chargé de Mission Développement Economique et Emploi,
Jacques FEVRE

Réunie le 23 février 2005, la Commission Départementale d'Équipement Commercial de Côte-d'Or a accordé à la SNC LIDL (35 rue Charles Péguy – 67200 STRASBOURG) et la SNC LES ARCHES (Acti Sud Saint Jean – 57130 JOUY AUX ARCHES) l'autorisation de créer un supermarché discount à l'enseigne LIDL d'une surface de vente de 992 m², ZAE de l'Echelotte à SAINT USAGE.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de SAINT USAGE.

Le Chargé de Mission Développement Economique et Emploi,
Jacques FEVRE

Réunie le 23 février 2005, la Commission Départementale d'Équipement Commercial de Côte-d'Or a refusé à la SCI MAJALIS (Le Mont Joli – 39100 SAMPANS) l'autorisation de créer un magasin de bricolage-jardinage à l'enseigne LOGIMARCHE d'une surface de vente de 1320 m², 1 rue de la Gare à GENLIS.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de GENLIS.

Le Chargé de Mission Développement Economique et Emploi,
Jacques FEVRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Contrôle des structures agricoles Demandes d'autorisation d'exploiter

Notification de décision du 21 janvier 2005 M. GUICHOT Joël à Chatellenot

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter, concernant la reprise 4,63 ha sur la commune de CHATELLENOT précédemment exploités par M. MONGOUACHON Raymond est ACCORDEE à M. GUICHOT Joël, ce qui le conduit à mettre en valeur la superficie de 23 ha 56.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, ainsi qu'à Monsieur le Maire de CHATELLENOT pour affichage.

Le Chef de Service Economie Agricole,
M. VIOT

Conformément aux dispositions de l'Article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de DIJON. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région de Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

Notification de décision du 21 janvier 2005 M. JARLOT Daniel à St Prix les Arnay

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter, concernant la reprise 15,72 ha sur la commune de ST PRIX LES ARNAY précédemment exploités par M. FAGOTET Adrien est ACCORDEE à M. JARLOT Daniel, ce qui le conduit à mettre en valeur la superficie de 153 ha 09.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, ainsi qu'à Monsieur le Maire de ST PRIX LES ARNAY pour affichage.

Le Chef de Service Economie Agricole,
M. VIOT

Conformément aux dispositions de l'Article R 102... dans les deux mois suivant les réponses.

Notification de décision du 21 janvier 2005 GAEC FRETTEL

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter, concernant l'entrée de M. FRETTEL Vincent au sein du GAEC FRETTEL avec la reprise de 86,67 ha sur les communes de ST ANTHOT, AUBIGNY LES SOMBERNON, ECHANAY, GROSBOIS EN MONTAGNE et ST MESMIN, dont 6,34 ha précédemment exploités par M. JACOTOT Omer, 64,14 ha précédemment exploités par M. GUILLERME Jean Louis et 16,19 ha précédemment exploités par M. FRETTEL Vincent est ACCORDEE au GAEC FRETTEL, ce qui le conduit à mettre en valeur la superficie de 398,23 ha.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, ainsi qu'à Messieurs les Maires de ST ANTHOT, AUBIGNY LES SOMBERNON, ECHANAY, GROSBOIS EN MONTAGNE ET ST MESMIN pour affichage.

Le Chef de Service Economie Agricole,
M. VIOT

Conformément aux dispositions de l'Article R 102... dans les deux mois suivant les réponses.

**Notification de décision du 21 janvier 2005
GAEC JACOTOT Jean Pierre et Cyril**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter, concernant la reprise de 11,94 ha sur la commune de NANTOUX précédemment exploités par M. MENAUT Jacques est ACCORDEE au GAEC JACOTOT Jean Pierre et Cyril, ce qui le conduit à mettre en valeur la superficie de 164 ha 10.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, ainsi qu'à Monsieur le Maire de NANTOUX pour affichage.

Le Chef de Service Economie Agricole,
M. VIOT

Conformément aux dispositions de l'Article R 102... dans les deux mois suivant les réponses.

**Notification de décision du 21 janvier 2005
GAEC NEAULT**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter, concernant la reprise 15,15 ha sur les communes de CHATELLENOT, ARCONCEY et CHAILLY SUR ARMANCON dont 11,29 ha précédemment exploités par M. MONGOUACHON Raymond et 3,86 ha précédemment exploités par M. CHAPOTOT Jean est ACCORDEE au GAEC NEAULT, ce qui le conduit à mettre en valeur la superficie de 175 ha 02.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, ainsi qu'à Messieurs les Maires de CHATELLENOT, ARCONCEY et CHAILLY SUR ARMANCON pour affichage.

Le Chef de Service Economie Agricole,
M. VIOT

Conformément aux dispositions de l'Article R 102... dans les deux mois suivant les réponses.

**Notification de décision du 21 janvier 2005
M. GAGNEPAIN Aurélien**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter, concernant la reprise de 76,21 ha sur les communes de ST PIERRE EN VAUX, MALIGNY, VIEVY et LACANCHE précédemment exploités par M. MONGOUACHON Raymond est ACCORDEE à M. GAGNEPAIN Aurélien, ce qui le conduit à mettre en valeur la superficie de 76 ha 21.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, ainsi qu'à Messieurs les Maires de ST PIERRE EN VAUX, MALIGNY, VIEVY et LACANCHE pour affichage.

Le Chef de Service Economie Agricole,
M. VIOT

Conformément aux dispositions de l'Article R 102... dans les deux mois suivant les réponses.

**Notification de décision du 21 janvier 2005
EARL POUILLY**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter, concernant la reprise de 8,79 ha sur les communes de CORCELLES LES CITEAUX et IZEURE dont 1,77 ha précédemment exploités par M. GAUDRILLET Bernard et 7,02 ha précédemment exploités par M. RAVELET Bernard est ACCORDEE à l'EARL POUILLY, ce qui la conduit à mettre en valeur la superficie de 149,81 ha.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux anciens exploitants ainsi qu'à Messieurs les Maires de CORCELLES LES CITEAUX et IZEURE pour affichage.

Le Chef de Service Economie Agricole,
M. VIOT

Conformément aux dispositions de l'Article R 102... dans les deux mois suivant les réponses.

**Notification de décision du 21 janvier 2005
GAEC BERTRAND**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter, concernant la création du GAEC BERTRAND est ACCORDEE, ce qui le conduit à mettre en valeur la superficie de 201 ha 25.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, ainsi qu'à Monsieur le Maire de MARCILLY OGNVY pour affichage.

Le Chef de Service Economie Agricole,
M. VIOT

Conformément aux dispositions de l'Article R 102... dans les deux mois suivant les réponses.

**Notification de décision du 21 janvier 2005
GAEC DE LA COMBE AU RENARD**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter, concernant le retrait de M. DONNET Sébastien du GAEC DE LA COMBE AU RENARD est ACCORDEE, ce qui conduit le GAEC à mettre en valeur la superficie de 302 ha 52.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, ainsi qu'à Monsieur le Maire de ST ANTHOT pour affichage.

Le Chef de Service Economie Agricole,
M. VIOT

Conformément aux dispositions de l'Article R 102... dans les deux mois suivant les réponses.

**Notification de décision du 21 janvier 2005
GAEC ST MARTIN**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter, concernant la reprise de l'exploitation individuelle de M. LEGHI Alain à SAVOLLES pour 85,57 ha est ACCORDEE au GAEC ST MARTIN, ce qui le conduit à mettre en valeur la superficie de 359 ha 08.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAVOLLES pour affichage.

Le Chef de Service Economie Agricole,
M. VIOT

Conformément aux dispositions de l'Article R 102... dans les deux mois suivant les réponses.

**Notification de décision du 21 janvier 2005
M. DEVELLE Julien**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter, concernant la reprise de 113,05 ha sur la commune de MONTCEAU ECHARNANT précédemment exploités par M. MENAUT Jacques est ACCORDEE à M. DEVELLE Julien, ce qui le conduit à mettre en valeur la superficie de 113 ha 05.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, ainsi qu'à Messieurs les Maires de SAUSSEY et MONTCEAU ECHARNANT pour affichage.

Le Chef de Service Economie Agricole,
M. VIOT

Conformément aux dispositions de l'Article R 102... dans les deux mois suivant les réponses.

**Notification de décision du 21 janvier 2005
EARL FAGOTET**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter, concernant la reprise 6,70 ha sur la commune de THOISY LE DESERT précédemment exploités par M. MONGOUACHON Raymond est ACCORDEE à l'EARL FAGOTET, ce qui le conduit à mettre en valeur la superficie de 160 ha 84.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, ainsi qu'à Monsieur le Maire de THOISY LE DESERT pour affichage.

Le Chef de Service Economie Agricole,
M. VIOT

Conformément aux dispositions de l'Article R 102... dans les deux mois suivant les réponses.

**Notification de décision du 21 janvier 2005
M. FOURNIER Georges à Montceau Echarnant**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter, concernant la reprise de 5 ha sur la commune de MONTCEAU ECHARNANT précédemment exploités par M. MENAUT Jacques est REFUSEE à M. FOURNIER Georges.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire ainsi qu'à Monsieur le Maire de MONTCEAU ECHARNANT pour affichage.

Le Chef de Service Economie Agricole,
M. VIOT

Conformément aux dispositions de l'Article R 102... dans les deux mois suivant les réponses.

**Notification de décision du 21 janvier 2005
EARL PRELAT à Corrombles**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter, concernant la reprise de 5,08 ha sur la commune de CORROMBLES précédemment exploités par BIZOT Henri est ACCORDEE à l'EARL PRELAT Laurent à titre temporaire de 2 ans, ce qui le conduit à mettre en valeur la superficie de 288 ha 92 pour ces deux prochaines années, puis 283 ha 84 après.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, ainsi qu'à Monsieur le Maire de CORROMBLES pour affichage.

Le Chef de Service Economie Agricole,
M. VIOT

Conformément aux dispositions de l'Article R 102... dans les deux mois suivant les réponses.

**Arrêté du 21 février 2005 portant application du régime
forestier - Commune de Nolay**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Désignation des terrains

L'application du régime forestier est prononcée pour les terrains d'une surface totale de 14,1400 ha appartenant à la commune de NOLAY et ainsi cadastrés :

Commune(s) de situation	Référence cadastrale	Surface cadastrale totale	Surface concernée
NOLAY	174 B1 374 174 B1 838	13 ha 45 a 85 ca 0 ha 68 a 15 ca	13 ha 45 a 85 ca 0 ha 68 a 15 ca

Article 2 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 ne sera effective qu'à la date de la publication dans les communes de situation des bois et selon l'article L.2122-27 (1^{er} alinéa) du code général des collectivités territoriales du présent arrêté par le maire de la commune de NOLAY.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifiée

auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera par ailleurs inséré dans le recueil des actes administratifs du département.

Article 3 : Notification de l'arrêté préfectoral

La présente décision sera notifiée à :

- M. le maire de la commune de NOLAY,
- M. le directeur de l'agence de DIJON de l'office national des forêts.

Article 4 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le maire de la commune concernée, le délégué départemental de l'office national des forêts, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

L'Adjoint à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
A. TRIDON

Arrêté n° 103 D.D.A.F du 21 février 2005 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de Saint Usage

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de SAINT USAGE pour une période de SIX ANS :

- le maire de la commune de SAINT USAGE ou un conseiller municipal désigné par lui ;

- un représentant de Madame la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

- les propriétaires dont les noms suivent :

M. BAUDOT Georges	M. JAYE Pierre
M. BEGIN Patrick	M. LOUILLAT Bernard
M. CATINOT David	M. PEILLON Jean Claude
M. GANEE Jean François	M. PRIEUR Georges
M. GANEE Jean Louis	M. VACHET Thierry
M. JAYE Eric	M. VARIOT Jean

Article 2 : Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

L'Adjoint à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
A. TRIDON

Arrêté n° 104 D.D.A.F du 23 février 2005 portant renouvellement du bureau de l'association foncière d'Aiserey

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de AISEREY pour une période de SIX ANS :

- le maire de la commune de AISEREY ou un conseiller municipal désigné par lui ;

- un représentant de Madame la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

- les propriétaires dont les noms suivent :

M. Dominique BRIOTTET	M. Etienne GENET, représentant la Sucrerie
M. Marc BUTHIOT	M. Pascal HARIBELLE
M. Benjamin DELABAYS	M. Yves LIMBARDET

M. Jean Louis DELAYE
M. Dominique GAGEY

M. Noël PORCHEROT
M. Jean Marie THIVANT

Article 2 : Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

L'Adjoint à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
A. TRIDON

Arrêté n° 105 D.D.A.F. du 23 février 2005 relatif à la constitution d'une association foncière dans la commune de Nesle et Massout

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Une association foncière est constituée dans la commune de NESLE ET MASSOULT et aura son siège en mairie de cette même commune.

Article 2 : Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de NESLE ET MASSOULT, pour une période de six ans :

- Le Maire de la commune de NESLE ET MASSOULT,

- Le représentant de Madame la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

- Les propriétaires dont les noms suivent :

M. BAUDRY Jean Luc	M. PRIEUR Jean
M. CAYREL Patrick	M. PRIEUR Jean François
M. CHAMBRETTE Nicolas	M. RINGOOT Christophe
M. CHAMBRETTE Vincent	M. THOMASSIN Jean Marie
M. COQUILLE Christophe	M. THOMASSIN Laurent
M. COUCHENEY Laurent	M. THOMASSIN Louis
M. PANTIN Gilles	M. VALENTIN Jean Philippe

Article 3 : Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

Article 4 : Le receveur municipal de LAIGNES est nommé receveur de l'association foncière. Le montant de la rémunération pour la couverture des frais résultant de sa gestion sera fixé, en conformité des prescriptions de la circulaire de M. le Ministre de l'agriculture en date du 13 mai 1958 par délibération spéciale du bureau de l'association foncière.

L'Adjoint à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
A. TRIDON

Arrêté n° 114 DDAF du 8 mars 2005 relatif à la clôture du remembrement dans les communes de Bissey la Côte, Courban et Louesme

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Le plan de remembrement des communes de BISSEY-LA-COTE, COURBAN et LOUESME, modifié conformément aux décisions de la commission départementale d'aménagement foncier sur l'ensemble des recours formés contre elle, est définitif.

Article 2 : Le plan sera déposé dans chacune des mairies concernées où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures d'ouverture du secrétariat.

Article 3 : Avis de dépôt sera donné aux intéressés par affichage du présent arrêté effectué à la diligence de Messieurs les maires des

communes précitées.

Article 4 : La prise de possession des nouveaux lots aura lieu aux dates et suivant les modalités fixées par la commission intercommunale d'aménagement foncier.

Article 5 : En application de l'article R 121-29 du code rural, la réalisation des travaux connexes au remembrement, décidés par la commission intercommunale d'aménagement foncier, est autorisée.

L'Adjoint à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
A. TRIDON

Arrêté n° 118 D.D.A.F du 10 mars 2005 modifiant l'arrêté n° 545 DDAF du 1^{er} décembre 2004 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de Varanges

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : Mme WEBER, représentant le Lycée agricole et M. Alexis BRIOTET sont nommés membres du bureau de l'association foncière de VARANGES en complément de la liste désignée dans l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2004 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de VARANGES.

L'Adjoint à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
A. TRIDON

Arrêté n° 121 D.D.A.F. du 14 mars 2005 complétant l'arrêté préfectoral n° 578/DDAF du 14 décembre 2004 portant institution de la mise en réserve quinquennale de cours d'eau ou sections de cours d'eau dans le département de la Côte d'Or pour la période 2005-2009

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : Le tableau des réserves de pêche mentionné à l'article 1 de l'arrêté n° 578/DDAF du 14 décembre 2004 est complété comme suit :

LA SAONE NAVIGABLE - DERIVATION DE PAGNY-SEURRE

Réserve de la Darse de Pagny	Commune de PAGNY-LA-VILLE Sur l'ensemble de la darse Rive gauche de la dérivation	Lot de pêche n° 27/3
------------------------------	---	----------------------

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 578/DDAF du 14 décembre 2004 restent inchangés.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, les Sous-Préfets, les Maires, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, les Services de Navigation, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Commissaires de police, les agents commissionnés du Conseil Supérieur de la Pêche, les Gardes-pêche et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Côte d'Or, publié et affiché dans toutes les communes du département.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

INSPECTION DEPARTEMENTALE DE LA SANTE

Arrêté D.D.A.S.S. n° 05.54 du 11 février 2005 rejetant la demande de création d'une officine de pharmacie à Saint-Apollinaire présentée par Mme Annie VAUCHOT

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : La demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Saint-Apollinaire présentée par Mme Annie VAUCHOT est rejetée.

Article 2 : Mme Annie VAUCHOT a la possibilité de présenter un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, M. le Pharmacien Inspecteur Régional de Santé Publique, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée à :

- Mme Annie VAUCHOT,
- M. le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées – Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins – Sous-Direction de l'organisation du système de soins,
- Mme la Présidente du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bourgogne,
- Mme le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Mme la Présidente de la Chambre Syndicale des Pharmaciens,
- M. le Président de l'Union Régionale des Pharmaciens.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

**Arrêté D.D.A.S.S. n° 05.77 du 3 mars 2005
Déclaration d'exploitation n° 604**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 25 mars 1976 est abrogé à compter du 31 mars 2005.

Article 2 : La déclaration de Mlle Christine PAUTY faisant connaître son intention d'exploiter à compter du 1^{er} avril 2005 en Société à Responsabilité Limitée à associé unique dénommée «EURL PAUTY», l'officine de pharmacie sise à Dijon (21000), 65 rue de Chenôve, est enregistrée sous le n° 604.

Cette officine de pharmacie a fait l'objet d'une licence de création n° 23 délivrée le 18 juin 1942 par le Préfet de la Côte d'Or.

Le Directeur de la DDASS,
R. BONHOMME

Arrêté D.D.A.S.S. n° 05.78 du 3 mars 2005
Déclaration d'exploitation n° 603

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 8 février 1982 est abrogé à compter du 17 avril 2005.

Article 2 : La déclaration de Mme GAZZOLA née VEZIN Edith faisant connaître son intention d'exploiter à compter du 18 avril l'officine de sise à Aiserey (21110), Place de l'Eglise, est enregistrée sous le n° 603.

Cette officine de pharmacie a fait l'objet d'une licence de création n° 249 délivrée le 20 juillet 1981 par le Préfet de la Côte d'Or.

Le Directeur de la DDASS,
R. BONHOMME

Arrêté D.D.A.S.S. n° 05.79 du 3 mars 2005
Déclaration d'exploitation n° 602

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 4 novembre 1998 est abrogé à compter du 31 mars 2005.

Article 2 : La déclaration de Mlle Christine JUHEN faisant connaître son intention d'exploiter à compter du 1^{er} avril 2005 en Société à Responsabilité Limitée (SARL) avec Mme MARTIN Mary-Jane, déjà titulaire, l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie des Cousins » sise à Quetigny (21800), 6 place Centrale, est enregistrée sous le n° 602.

Cette officine de pharmacie a fait l'objet d'une licence de transfert n° 210 délivrée le 20 mai 1975 par le Préfet de la Côte d'Or.

Le Directeur de la DDASS,
R. BONHOMME

Arrêté D.D.A.S.S. n° 05.82 du 4 mars 2005
Déclaration d'exploitation n° 605

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : Les arrêtés préfectoraux des 4 mars 2003 et 12 juillet 2004 sont abrogés à compter du 3 avril 2005.

Article 2 : La déclaration de Mme COMBAL née DUBREUIL Florence et M. MARIANI Jean-Olivier faisant connaître leur intention d'exploiter à compter du 4 avril 2005 en Société en Nom Collectif (SNC), l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie des Congrès » sise à Dijon (21000), 2 avenue Raymond Poincaré, est enregistrée sous le n° 605.

Cette officine de pharmacie a fait l'objet d'une licence de transfert n° 311 délivrée le 27 juillet 1994 par le Préfet de la Côte d'Or.

Le Directeur de la DDASS,
R. BONHOMME

Arrêté D.D.A.S.S. n° 05.83 du 4 mars 2005
Déclaration d'exploitation n° 606

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 25 novembre 1988 est abrogé à compter du 31 mars 2005.

Article 2 : Est enregistrée sous le n° 606 la déclaration présentée par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée Unipersonnelle constituée par M. Rémi VITREY, pharmacien, pour exploiter à compter du 1^{er} avril 2005 l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie Carnot » située à Beaune (21200), 3 place Carnot.

Cette officine de pharmacie a fait l'objet d'une licence de création n° 39 délivrée le 18 juin 1942 par le Préfet de la Côte d'Or.

Le Directeur de la DDASS,
R. BONHOMME

Arrêté D.D.A.S.S. n° 05.86 du 9 mars 2005
Déclaration d'exploitation n° 607

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 3 juillet 2001 est abrogé à compter du 31 mars 2005.

Article 2 : La déclaration de M. Francisque MAGNIEN et de Mme Hélène MAGNIEN faisant connaître leur intention d'exploiter à compter du 1^{er} avril 2005 en Société à Responsabilité Limitée (SARL) l'officine de pharmacie sise à Semur-en-Auxois (21140), 13 rue de la Liberté, est enregistrée sous le n° 607.

Cette officine de pharmacie a fait l'objet d'une licence n° 63 délivrée le 18 juin 1942 par le Préfet de la Côte d'Or.

Le Directeur de la DDASS,
R. BONHOMME

PROMOTION ET SUIVI DES POLITIQUES SOCIALES

Arrêté n° 05.80 du 4 mars 2005 - Dotation de "Soins" 2005
Maison de retraite "Fontaine aux Roses"
à MIREBEAU SUR BEZE - EHPAD

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

N° FINESS : 210781449

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section "soins" de la maison de retraite "Fontaine aux Roses" à MIREBEAU SUR BEZE sont autorisées comme suit :

Section "soins"		Montants	Total
Dépenses	Total des dépenses de classe 6	666 326	666 326
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	661 326	666 326
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de la maison de retraite "Fontaine aux Roses" à MIREBEAU SUR BEZE est fixée comme suit :

* Tarifs de soins journaliers pour les personnes de + 60 ans	
Relevant des GIR 1 et 2	35,84 euros
Relevant des GIR 3 et 4	26,11 euros
Relevant des GIR 5 et 6	17,54 euros

Tarif de soins journaliers pour personnes de - 60 ans .. 25,77 euros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement "soins" de la maison de retraite "Fontaine aux Roses" à MIREBEAU SUR BEZE est fixée à 661 326 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 55 110, 50 euros.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de LORRAINE, Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux à 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or et M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur de la DDASS,
R. BONHOMME

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE BOURGOGNE

Arrêté ARH B-URCAM B / 2004 n° 05 du 16 août 2004 Décision conjointe de financement au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux Réseau de réhabilitation respiratoire en Bourgogne

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation
et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L 162-43, L 162-44 et L 162-46 et ses articles R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L 6321-1,
Vu le décret 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des articles L 162-43 à L 162-46 du code de la sécurité sociale et modifiant ce code,

Vu le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'article L 6321-1 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2004 portant détermination de la dotation nationale des réseaux pour 2004,

Vu l'arrêté conjoint ARH-URCAM de Bourgogne 2004-01 du 6 janvier 2004 fixant le calendrier de dépôt pour les demandes de financement au titre de la Dotation de Développement des Réseaux pour l'année 2004,

Vu la circulaire MIN/DHOS//DSS//CNAMTS/2002/ n° 610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé, en application de l'article L 6321-1 du code de la santé publique et des articles L 162-43 à L 162-

46 du code de la sécurité sociale et des décrets n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé,

Vu la Convention entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne en date du 11 avril 2003,

Vu les décisions du bureau du comité régional de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville en date du 16 mai 2001, du 10 décembre 2001 et du 10 juin 2002,

Vu le dossier de demande de financement déposé par le réseau de réhabilitation respiratoire en Bourgogne au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux 2004 dans le cadre de la 1^{ère} fenêtre de dépôt des demandes du 1^{er} janvier au 29 février 2004 et reconnu complet par le Secrétariat Technique des Réseaux le 4 mai 2004,

Vu l'avis de la Cellule d'Appui aux Réseaux du 2 juillet 2004,

Décident conjointement d'attribuer un financement dans le cadre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux

au réseau de réhabilitation respiratoire en Bourgogne, sis 1, rue Nicolas Berthot, 21000 DIJON, et représenté par l'Association pour le Développement de la Réhabilitation RESpiratoire (ADRRES) et son président M. le docteur Laurent BRONDEL.

Ce réseau qui vise à étendre l'expérimentation réalisée en Côte d'Or à la Bourgogne et à optimiser l'accès aux soins et la prise en charge du patient est enregistré sous le numéro 960260198.

Préambule

Les réseaux de santé doivent permettre d'assurer une meilleure adéquation entre les besoins et l'offre de soins, de garantir une continuité des soins effective et de développer la qualité des pratiques.

La dotation de développement des réseaux a pour vocation d'assurer des financements pérennes aux réseaux de santé. C'est pourquoi la présente décision conjointe prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La décision de financement, qui ne peut excéder 3 ans, détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement et la périodicité.

Article 1 : Décision de financement

Le réseau de réhabilitation respiratoire en Bourgogne bénéficie d'un financement total de 187 630 euros pour une durée de 1 an (du 1^{er} octobre 2004 au 30 septembre 2005) au titre de la dotation régionale de développement des réseaux (DRDR) mentionnée à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2004, sous réserve de la disponibilité des crédits.

L'attribution de ce financement est liée à la production au plus tard à la signature de la convention avec la caisse pivot d'un calendrier de montée en charge étalant sur 2 ans l'inclusion effective des différents sites de réhabilitation respiratoire.

La demande de renouvellement de financement sera soumise au Secrétariat Technique des Réseaux au plus tard le 30 juin 2005 et sera réexaminée selon une procédure simplifiée (hors fenêtre) pour un accord pluriannuel lors de la production par le promoteur :

- du rapport d'activité du premier semestre financé analysant la trajectoire des patients dans le réseau : date d'inclusion et de sortie, nombre de visites du technicien et du kinésithérapeute pour chaque patient...
- des budgets prévisionnels pour la période de financement

Article 2 : Descriptif du financement attribué au titre de la DRDR et des dérogations

Poste de dépense	2004 (3 mois)	2005 (9 mois)	Total sur 1 an
0,75 ETP Médecin coordonnateur	14 850	44 550	59 400
0,5 ETP attache de recherche clinique	5 000	15 000	20 000
0,5 ETP kinésithérapeute coordonnateur / formateur	5 375	16 125	21 500
0,5 ETP secrétaire médicale	4 125	12 375	16 500
Sous total personnel	29 350	88 050	117 400
<hr/>			
Fonctionnement hors loyer : consommables dont embouts MICRO CO, ré-étalonnage MICRO CO, commissaire aux comptes, téléphone...	1 250	3 750	5 000
Frais de déplacements du personnel du réseau	750	2 250	3 000
Intervention des techniciens à domicile et maintenance ⁽¹⁾	2 340	7 000	9 340
Evaluation	550	1 650	2 200
Communication	550	1 650	2 200
Sous total fonctionnement	5 440	13 300	21 740
<hr/>			
Testeurs CO (x3), impédancemètre, logiciel	4 140	0	4 140
cyclo ergomètres (x20) et cardiofréquence-mètres (x70)	33 640	0	33 640
Sous total investissement	37 780	0	37 780
<hr/>			
Dérogation : complément d'acte des kinésithérapeutes ⁽²⁾	2 677	8 033	10 710
<hr/>			
TOTAL DRDR	75 247	112 383	187 630

⁽¹⁾ interventions prises en charge à concurrence de 6 visites annuelles à 44,50 euros (frais de déplacement inclus) pour un patient suivi 12 mois sur la base de 70 patients inclus

⁽²⁾ base de calcul : 30 actes en moyenne par patient et par an pour 70 patients

Les dérogations font l'objet d'une dotation annuelle forfaitaire dont la gestion revient au promoteur, elles concernent :

* une majoration de l'acte de rééducation des maladies respiratoires de 10,20 euros pour la réalisation par les kinésithérapeutes libéraux du réseau préalablement formés du suivi à domicile du réentraînement à l'effort.

Cette autorisation de dérogation et les crédits attribués à ce titre par la Dotation de développement des réseaux sont susceptibles d'un ajustement au regard des tarifs nationaux opposables qui seraient déterminés sur les types de dépenses engagées.

Les dépenses liées aux dérogations seront réévaluées annuellement sur la base d'un compte rendu détaillé de leur utilisation et en lien avec la montée en charge du réseau.

Article 3 : Calendrier et modalités de versement du financement

Les modalités pratiques de versement du financement prévu à l'article 1 seront déterminées par une convention de financement passée entre le directeur de la caisse pivot et le promoteur.

Le montant des budgets annuels pourra être modulé, le cas échéant, au regard du rapport d'activité et d'évaluation. Il fera l'objet :

* dès conclusion de la convention entre la caisse et le réseau et sous réserve de la disponibilité de la dotation régionale d'un premier versement correspondant :

- à 50% du montant de l'investissement
- à un acompte pour 3 mois de fonctionnement

* Par la suite, le solde de l'investissement sera versé sur production des justificatifs de dépenses et les versements relatifs au fonctionnement (dont dérogations) interviendront sous forme d'acomptes trimestriels jusqu'à concurrence de la somme attribuée sur demande du promoteur auprès de la caisse pivot accompagnée :

- de la justification de l'utilisation des sommes déjà versées au titre de la DRDR et des dépenses à venir
- du respect des engagements contractés dans le cadre de la convention de versement avec la caisse pivot
- de la production du rapport annuel d'activité prévu à l'article 6

* Les éventuels excédents seront régularisés chaque année et viendront en imputation de l'enveloppe de l'année suivante ou feront l'objet d'un remboursement en cas de cessation de financement par la DRDR.

* Le solde des sommes dues ne sera versé qu'après réception par le secrétariat technique du rapport d'évaluation définitif.

* L'acompte initial sera régularisé à la fin de la période de financement, après justification de son emploi.

Article 4 : Engagements du réseau

Les promoteurs du réseau, bénéficiaires de la dotation, s'engagent :

* A fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans le dossier présenté dans le cadre de la demande de financement et notamment la convention constitutive du réseau, la charte qualité, le document d'informations aux patients et l'évaluation. L'ensemble de ces documents est opposable au promoteur.

* A respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs (état complet des dépenses réalisées, budget prévisionnel), l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation.

* A contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à tirer le bilan le plus détaillé possible de leur activité.

* A accorder un libre accès aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative aux sommes versées ; à justifier de tout document, pièce ou information relative tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire.

* A soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toutes modifications juridique ou statutaire du réseau ou de son promoteur et notamment celles compromettant la pérennité du réseau ou la continuité de ces actions.

* à ne pas effectuer de cessions de biens corporels ou incorporels financés par la présente décision sans l'autorisation des directeurs de l'ARH et de l'URCAM Bourgogne. En cas d'élaboration de logiciels spécifiques au projet, le promoteur s'engage à en faciliter la diffusion au profit d'autres structures ayant des projets du même type.

* A tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises.

* A se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales.

* A fournir à l'ARH et à l'URCAM le dossier de déclaration à la Commission de l'Informatique et des Libertés, ainsi que le récépissé de déclaration auprès de la CNIL, en cas de traitement informatisés de données nominatives ; à ne pas effectuer les traitements avant l'expiration du délai de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai.

* A autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le promoteur disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Article 34 de la Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

* A restituer sans délai les financements non utilisés à l'ARH et à l'URCAM de Bourgogne.

* A mentionner dans toute communication sur l'action le financement de l'ARH et de l'URCAM au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux et à porter à la connaissance du Secrétariat Technique des Réseaux toutes les autres sources de financement, publiques et/ou privées, demandées et/ou attribuées au cours de la réalisation du projet.

* A respecter, lorsque le financement de la Dotation régionale de développement des réseaux intervient en complément ou prend le relais d'un financement sur le Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville, les engagements antérieurs pris par convention avec l'URCAM.

Le respect de ces engagements est considéré par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de la dotation.

En cas de décision de financement pluriannuelle, le budget prévisionnel de chaque nouvelle année devra être réexaminé.

Au vu de ce document et du rapport d'activité de l'année N-1 fourni à l'ARH et à l'URCAM par le réseau, les clauses de financement pourront être revues et donner lieu à un ajustement du montant des versements pour l'année N.

Les engagements spécifiques du réseau : Cf article 1

Article 5 : Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire au choix des directeurs de l'ARH et de l'URCAM, pourra procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 6 : Modalités de suivi et d'évaluation

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité et d'évaluation dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés, etc.), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité de ses procédures d'évaluation et d'auto évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus et présente :

* le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses, la part des dépenses consacrées aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées.

* ainsi que le budget prévisionnel de l'année courante.

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM analyse ce rapport. Cette analyse permet notamment d'ajuster le cas échéant le montant des financements attribués en fonction de l'état de développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de l'enveloppe régionale disponible.

Article 7 : Dispositions concernant le système d'information

Le réseau s'engage à vérifier que la convention, conclue avec son prestataire chargé de la mise en place du système informatisé, permet l'interopérabilité des systèmes. A ce titre, le réseau devra adopter un système d'échange d'informations en tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

Article 8 : Non-respect des engagements pris par le réseau

1 – Suspension

En cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par le promoteur, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de trente jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

2 – Retrait de la décision de financement

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'article 2, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

Article 9 : Caisse chargée d'effectuer les versements

La Caisse primaire d'Assurance Maladie de Côte d'Or, désignée «caisse pivot» est destinataire de la présente décision pour sa mise en œuvre, après signature d'une convention de financement entre son Directeur et le promoteur du réseau.

Article 10 : Modifications des clauses de financement

Toutes modifications à la présente décision devront faire l'objet d'une décision modificative.

Article 11 : Publication de la décision

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bourgogne, d'une part, et de la Préfecture du département de Côte d'Or d'autre part.

Fait à Dijon en 3 exemplaires, le 16 août 2004

Le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation,
Jean Louis SEGURA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie,
Pierre ROUTHIER

Arrêté ARH B-URCAM B / 2004 n° 06 du 16 août 2004 Décision conjointe de financement au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux Réseau de prise en charge des infarctus du myocarde de Côte d'Or

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation
et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne,

Vu la décision du bureau du comité régional de gestion du FAQSV en date du 09 octobre 2003,

Vu le dossier de demande de financement déposé par le réseau de prise en charge des infarctus du myocarde de Côte d'Or au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux 2004 dans le cadre de la 1^{ère} fenêtre de dépôt des demandes du 1^{er} janvier au 29 février 2004 et reconnu complet par le Secrétariat Technique des Réseaux le 4 mai 2004,

Vu l'avis de la Cellule d'Appui aux Réseaux du 2 juillet 2004,

Décident conjointement d'attribuer un financement dans le cadre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux

au réseau de prise en charge des infarctus du myocarde de Côte d'Or, sis à la Maison bourguignonne du Cœur, 6 bis rue Michelet, 21000 DIJON, et représenté par l'Association pour le développement du réseau de prise en charge des infarctus du myocarde (ADRIC) et son président M. le docteur Jean-Claude BEER.

Ce réseau qui vise à garantir aux bourguignons souffrant d'infarctus du myocarde une prise en charge optimale dans le domaine des soins, de la formation et de la recherche est enregistré sous le numéro 960260214.

Préambule

Les réseaux de santé doivent permettre d'assurer une meilleure adéquation entre les besoins et l'offre de soins, de garantir une continuité des soins effective et de développer la qualité des pratiques.

La dotation de développement des réseaux a pour vocation d'assurer des financements pérennes aux réseaux de santé. C'est pourquoi la présente décision conjointe prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La décision de financement, qui ne peut excéder 3 ans, détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement et la périodicité.

Article 1 : Décision de financement

Le réseau de prise en charge des infarctus du myocarde de Côte d'Or bénéficie d'un financement total de 180 000 euros pour une durée de 30 mois (du 1^{er} juillet 2004 au 31 décembre 2006) au titre de la dotation régionale de développement des réseaux (DRDR) mentionnée à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2004, sous réserve de la disponibilité des crédits.

Article 2 : Descriptif du financement attribué au titre de la DRDR

Poste de dépense	Montant du financement DRDR			
	2004 (6 mois)	2005	2006	Total sur 30 mois
1 ETP d'ingénieur de recherche clinique	26 000	52 000	52 000	130 000
0,5 ETP informaticien	10 000	20 000	20 000	50 000
Total	36 000	72 000	72 000	180 000

Article 3 : Calendrier et modalités de versement du financement

Les modalités pratiques de versement du financement prévu à l'article 1 seront déterminées par une convention de financement passée entre le directeur de la caisse pivot et le promoteur.

Le montant des budgets annuels pourra être modulé, le cas échéant, au regard du rapport d'activité et d'évaluation. Il fera l'objet :

* dès conclusion de la convention entre la caisse et le réseau et sous réserve de la disponibilité de la dotation régionale : d'un premier acompte correspondant à 3 mois de fonctionnement.

* Les autres versements interviendront sous forme d'acomptes trimestriels jusqu'à concurrence de la somme attribuée sur demande du promoteur auprès de la caisse pivot accompagnée :

- de la justification de l'utilisation des sommes déjà versées au titre de la DRDR et des dépenses à venir

- du respect des engagements contractés dans le cadre de la convention de versement avec la caisse pivot

- de la production du rapport annuel d'activité prévu à l'article 6

* Les éventuels excédents seront régularisés chaque année et viendront en imputation de l'enveloppe de l'année suivante ou feront l'objet d'un remboursement en cas de cessation de financement par la DRDR.

* Le solde des sommes dues ne sera versé qu'après réception par le secrétariat technique du rapport d'évaluation définitif.

* L'acompte initial sera régularisé à la fin de la période de financement, après justification de son emploi.

Article 4 : Engagements du réseau

Les promoteurs du réseau, bénéficiaires de la dotation, s'engagent :

* A fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans le dossier présenté dans le cadre de la demande de financement et notamment la convention constitutive du réseau, la charte qualité, le document d'informations aux patients et l'évaluation. L'ensemble de ces documents est opposable au promoteur.

* A respecter les obligations et modalités prévues pour les verse-

ments successifs (état complet des dépenses réalisées, budget prévisionnel), l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation.

* A contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à tirer le bilan le plus détaillé possible de leur activité.

* A accorder un libre accès aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative aux sommes versées ; à justifier de tout document, pièce ou information relative tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire.

* A soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toutes modifications juridiques ou statutaire du réseau ou de son promoteur et notamment celles compromettant la pérennité du réseau ou la continuité de ces actions.

* à ne pas effectuer de cessions de biens corporels ou incorporels financés par la présente décision sans l'autorisation des directeurs de l'ARH et de l'URCAM Bourgogne. En cas d'élaboration de logiciels spécifiques au projet, le promoteur s'engage à en faciliter la diffusion au profit d'autres structures ayant des projets du même type.

* A tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises.

* A se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales.

* A fournir à l'ARH et à l'URCAM le dossier de déclaration à la Commission de l'Informatique et des Libertés, ainsi que le récépissé de déclaration auprès de la CNIL, en cas de traitement informatisé de données nominatives ; à ne pas effectuer les traitements avant l'expiration du délai de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai.

* A autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le promoteur disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Article 34 de la Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

* A restituer sans délai les financements non utilisés à l'ARH et à l'URCAM de Bourgogne.

* A mentionner dans toute communication sur l'action le financement de l'ARH et de l'URCAM au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux et à porter à la connaissance du Secrétariat Technique des Réseaux toutes les autres sources de financement, publiques et/ou privées, demandées et/ou attribuées au cours de la réalisation du projet.

* A respecter, lorsque le financement de la Dotation régionale de développement des réseaux intervient en complément ou prend le relais d'un financement sur le Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville, les engagements antérieurs pris par convention avec l'URCAM.

Le respect de ces engagements est considéré par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de la dotation.

En cas de décision de financement pluriannuelle, le budget prévisionnel de chaque nouvelle année devra être réexaminé.

Au vu de ce document et du rapport d'activité de l'année N-1 fourni à l'ARH et à l'URCAM par le réseau, les clauses de financement pourront être revues et donner lieu à un ajustement du montant des versements pour l'année N.

Les engagements spécifiques du réseau :

* réaliser un rapprochement entre l'observatoire des infarctus de Côte d'Or (RICO) et ADRIC pour former à terme une seule entité juridique

* travailler en partenariat plus étroit avec d'autres réseaux existant ayant des problématiques communes telles que le tabac et le diabète.

* inclure dans l'évaluation des indicateurs sur l'amélioration des délais de prise en charge des patients en phase aiguë, l'amélioration de la prise en charge des facteurs de risque et mettre en place un indicateur sur la couverture de la prise en charge initiale de l'infarctus du myocarde par le réseau (nombre de patients intégrés dans RICO par rapport à la prévalence de l'infarctus du myocarde en Côte d'Or)

* d'ici le terme du financement, envisager d'étendre le réseau à l'ensemble de la région et à la prévention secondaire d'autres pathologies nécessitant des prises en charge proches

Article 5 : Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire au choix des directeurs de l'ARH et de l'URCAM, pourra procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 6 : Modalités de suivi et d'évaluation

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité et d'évaluation dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés, etc.), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité de ses procédures d'évaluation et d'auto évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus et présente :

- * le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses, la part des dépenses consacrées aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées.
- * ainsi que le budget prévisionnel de l'année courante

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM analyse ce rapport. Cette analyse permet notamment d'ajuster le cas échéant le montant des financements attribués en fonction de l'état de développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de l'enveloppe régionale disponible.

Un rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente décision, soit le 30 septembre 2006 au plus tard. En plus des rapports précédents, il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM analyse ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau de santé et des conditions de sa pérennité. Le Comité Régional des Réseaux est informé des principaux éléments de cette analyse.

Article 7 : Dispositions concernant le système d'information

Le réseau s'engage à vérifier que la convention, conclue avec son prestataire chargé de la mise en place du système informatisé, permet l'interopérabilité des systèmes. A ce titre, le réseau devra adopter un système d'échange d'informations en tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

Article 8 : Non-respect des engagements pris par le réseau

1 – Suspension

En cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par le promoteur, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de trente jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

2 – Retrait de la décision de financement

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'article 2, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

Article 9 : Caisse chargée d'effectuer les versements

La Caisse primaire d'Assurance Maladie de Côte d'Or, désignée «caisse pivot» est destinataire de la présente décision pour sa mise en œuvre, après signature d'une convention de financement entre son Directeur et le promoteur du réseau.

Article 10 : Modifications des clauses de financement

Toutes modifications à la présente décision devront faire l'objet d'une décision modificative.

Article 11 : Publication de la décision

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bourgogne, d'une part, et de la Préfecture du département de Côte d'Or d'autre part.

Fait à Dijon en 3 exemplaires, le 16 août 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Jean Louis SEGURA	Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie, Pierre ROUTHIER
--	--

Arrêté ARH B-URCAM B / 2004 n° 07 du 16 août 2004

Avenant n° 1 à la décision 19 août 2003

Décision conjointe de financement au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux Réseau périnatal de Bourgogne

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation
et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne,

Vu l'arrêté conjoint ARH-URCAM de Bourgogne 2004-01 fixant le calendrier de dépôt pour les demandes de financement au titre de la Dotation de Développement des Réseaux pour l'année 2004,

Vu la décision conjointe ARH/URCAM de Bourgogne 2003 n° 01 du 19 août 2003 pour un financement sur la Dotation de Développement des Réseaux,

Vu la décision du bureau du comité régional de gestion du FAQSV en date du 27 mars 2003 concernant l'action «suivi de proximité des populations de nouveau-nés à risque»,

Vu le dossier de demande de financement déposé par le réseau périnatal de Bourgogne au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux 2004 dans le cadre de la 1^{ère} fenêtre de dépôt des demandes du 1^{er} janvier au 29 février 2004 et reconnu complet par le Secrétariat Technique des Réseaux le 4 mai 2004,

Vu l'avis de la Cellule d'Appui aux Réseaux du 2 juillet 2004,

Décident conjointement d'attribuer un financement complémentaire dans le cadre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux (DRDR)

au réseau périnatal de Bourgogne (numéro 960260016) sis au CHU de Dijon, 1 Bd Jeanne d'Arc, BP 77908, 21079 DIJON CEDEX, représenté :

* pour l'ensemble des actions du réseau par M. le Professeur Paul SAGOT pour le Comité médical de pilotage et Mme le Docteur Béatrice GOUYON, coordonnateur du réseau.

* pour l'action spécifique «suivi de proximité des populations de nouveau-nés à risque» par les personnes sus-mentionnées et le promoteur, l'Association Française de Pédiatrie ambulatoire (AFPA, 110 avenue Eiffel, 21000 DIJON) représenté par sa Présidente, Mme le docteur Brigitte VIREY.

Article 1 : Décision de financement

Le réseau périnatal de Bourgogne bénéficie d'un financement total de 371 000 euros pour une durée de 22 mois ans (du 1^{er} septembre 2004 au 30 juin 2006) au titre de la dotation régionale de développement des réseaux mentionnée à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2004, sous réserve de la disponibilité des crédits.

Par ailleurs, le promoteur est autorisé à utiliser le montant de son enveloppe 2003 non consommée à hauteur de 15 000 euros pour aménager les nouveaux locaux du réseau mis à disposition du CHU de Dijon (achat de mobilier et de matériel bureautique).

Article 2 : Descriptif du financement attribué au titre de la DRDR et des dérogations

Poste de dépense	2004 (4 mois)	2005	2006 (6 mois)	Total sur 22 mois
* Natalys : conception et développement	200 000	0	0	200 000
Sous total investissement	200 000	0	0	200 000
* Natalys dont maintenance et formation	0	50 000	25 000	75 000
Sous total fonctionnement	0	50 000	25 000	75 000
* majoration de consultation (500 enfants/an, 4 consultations/enfants)	0	64 000	32 000	96 000
Sous total dérogation	0	64 000	32 000	96 000
TOTAL	200 000	114 000	57 000	371 000

Les dérogations font l'objet d'une dotation annuelle forfaitaire dont la gestion revient au promoteur, elles concernent :

- * une majoration de 32 euros pour la réalisation par les médecins libéraux du réseau préalablement formés de 4 consultations annuelles de suivi médical ambulatoire d'un enfant à risque sous réserve du recueil et de la transmission complète des données de l'examen à la cellule d'évaluation du réseau

Cette autorisation de dérogation et les crédits attribués à ce titre par la Dotation de développement des réseaux sont susceptibles d'un ajustement au regard des tarifs nationaux opposables qui seraient déterminés sur les types de dépenses engagées.

Les dépenses liées aux dérogations seront réévaluées annuellement sur la base d'un compte rendu détaillé de leur utilisation et en lien avec la montée en charge du réseau.

Article 3 : Calendrier et modalités de versement du financement

Les modalités pratiques de versement du financement prévu à l'article 1 seront déterminées par une convention de financement passée entre le directeur de la caisse pivot et le promoteur.

Le montant des budgets annuels pourra être modulé, le cas échéant, au regard du rapport d'activité et d'évaluation. Il fera l'objet :

- * dès conclusion de la convention entre la caisse et le réseau et sous réserve de la disponibilité de la dotation régionale d'un premier versement correspondant :
 - à 50% du montant de l'investissement
 - à un acompte pour 3 mois de fonctionnement
- * Par la suite, le solde de l'investissement sera versé sur production des justificatifs de dépenses et les versements relatifs au fonctionnement (dont dérogations) interviendront sous forme d'acomptes trimestriels jusqu'à concurrence de la somme attribuée sur demande du promoteur auprès de la caisse pivot accompagnée :
 - de la justification de l'utilisation des sommes déjà versées au titre de la DRDR et des dépenses à venir
 - du respect des engagements contractés dans le cadre de la convention de versement avec la caisse pivot
 - de la production du rapport annuel d'activité prévu à l'article 6
- * Les éventuels excédents seront régularisés chaque année et viendront en imputation de l'enveloppe de l'année suivante ou feront l'objet d'un remboursement en cas de cessation de financement par la DRDR.
- * Le solde des sommes dues ne sera versé qu'après réception par le secrétariat technique du rapport d'évaluation définitif.
- * L'acompte initial sera régularisé à la fin de la période de financement, après justification de son emploi.

Article 4 : Engagements complémentaires du réseau

Outre les engagements prévus dans l'arrêté initial de financement, les promoteurs du réseau, bénéficiaires de la dotation, s'engagent :

- * à ne pas effectuer de cessions de biens corporels ou incorporels financés par la présente décision sans l'autorisation des directeurs de l'ARH et de l'URCAM Bourgogne. En cas d'élaboration de logiciels spécifiques au projet, le promoteur s'engage à en faciliter la diffusion au profit d'autres structures ayant des projets du même type.
- * A mentionner dans toute communication sur l'action le financement de l'ARH et de l'URCAM au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux et à porter à la connaissance du Secrétariat Technique des Réseaux toutes les autres sources de financement, publiques et/ou privées, demandées et/ou attribuées au cours de la réalisation du projet.
- * A respecter, lorsque le financement de la Dotation régionale de développement des réseaux intervient en complément ou prend le relais d'un financement sur le Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville, les engagements antérieurs pris par convention avec l'URCAM.

Le respect de ces engagements est considéré par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de la dotation.

Les engagements spécifiques du réseau :

- * La charte du réseau concerne le suivi néonatal et périnatal, elle doit être étendue au suivi post natal par un additif.
- * Le réseau doit donner une liste des médecins formés aux parents à la sortie d'hospitalisation et veiller à la couverture du territoire bourguignon par les médecins formés

Article 5 : Caisse chargée d'effectuer les versements

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Côte d'Or, désignée «caisse pivot» est destinataire de la présente décision pour sa mise en œuvre, après signature d'une convention de financement entre son Directeur et le promoteur du réseau.

Article 6 : Modifications des clauses de financement

Toutes modifications à la présente décision devront faire l'objet d'une décision modificative.

Article 7 : Publication de la décision

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bourgogne, d'une part, et de la Préfecture du département de Côte d'Or d'autre part.

Fait à Dijon en 3 exemplaires, le 16 août 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Jean Louis SEGURA

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie,
Pierre ROUTHIER

Arrêté ARH B-URCAM B / 2004 n° 10 du 15 novembre 2004
Décision conjointe de financement au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux
Réseau gérontologique de Haute Côte d'Or

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation
 et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne,

Vu le dossier de demande de financement déposé par le réseau gérontologique de Haute Côte d'Or au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux 2004 dans le cadre de la 2^{ème} fenêtre de dépôt des demandes du 1^{er} mai au 30 juin 2004 et reconnu complet par le Secrétariat Technique des Réseaux le 2 juillet 2004,

Vu l'avis de la Cellule d'Appui aux Réseaux du 20 octobre 2004,

Décident conjointement d'attribuer un financement dans le cadre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux

au réseau gérontologique de Haute Côte d'Or, sis 22 rue Auguste CARRE, BP80, 21506 MONTBARD Cedex, et son président M. le docteur Claude PLASSART.

Ce réseau qui vise à favoriser le maintien à domicile des personnes âgées de plus de 60 ans sur les cantons d'Aignay-le-Duc, Baigneux-lès-Juifs, Châtillon-sur-Seine, Laignes, Montbard, Montigny-sur-Aube et Recey-sur-Ource, Précy-sous-Thil, Saulieu, Semur-en-Auxois, Venarey-les-Laumes et Vitteaux est enregistré sous le numéro 960260255.

Préambule

Les réseaux de santé doivent permettre d'assurer une meilleure adéquation entre les besoins et l'offre de soins, de garantir une continuité des soins effective et de développer la qualité des pratiques.

La dotation de développement des réseaux a pour vocation d'assurer des financements pérennes aux réseaux de santé. C'est pourquoi la présente décision conjointe prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La décision de financement, qui ne peut excéder 3 ans, détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement et la périodicité.

Article 1 : Décision de financement

Le réseau gérontologique de Haute Côte d'Or d'un financement total de 388 000 euros pour une durée de 3 ans (du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2007) au titre de la dotation régionale de développement des réseaux mentionnée à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2004, sous réserve de la disponibilité des crédits.

L'attribution de ce financement est liée à la production d'ici la signature de la convention avec la caisse pivot d'un programme évaluation complet auprès du Secrétariat technique des réseaux.

Par ailleurs les conditions suivantes devront être remplies d'ici le 30 juin 2005 :

- signature d'une convention avec les hôpitaux de proximité de Semur et de Saulieu,
- formalisation de fiches d'adhésion pour les pharmaciens,
- préciser les accords passés avec la C.N.I.L. concernant les dossiers nominatifs au delà du 21/12/04
- développer la formation initiale des participants

Article 2 : Descriptif du financement attribué au titre de la DRDR et des derogations

poste de dépense	Montant du financement DRDR			
	2005	2006	2007	Total sur 3 ans
File active (nombre de personnes)	(50 p)	(80 p)	(100 p)	
1 ETP de coordinateur	34 400	36 100	36 800	107 300
1 ETP de coordinateur	0	32 700	34 400	67 100
0,5 ETP de secrétaire	12 700	13 000	13 300	39 000
Sous total personnel	47 100	81 800	84 500	213 400
Frais de formation	2 500	4 100	3 000	9 500
Frais de déplacement - missions	4 000	7 000	7 200	18 200
Participation à la location de locaux	1 200	1 300	1 400	3 900
Fonctionnement : assurance, fournitures, frais postaux et téléphoniques, maintenance	6 900	8 000	8 500	23 400
Sous total fonctionnement	14 600	20 400	20 000	55 100
Matériel bureautique et mobilier de bureau	1 900	500	0	2 400
Sous total Investissement	1 900	500	0	2 400
Indemnisation des professionnels de santé libéraux pour la réalisation des consultations de bilan	5 500	10 500	11 700	27 700
Forfait patient	21 000	29 000	39 500	89 500
Sous total dérogations	26 500	39 500	51 200	72 100
Total	90 100	142 200	155 700	388 000

Les dérogations font l'objet d'une dotation annuelle forfaitaire dont la gestion revient au promoteur.

Elles concernent :

* **Pour les personnes prises en charge par le réseau (uniquement de GIR 1 à 4) :**

Un forfait mensuel de maintien à domicile plafonné à 91,47 euros par patient pour la prise en charge en fonction des besoins de produits, matériels et accessoires favorisant le maintien à domicile, sur prescription du médecin traitant et production de la facture du fournisseur (Cf annexe).

Ce forfait intervient subsidiairement à la prise en charge par l'assurance maladie, par l'assurance complémentaire et par l'Allocation personnalité pour l'Autonomie mais aussi prioritairement en cas d'absence de prise en charge par les systèmes précités.

Ce forfait inclus le remboursement des frais de transport (taxi, véhicule sanitaire léger, ambulance) pour se rendre au bilan gériatrique sur prescription médicale établie et dûment motivée par le médecin traitant

* **Pour les professionnels de santé :**

une rémunération forfaitaire des professionnels de santé membre du réseau au titre de la coordination et de la réévaluation qui s'ajoute à la rémunération de droit commun des actes médicaux et paramédicaux :

	Réunion de Coordination pour l'année d'inclusion du patient dans le réseau ⁽¹⁾	Réunion de Réévaluation pour les années suivantes ⁽²⁾
Médecin Généraliste	60 euros	40 euros
Infirmière	21,75 euros	21,75 euros
Kinésithérapeute	21,83 euros	21,83 euros

⁽¹⁾ forfait la 1ère année : réunion de bilan gériatrique, coordination, élaboration du plan, suivi

⁽²⁾ forfait des années suivantes : réunion de réévaluation, coordination et suivi

Ces autorisations de dérogation et les crédits attribués à ce titre par la Dotation de développement des réseaux sont susceptibles d'un ajustement au regard des tarifs nationaux opposables qui seraient déterminés sur les types de dépenses engagées.

Les dépenses liées aux dérogations seront réévaluées annuellement sur la base d'un compte rendu détaillé de leur utilisation et en lien avec la montée en charge du réseau.

Article 3 : Calendrier et modalités de versement du financement

Les modalités pratiques de versement du financement prévu à l'article 1 seront déterminées par une convention de financement passée entre le directeur de la caisse pivot et le promoteur.

Le montant des budgets annuels pourra être modulé, le cas échéant, au regard du rapport d'activité et d'évaluation. Il fera l'objet :

* dès conclusion de la convention entre la caisse et le réseau, sous réserve de la production du programme d'évaluation prévu à l'article 1 et de la disponibilité de la dotation régionale, d'un premier acompte correspondant à 3 mois de fonctionnement.

* les autres versements interviendront, sur demande du promoteur, sous forme d'acomptes trimestriels jusqu'à concurrence de la somme attribuée sous réserve :

- de la justification de l'utilisation des sommes déjà versées au titre de la DRDR et des dépenses à venir
- du respect des engagements spécifiques prévus à l'article 1,
- du respect des engagements contractés dans le cadre de la convention de versement avec la caisse pivot
- de la production du rapport d'activité prévu à l'article 6

* Les éventuels excédents seront régularisés chaque année et viendront en imputation de l'enveloppe de l'année suivante ou feront l'objet d'un remboursement en cas de cessation de financement par la DRDR.

* Le solde des sommes dues ne sera versé qu'après réception par le secrétariat technique du rapport d'évaluation définitif.

Article 4 : Engagements du réseau

Les promoteurs du réseau, bénéficiaires de la dotation, s'engagent :

* A fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans le dossier présenté dans le cadre de la demande de financement et notamment la convention constitutive du réseau, la charte qualité, le document d'informations aux patients et l'évaluation. L'ensemble de ces documents est opposable au promoteur.

* A respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs (état complet des dépenses réalisées, budget prévisionnel), l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation.

* A contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à tirer le bilan le plus détaillé possible de leur activité.

* A accorder un libre accès aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative aux sommes versées ; à justifier de tout document, pièce ou information relative tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire.

* A soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toutes modifications juridique ou statutaire du réseau ou de son promoteur et notamment celles compromettant la pérennité du réseau ou la continuité de ces actions.

* A ne pas effectuer de cessions de biens corporels ou incorporels financés par la présente décision sans l'autorisation des directeurs de l'ARH et de l'URCAM Bourgogne. En cas d'élaboration de logiciels spécifiques au projet, le promoteur s'engage à en faciliter la diffusion au profit d'autres structures ayant des projets du même type.

* A tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises.

* A se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales.

* A fournir à l'ARH et à l'URCAM le dossier de déclaration à la Commission de l'Informatique et des Libertés, ainsi que le récépissé de déclaration auprès de la CNIL, en cas de traitement informatisés de données nominatives ; à ne pas effectuer les traitements avant l'expiration du délai de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai.

* A autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le promoteur disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Article 34 de la Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

* A restituer sans délai les financements non utilisés à l'ARH et à l'URCAM de Bourgogne.

* A mentionner dans toute communication sur l'action le financement de l'ARH et de l'URCAM au titre de la Dotation Régionale de Développe-

ment des Réseaux et à porter à la connaissance du Secrétariat Technique des Réseaux toutes les autres sources de financement, publiques et/ou privées, demandées et/ou attribuées au cours de la réalisation du projet.

* A respecter, lorsque le financement de la Dotation régionale de développement des réseaux intervient en complément ou prend le relais d'un financement sur le Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville, les engagements antérieurs pris par convention avec l'URCAM.

Le respect de ces engagements est considéré par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de la dotation.

En cas de décision de financement pluriannuelle, le budget prévisionnel de chaque nouvelle année devra être réexaminé.

Au vu de ce document et du rapport d'activité de l'année N-1 fourni à l'ARH et à l'URCAM par le réseau, les clauses de financement pourront être revues et donner lieu à un ajustement du montant des versements pour l'année N.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire au choix des directeurs de l'ARH et de l'URCAM, pourra procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 6 : Modalités de suivi et d'évaluation

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité et d'évaluation dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés, etc.), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité de ses procédures d'évaluation et d'auto évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus et présente :

- * le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses, la part des dépenses consacrées aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées.
- * ainsi que le budget prévisionnel de l'année courante

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM analyse ce rapport. Cette analyse permet notamment d'ajuster le cas échéant le montant des financements attribués en fonction de l'état de développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de l'enveloppe régionale disponible.

Un rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente décision, soit le 30 septembre 2007 au plus tard. En plus des rapports précédents, il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM analyse ce rapport. Cette analyse permet notamment d'ajuster le cas échéant le montant des financements attribués en fonction de l'état de développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de l'enveloppe régionale disponible.

Article 7 : Dispositions concernant le système d'information

Le réseau s'engage à vérifier que la convention, conclue avec son prestataire chargé de la mise en place du système informatisé, permet l'interopérabilité des systèmes. A ce titre, le réseau devra adopter un système d'échange d'informations en tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

Article 8 : Non-respect des engagements pris par le réseau

1 – Suspension

En cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par le promoteur, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de trente jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

2 – Retrait de la décision de financement

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'article 2, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

Article 9 : Caisse chargée d'effectuer les versements

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Côte d'Or, désignée «caisse pivot» est destinataire de la présente décision pour sa mise en œuvre, après signature d'une convention de financement entre son Directeur et le promoteur du réseau.

Article 10 : Modifications des clauses de financement

Toutes modifications à la présente décision devront faire l'objet d'une décision modificative.

Article 11 : Publication de la décision

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bourgogne, d'une part, et de la Préfecture du département de Côte d'Or d'autre part.

Fait à Dijon en 3 exemplaires et 1 annexe le 15 novembre 2004
 P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Le Secrétaire Général, Didier JAFFRE
 Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie, Pierre ROUTHIER

Arrêté ARH B-URCAM B / 2004 n° 12 du 15 novembre 2004 Décision conjointe de financement au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux Réseau régional autisme Bourgogne

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation
 et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne,

Vu le dossier de demande de financement déposé par le réseau régional autisme Bourgogne au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux 2004 dans le cadre de la 2^{ème} fenêtre de dépôt des demandes du 1^{er} mai au 30 juin 2004 et reconnu complet par le Secrétariat Technique des Réseaux le 2 juillet 2004,

Vu l'avis de la Cellule d'Appui aux Réseaux du 20 octobre 2004.

Décident conjointement d'attribuer un financement dans le cadre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux

au réseau régional autisme Bourgogne, sis au Centre Hospitalier Universitaire de Dijon, 1 Boulevard Jeanne d'ARC, BP 77908, 21079 DIJON cedex, et représenté par M. Daniel MARIE, Directeur Général.

Ce réseau qui vise à structurer le diagnostic précoce de l'autisme en Bourgogne et à organiser une prise en charge coordonnée des patients (enfants, adolescents et adultes) est enregistré sous le numéro 960260271.

Préambule

Les réseaux de santé doivent permettre d'assurer une meilleure adéquation entre les besoins et l'offre de soins, de garantir une continuité des soins effective et de développer la qualité des pratiques.

La dotation de développement des réseaux a pour vocation d'assurer des financements pérennes aux réseaux de santé. C'est pourquoi la présente décision conjointe prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité

prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La décision de financement, qui ne peut excéder 3 ans, détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement et la périodicité.

Article 1 : Décision de financement

Le réseau régional autisme Bourgogne d'un financement total de 533 100 euros pour une durée de 3 ans (du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2007) au titre de la dotation régionale de développement des réseaux mentionnée à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2004, sous réserve de la disponibilité des crédits.

Le versement des fonds est soumis à la production auprès du Secrétariat technique des réseaux :

- * D'un dossier précisant les objectifs de montée en charge (ex. nombre d'adhérents en 2005, 2006 et objectifs cible), d'amélioration de la prise en charge (ex. indications de prise en charge, nombre de mois gagnés sur l'âge de dépistage, ..) et les indicateurs de mesures adaptés ;
- * De la fiche de poste du psychologue coordonnateur ;
- * Du programme de travail 2005, notamment en terme de démarche d'association des professionnels de santé libéraux.

Article 2 : Descriptif du financement attribué au titre de la DRDR

Poste de dépense financés sur la DRDR	2005	2006	2007	Total sur 3 ans
* 3 ETP de psychologues coordonnateurs (1 par unité départementale)	129 000	129 000	129 000	387 000
* 0,6 ETP secrétaire (0,2 / unité départementale)	20 000	20 000	20 000	60 000
* 0,2 ETP psychologue coordonnateur régional	8 700	8 700	8 700	26 100
* Fonctionnement	20 000	20 000	20 000	60 000
Total	177 700	177 700	177 700	533 100

Article 3 : Calendrier et modalités de versement du financement

Les modalités pratiques de versement du financement prévu à l'article 1 seront déterminées par une convention de financement passée entre le directeur de la caisse pivot et le promoteur.

Le montant des budgets annuels pourra être modulé, le cas échéant, au regard du rapport d'activité et d'évaluation. Il fera l'objet :

- * dès conclusion de la convention entre la caisse et le réseau, sous réserve de la production des documents prévus à l'article 1 et de la disponibilité de la dotation régionale, d'un premier acompte correspondant à 3 mois de fonctionnement.
- * les autres versements interviendront, sur demande du promoteur, sous forme d'acomptes trimestriels jusqu'à concurrence de la somme attribuée sous réserve :
 - de la justification de l'utilisation des sommes déjà versées au titre de la DRDR et des dépenses à venir
 - du respect des engagements contractés dans le cadre de la convention de versement avec la caisse pivot
 - de la production du rapport d'activité prévu à l'article 6
- * Les éventuels excédents seront régularisés chaque année et viendront en imputation de l'enveloppe de l'année suivante ou feront l'objet d'un remboursement en cas de cessation de financement par la DRDR.
- * Le solde des sommes dues ne sera versé qu'après réception par le secrétariat technique du rapport d'évaluation définitif.

Article 4 : Engagements du réseau

Les promoteurs du réseau, bénéficiaires de la dotation, s'engagent :

- * A fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans le dossier présenté dans le cadre de la demande de financement et notamment la convention constitutive du réseau, la charte qualité, le document d'informations aux patients et l'évaluation. L'ensemble de ces documents est opposable au promoteur.
- * A respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs (état complet des dépenses réalisées, budget prévisionnel), l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation.
- * A contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à tirer le bilan le plus détaillé possible de leur activité.
- * A accorder un libre accès aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative aux sommes versées ; à justifier de tout document, pièce ou information relative tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire.
- * A soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toutes modifications juridique ou statutaire du réseau ou de son promoteur et notamment celles compromettant la pérennité du réseau ou la continuité de ces actions.
- * A ne pas effectuer de cessions de biens corporels ou incorporels financés par la présente décision sans l'autorisation des directeurs de l'ARH et de l'URCAM Bourgogne. En cas d'élaboration de logiciels spécifiques au projet, le promoteur s'engage à en faciliter la diffusion au profit d'autres structures ayant des projets du même type.
- * A tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises.
- * A se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales.
- * A fournir à l'ARH et à l'URCAM le dossier de déclaration à la Commission de l'Informatique et des Libertés, ainsi que le récépissé de déclaration auprès de la CNIL, en cas de traitement informatisés de données nominatives ; à ne pas effectuer les traitements avant l'expiration du délai de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai.
- * A autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le promoteur disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Article 34 de la Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.
- * A restituer sans délai les financements non utilisés à l'ARH et à l'URCAM de Bourgogne.
- * A mentionner dans toute communication sur l'action le financement de l'ARH et de l'URCAM au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux et à porter à la connaissance du Secrétariat Technique des Réseaux toutes les autres sources de financement, publiques et/ou privées, demandées et/ou attribuées au cours de la réalisation du projet.

* A respecter, lorsque le financement de la Dotation régionale de développement des réseaux intervient en complément ou prend le relais d'un financement sur le Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville, les engagements antérieurs pris par convention avec l'URCAM.

Le respect de ces engagements est considéré par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de la dotation.

En cas de décision de financement pluriannuelle, le budget prévisionnel de chaque nouvelle année devra être réexaminé.

Au vu de ce document et du rapport d'activité de l'année N-1 fourni à l'ARH et à l'URCAM par le réseau, les clauses de financement pourront être revues et donner lieu à un ajustement du montant des versements pour l'année N.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire au choix des directeurs de l'ARH et de l'URCAM, pourra procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 6 : Modalités de suivi et d'évaluation

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité et d'évaluation dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés, etc.), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité de ses procédures d'évaluation et d'auto évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus et présente :

- * le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses, la part des dépenses consacrées aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées.
- * ainsi que le budget prévisionnel de l'année courante

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM analyse ce rapport. Cette analyse permet notamment d'ajuster le cas échéant le montant des financements attribués en fonction de l'état de développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de l'enveloppe régionale disponible.

Un rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente décision, soit le 30 septembre 2007 au plus tard. En plus des rapports précédents, il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM analyse ce rapport. Cette analyse permet notamment d'ajuster le cas échéant le montant des financements attribués en fonction de l'état de développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de l'enveloppe régionale disponible.

Article 7 : Dispositions concernant le système d'information

Le réseau s'engage à vérifier que la convention, conclue avec son prestataire chargé de la mise en place du système informatisé, permet l'interopérabilité des systèmes. A ce titre, le réseau devra adopter un système d'échange d'informations en tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

Article 8 : Non-respect des engagements pris par le réseau

1 – Suspension

En cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par le promoteur, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de trente jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

2 – Retrait de la décision de financement

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'article 2, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

Article 9 : Caisse chargée d'effectuer les versements

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Côte d'Or désignée «caisse pivot» est destinataire de la présente décision pour sa mise en œuvre, après signature d'une convention de financement entre son Directeur et le promoteur du réseau.

Article 10 : Modifications des clauses de financement

Toutes modifications à la présente décision devront faire l'objet d'une décision modificative.

Article 11 : Publication de la décision

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bourgogne, d'une part, et de la Préfecture du département de Côte d'Or d'autre part.

Fait à Dijon en 3 exemplaires le 15 novembre 2004
 P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie,
 Le Secrétaire Général, Pierre ROUTHIER
 Didier JAFFRE

Arrêté ARH B-URCAM B / 2004 n° 13 du 15 novembre 2004 Décision conjointe de financement au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux Réseau basse vision Bourgogne

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne,

Vu le dossier de demande de financement déposé par le réseau basse vision Bourgogne au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux 2004 dans le cadre de la 2^{ème} fenêtre de dépôt des demandes du 1^{er} mai au 30 juin 2004 et reconnu complet par le Secrétariat Technique des Réseaux le 2 juillet 2004,

Vu l'avis de la Cellule d'Appui aux Réseaux du 22 octobre 2004.

Décident conjointement d'attribuer un financement dans le cadre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux

au réseau basse vision Bourgogne, sis à l'adresse de l'Association Valentin HAUY, 7 place Saint BERNARD, 21000 DIJON, et représenté par l'association Voir et Percevoir et sa présidente Mme le docteur Catherine CREUZOT-GARCHER.

Ce réseau qui vise à articuler l'évaluation des besoins des personnes atteintes de déficience visuelle et sensorielle par un centre de basse vision (centre ressource et de réadaptation) et leurs prises en charge par la mise en réseau des acteurs pour favoriser le maintien à domicile est enregistré sous le numéro 960260289.

Préambule :

Les réseaux de santé doivent permettre d'assurer une meilleure adéquation entre les besoins et l'offre de soins, de garantir une continuité des soins effective et de développer la qualité des pratiques.

La dotation de développement des réseaux a pour vocation d'assurer des financements pérennes aux réseaux de santé. C'est pourquoi la présente décision conjointe prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La décision de financement, qui ne peut excéder 3 ans, détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement et la périodicité.

Article 1 : Décision de financement

Le réseau basse vision Bourgogne bénéficie d'un financement total de 120 100 euros pour une durée 3 ans (du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2007) au titre de la dotation régionale de développement des réseaux (DRDR) mentionnée à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2004, sous réserve de la disponibilité des crédits.

Ce financement est lié à :

- * à l'obtention des autorisations administratives et des financements nécessaires à la création du Centre basse vision
- * à un engagement du promoteur dans une démarche active de coordination régionale qui devra être évaluée afin d'aboutir à une complémentarité :
 - entre les différentes initiatives émergentes ou déjà financées en région
 - entre les différents niveaux géographiques : offre de proximité / mise en commun de savoirs-faire, organisation de formation (etc) au niveau régional.

Article 2 : Descriptif du financement attribué au titre de la DRDR

Poste de dépense	Montant du financement DRDR			
	2005	2006	2007	Total sur 3 ans
* 0,5 ETP de coordinateur	21 000	21 000	21 000	63 000
* Frais déplacement pour coordination	1 200	1 200	1 200	3 600
* Formations inter disciplinaires régionales : indemnisation ⁽¹⁾ , frais de déplacement et logistique	15 500	15 500	15 500	46 500
* Plaquettes d'information	4 000	1 500	1 500	7 000
Total	41 700	39 200	39 200	120 100

⁽¹⁾ Indemnisation des professionnels de santé sur la base de 200 euros/jour, 4 jour par an et 15 personnes

Article 3 : Calendrier et modalités de versement du financement

Les modalités pratiques de versement du financement prévu à l'article 1 seront déterminées par une convention de financement passée entre le directeur de la caisse pivot et le promoteur.

Le montant des budgets annuels pourra être modulé, le cas échéant, au regard du rapport d'activité et d'évaluation. Il fera l'objet :

- * dès conclusion de la convention entre la caisse et le réseau et sous réserve de la disponibilité de la dotation régionale et de l'obtention des autorisations et financement pour le centre de basse vision, d'un premier acompte correspondant à 3 mois de fonctionnement.
- * les autres versements interviendront, sur demande du promoteur auprès de la caisse pivot, sous forme d'acomptes trimestriels jusqu'à concurrence de la somme attribuée sous réserve :
 - de la justification de l'utilisation des sommes déjà versées au titre de la DRDR et des dépenses à venir
 - du respect des engagements contractés dans le cadre de la convention de versement avec la caisse pivot
 - de la production du rapport annuel d'activité prévu à l'article 6
- * Les éventuels excédents seront régularisés chaque année et viendront en imputation de l'enveloppe de l'année suivante ou feront l'objet d'un remboursement en cas de cessation de financement par la DRDR.
- * Le solde des sommes dues ne sera versé qu'après réception par le secrétariat technique du rapport d'évaluation définitif.

Article 4 : Engagements du réseau

Les promoteurs du réseau, bénéficiaires de la dotation, s'engagent :

- * A fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans le dossier présenté dans le cadre de la demande de financement et notamment la convention constitutive du réseau, la charte qualité, le document d'informations aux patients et l'évaluation. L'ensemble de ces documents est opposable au promoteur.
- * A respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs (état complet des dépenses réalisées, budget prévisionnel), l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation.
- * A contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à tirer le bilan le plus détaillé possible de leur activité.
- * A accorder un libre accès aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative aux sommes versées ; à justifier de tout document, pièce ou information relative tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire.
- * A soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toutes modifications juridique ou statutaire du réseau ou de son promoteur et notamment celles compromettant la pérennité du réseau ou la continuité de ces actions.
- * à ne pas effectuer de cessions de biens corporels ou incorporels financés par la présente décision sans l'autorisation des directeurs de l'ARH et de l'URCAM Bourgogne. En cas d'élaboration de logiciels spécifiques au projet, le promoteur s'engage à en faciliter la diffusion au profit d'autres structures ayant des projets du même type.
- * A tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises.
- * A se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales.
- * A fournir à l'ARH et à l'URCAM le dossier de déclaration à la Commission de l'Informatique et des Libertés, ainsi que le récépissé de déclaration auprès de la CNIL, en cas de traitement informatisés de données nominatives ; à ne pas effectuer les traitements avant l'expiration du délai de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai.
- * A autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le promoteur disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Article 34 de la Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.
- * A restituer sans délai les financements non utilisés à l'ARH et à l'URCAM de Bourgogne.

* A mentionner dans toute communication sur l'action le financement de l'ARH et de l'URCAM au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux et à porter à la connaissance du Secrétariat Technique des Réseaux toutes les autres sources de financement, publiques et/ou privées, demandées et/ou attribuées au cours de la réalisation du projet.

* A respecter, lorsque le financement de la Dotation régionale de développement des réseaux intervient en complément ou prend le relais d'un financement sur le Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville, les engagements antérieurs pris par convention avec l'URCAM.

Le respect de ces engagements est considéré par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de la dotation.

En cas de décision de financement pluriannuelle, le budget prévisionnel de chaque nouvelle année devra être réexaminé.

Au vu de ce document et du rapport d'activité de l'année N-1 fourni à l'ARH et à l'URCAM par le réseau, les clauses de financement pourront être revues et donner lieu à un ajustement du montant des versements pour l'année N.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire au choix des directeurs de l'ARH et de l'URCAM, pourra procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 6 : Modalités de suivi et d'évaluation

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité et d'évaluation dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord la réalité de son fonctionnement (démarche de partenariat régional, patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés, etc.), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité de ses procédures d'évaluation et d'auto évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus et présente :

* le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses, la part des dépenses consacrées aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées.

* ainsi que le budget prévisionnel de l'année courante

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM analyse ce rapport. Cette analyse permet notamment d'ajuster le cas échéant le montant des financements attribués en fonction de l'état de développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de l'enveloppe régionale disponible.

Un rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente décision, soit le 30 septembre 2007 au plus tard. En plus des rapports précédents, il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM analyse ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau de santé et des conditions de sa pérennité. Le Comité Régional des Réseaux est informé des principaux éléments de cette analyse.

Article 7 : Dispositions concernant le système d'information

Le réseau s'engage à vérifier que la convention, conclue avec son prestataire chargé de la mise en place du système informatisé, permet l'interopérabilité des systèmes. A ce titre, le réseau devra adopter un système d'échange d'informations en tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

Article 8 : Non-respect des engagements pris par le réseau

1 – Suspension

En cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par le promoteur, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et

précisant les motifs.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de trente jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

2 – Retrait de la décision de financement

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'article 2, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

Article 9 : Caisse chargée d'effectuer les versements

La Caisse primaire d'Assurance Maladie de Côte d'Or, désignée «caisse pivot» est destinataire de la présente décision pour sa mise en œuvre, après signature d'une convention de financement entre son Directeur et le promoteur du réseau.

Article 10 : Modifications des clauses de financement

Toutes modifications à la présente décision devront faire l'objet d'une décision modificative.

Article 11 : Publication de la décision

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bourgogne, d'une part, et de la Préfecture du département de Côte d'Or d'autre part.

Fait à Dijon en 3 exemplaires, le 15 novembre 2004

P/Le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation,
Le Secrétaire Général,
Didier JAFFRE

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie,
Pierre ROUTHIER

Arrêté ARH B-URCAM B / 2004 n° 14 du 15 novembre 2004 Décision conjointe de financement au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux Plate forme régionale santé

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation
et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne,

Vu le dossier de demande de financement déposé pour la Plate forme régionale santé au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux 2004 dans le cadre de la 2^{ème} fenêtre de dépôt des demandes du 1^{er} mai au 30 juin 2004 et reconnu complet par le Secrétariat Technique des Réseaux le 2 juillet 2004,

Vu l'avis de la Cellule d'Appui aux Réseaux du 22 octobre 2004.

Décident conjointement d'attribuer un financement dans le cadre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux

à Plate forme régionale santé, sis au Centre Hospitalier Universitaire de Dijon, 1 Boulevard Jeanne d'ARC, BP 77908, 21079 DIJON cedex, et représenté par M. Daniel MARIE, Directeur Général.

Ce projet qui vise à proposer une offre de services et d'outils informatiques mutualisés à destination des réseaux de santé de la région afin de permettre l'échange d'information par Internet est enregistré sous le numéro 960260297.

Préambule :

Les réseaux de santé doivent permettre d'assurer une meilleure adéquation entre les besoins et l'offre de soins, de garantir une continuité des soins effective et de développer la qualité des pratiques.

La dotation de développement des réseaux a pour vocation d'assurer des financements pérennes aux réseaux de santé. C'est pourquoi la présente décision conjointe prend en compte l'intérêt médical,

social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La décision de financement, qui ne peut excéder 3 ans, détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement et la périodicité.

Article 1 : Décision de financement

La Plate forme régionale santé bénéficie d'un financement total de 267 400 euros pour une durée de 3 ans (du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2007) au titre de la dotation régionale de développement des réseaux (DRDR) mentionnée à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2004, sous réserve de la disponibilité des crédits.

Ce financement permet d'assurer la gratuité du bénéfice de la plate forme aux réseaux de santé et à leurs partenaires adhérents dans le cadre de l'activité des réseaux.

En dehors du cadre des réseaux de santé le coût d'utilisation de la plate forme n'est pas couvert par le financement DRDR et le bénéfice de la plate forme pourra faire l'objet d'une demande de contrepartie financière.

L'attribution de ce financement est liée à la production auprès du Secrétariat technique des réseaux, d'ici la signature de la convention avec la caisse pivot :

- D'actes d'engagement de réseaux à utiliser le service dès 2005
- D'un calendrier de montée en charge avec notamment le nombre cible d'adhésion de réseaux sur 3 ans
- D'une inclusion dans le cahier des charges à destination du prestataire de fréquences de transfert de savoir
- De l'intégration des professionnels de santé libéraux et hospitaliers potentiellement utilisateurs dans la démarche d'élaboration du service
- De la production du projet de charte entre la Plate forme et les réseaux utilisateurs

Article 2 : Descriptif du financement attribué au titre de la DRDR

Poste de dépense	Montant du financement DRDR			
	2005	2006	2007	Total sur 3 ans
* Développement informatique et logiciel	105 000	95 000	0	200 000
Sous total investissement	105 000	95 000	0	200 000
* Hébergement et assistance	14 400	33 000	20 000	67 400
Sous total fonctionnement	14 400	33 000	20 000	67 400
Total	119 400	128 000	20 000	267 400

Article 3 : Calendrier et modalités de versement du financement

Les modalités pratiques de versement du financement prévu à l'article 1 seront déterminées par une convention de financement passée entre le directeur de la caisse pivot et le promoteur.

Le montant des budgets annuels pourra être modulé, le cas échéant, au regard du rapport d'activité et d'évaluation. Il fera l'objet :

- * dès conclusion de la convention entre la caisse et le réseau et sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 1 et de la disponibilité de la dotation régionale, d'un premier versement correspondant à 25% du montant de l'investissement et du fonctionnement prévu au titre de 2005.
- * les autres versements (fonctionnement et investissement) interviendront, sur demande du promoteur, sous forme d'acomptes trimestriels jusqu'à concurrence de la somme attribuée auprès de la caisse pivot sous réserve :
 - de la justification de l'utilisation des sommes déjà versées au titre de la DRDR et des dépenses à venir
 - du respect des engagements contractés dans le cadre de la convention de versement avec la caisse pivot
 - de la production du rapport annuel d'activité prévu à l'article 6
- * Les éventuels excédents seront régularisés chaque année et viendront en imputation de l'enveloppe de l'année suivante ou feront l'objet d'un remboursement en cas de cessation de financement par la DRDR.
- * Le solde des sommes dues ne sera versé qu'après réception par le secrétariat technique du rapport d'évaluation définitif.

Article 4 : Engagements du réseau

Les promoteurs du réseau, bénéficiaires de la dotation, s'engagent :

- * A fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans le dossier présenté dans le cadre de la demande de financement et notamment la convention constitutive du réseau, la charte qualité, le document d'informations aux patients et l'évaluation. L'ensemble de ces documents est opposable au promoteur.
- * A respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs (état complet des dépenses réalisées, budget prévisionnel), l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation.
- * A contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à tirer le bilan le plus détaillé possible de leur activité.
- * A accorder un libre accès aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative aux sommes versées ; à justifier de tout document, pièce ou information relative tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire.
- * A soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toutes modifications juridique ou statutaire du réseau ou de son promoteur et notamment celles compromettant la pérennité du réseau ou la continuité de ces actions.
- * A ne pas effectuer de cessions de biens corporels ou incorporels financés par la présente décision sans l'autorisation des directeurs de l'ARH et de l'URCAM Bourgogne. En cas d'élaboration de logiciels spécifiques au projet, le promoteur s'engage à en faciliter la diffusion au profit d'autres structures ayant des projets du même type.
- * A tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises.
- * A se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales.
- * A fournir à l'ARH et à l'URCAM le dossier de déclaration à la Commission de l'Informatique et des Libertés, ainsi que le récépissé de déclaration auprès de la CNIL, en cas de traitement informatisés de données nominatives ; à ne pas effectuer les traitements avant l'expiration

du délai de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai.

* A autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le promoteur disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Article 34 de la Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

* A restituer sans délai les financements non utilisés à l'ARH et à l'URCAM de Bourgogne.

* A mentionner dans toute communication sur l'action le financement de l'ARH et de l'URCAM au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux et à porter à la connaissance du Secrétariat Technique des Réseaux toutes les autres sources de financement, publiques et/ou privées, demandées et/ou attribuées au cours de la réalisation du projet.

* A respecter, lorsque le financement de la Dotation régionale de développement des réseaux intervient en complément ou prend le relais d'un financement sur le Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville, les engagements antérieurs pris par convention avec l'URCAM.

Le respect de ces engagements est considéré par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de la dotation.

En cas de décision de financement pluriannuelle, le budget prévisionnel de chaque nouvelle année devra être réexaminé.

Au vu de ce document et du rapport d'activité de l'année N-1 fourni à l'ARH et à l'URCAM par le réseau, les clauses de financement pourront être revues et donner lieu à un ajustement du montant des versements pour l'année N.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire au choix des directeurs de l'ARH et de l'URCAM, pourra procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 6 : Modalités de suivi et d'évaluation

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité et d'évaluation dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés, etc.), la satisfaction des usagers, l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité de ses procédures d'évaluation et d'auto évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus et présente :

* le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses, la part des dépenses consacrées aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées.

* ainsi que le budget prévisionnel de l'année courante

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM analyse ce rapport. Cette analyse permet notamment d'ajuster le cas échéant le montant des financements attribués en fonction de l'état de développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de l'enveloppe régionale disponible.

Un rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente décision, soit le 30 septembre 2007 au plus tard. En plus des rapports précédents, il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM analyse ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau de santé et des conditions de sa pérennité. Le Comité Régional des Réseaux est informé des principaux éléments de cette analyse.

Article 7 : Dispositions concernant le système d'information

Le réseau s'engage à vérifier que la convention, conclue avec son prestataire chargé de la mise en place du système informatisé, permet l'interopérabilité des systèmes. A ce titre, le réseau devra adop-

ter un système d'échange d'informations en tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

Article 8 : Non-respect des engagements pris par le réseau

1 – Suspension

En cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par le promoteur, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de trente jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

2 – Retrait de la décision de financement

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'article 2, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

Article 9 : Caisse chargée d'effectuer les versements

La Caisse primaire d'Assurance Maladie de Côte d'Or, désignée «caisse pivot» est destinataire de la présente décision pour sa mise en œuvre, après signature d'une convention de financement entre son Directeur et le promoteur du réseau.

Article 10 : Modifications des clauses de financement

Toutes modifications à la présente décision devront faire l'objet d'une décision modificative.

Article 11 : Publication de la décision

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bourgogne, d'une part, et de la Préfecture du département de Côte d'Or d'autre part.

Fait à Dijon en 3 exemplaires, le 15 novembre 2004

P/Le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation,
Le Secrétaire Général,
Didier JAFFRE

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie,
Pierre ROUTHIER

Arrêté ARH B-URCAM B / 2004 n° 15 du 15 novembre 2004 Décision conjointe de financement au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux Réseau de régulation et d'organisation de la permanence des soins en Côte d'Or

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation
et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne,

Vu la décision du bureau du comité régional de gestion du FAQSV en date du 27 mars 2003.

Vu le dossier de demande de financement déposé par le réseau de régulation et d'organisation de la permanence des soins en Côte d'Or au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux 2004 dans le cadre de la 2^{ème} fenêtre de dépôt des demandes du 1^{er} mai au 30 juin 2004 et reconnu complet par le Secrétariat Technique des Réseaux le 2 juillet 2004,

Vu l'avis de la Cellule d'Appui aux Réseaux du 22 octobre 2004.

Décident conjointement d'attribuer un financement dans le cadre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux

au réseau de régulation et d'organisation de la permanence des soins en Côte d'Or, sis au Centre Hospitalier Universitaire de Dijon, 1 Boulevard Jeanne d'ARC, BP 77908, 21079 DIJON cedex, et représenté par l'association de Régulation Médicale Libérale de Côte d'Or (AREMEL) et son président le docteur Stéphane PEPE, ainsi que par le CHU et M. Daniel MARIE, Directeur Général.

Ce réseau qui vise à faire réguler par le Centre 15 tous les appels du département de Côte d'Or habituellement destinés aux médecins généralistes dans le cadre de la permanence des soins¹ est enregistré sous le numéro 960260305.

¹ l'objectif chiffré étant d'obtenir en 3 ans l'adhésion d'au moins 60% des médecins généralistes libéraux du département

Préambule :

Les réseaux de santé doivent permettre d'assurer une meilleure adéquation entre les besoins et l'offre de soins, de garantir une continuité des soins effective et de développer la qualité des pratiques.

La dotation de développement des réseaux a pour vocation d'assurer des financements pérennes aux réseaux de santé. C'est pourquoi la présente décision conjointe prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La décision de financement, qui ne peut excéder 3 ans, détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement et la périodicité.

Article 1 : Décision de financement

Le réseau de régulation et d'organisation de la permanence des soins en Côte d'Or bénéficie d'un financement total de 229 700 euros pour une durée de 20 mois (du 1^{er} janvier 2005 au 31 août 2006) au titre de la dotation régionale de développement des réseaux (DRDR) mentionnée à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2004, sous réserve de la disponibilité des crédits.

Article 2 : Descriptif du financement attribué au titre de la DRDR

poste de dépense	Montant du financement DRDR		
	2005	2006 (8 mois)	Total sur 21 mois
* Rémunération des médecins régulateurs libéraux ⁽¹⁾	60 300	40 200	100 500
* 2,5 ETP de PARM ⁽²⁾	77 500	51 700	129 200
Total	137 800	91 900	229 700

⁽¹⁾ Rémunération pour un doublement de la régulation libérale le samedi de 13h à 19h et le dimanche ou jour férié de 8h à 19h à raison de 60 euros par heure (dont 4 euros pour le financement de la formation)

⁽²⁾ Il est à noter que l'établissement de santé auquel est rattaché le personnel rémunéré par la DRDR doit mettre celui-ci à la disposition exclusive du réseau.

Article 3 : Calendrier et modalités de versement du financement

Les modalités pratiques de versement du financement prévu à l'article 1 seront déterminées par une convention de financement passée entre le directeur de la caisse pivot et le promoteur.

Le montant des budgets annuels pourra être modulé, le cas échéant, au regard du rapport d'activité et d'évaluation. Il fera l'objet :

* dès conclusion de la convention entre la caisse et le réseau et sous réserve de la disponibilité de la dotation régionale d'un premier acompte correspondant à 3 mois de fonctionnement.

* les autres versements interviendront sous forme d'acomptes trimestriels jusqu'à concurrence de la somme attribuée sur demande du promoteur auprès de la caisse pivot accompagnée :

- de la justification de l'utilisation des sommes déjà versées au titre de la DRDR et des dépenses à venir

- du respect des engagements contractés dans le cadre de la convention de versement avec la caisse pivot

- de la production du rapport annuel d'activité prévu à l'article 6

* Les éventuels excédents seront régularisés chaque année et viendront en imputation de l'enveloppe de l'année suivante ou feront l'objet d'un remboursement en cas de cessation de financement par la DRDR.

* Le solde des sommes dues ne sera versé qu'après réception par le secrétariat technique du rapport d'évaluation définitif.

Article 4 : Engagements du réseau

Les promoteurs du réseau, bénéficiaires de la dotation, s'engagent :

* A fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans le dossier présenté dans le cadre de la demande de financement et notamment la convention constitutive du réseau, la charte qualité, le document d'informations aux patients et l'évaluation. L'ensemble de ces documents est opposable au promoteur.

* A respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs (état complet des dépenses réalisées, budget prévisionnel), l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation.

* A contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à tirer le bilan le plus détaillé possible de leur activité.

* A accorder un libre accès aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative aux sommes versées ; à justifier de tout document, pièce ou information relative tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire.

* A soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toutes modifications juridique ou statutaire du réseau ou de son promoteur et notamment celles compromettant la pérennité du réseau ou la continuité de ces actions.

* à ne pas effectuer de cessions de biens corporels ou incorporels financés par la présente décision sans l'autorisation des directeurs de l'ARH et de l'URCAM Bourgogne. En cas d'élaboration de logiciels spécifiques au projet, le promoteur s'engage à en faciliter la diffusion au profit d'autres structures ayant des projets du même type.

* A tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises.

* A se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales.

* A fournir à l'ARH et à l'URCAM le dossier de déclaration à la Commission de l'Informatique et des Libertés, ainsi que le récépissé de déclaration auprès de la CNIL, en cas de traitement informatisés de données nominatives ; à ne pas effectuer les traitements avant l'expiration du délai de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai.

* A autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le promoteur disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Article 34 de la Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

* A restituer sans délai les financements non utilisés à l'ARH et à l'URCAM de Bourgogne.

* A mentionner dans toute communication sur l'action le financement de l'ARH et de l'URCAM au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux et à porter à la connaissance du Secrétariat Technique des Réseaux toutes les autres sources de financement, publiques et/ou privées, demandées et/ou attribuées au cours de la réalisation du projet.

* A respecter, lorsque le financement de la Dotation régionale de développement des réseaux intervient en complément ou prend le relais d'un financement sur le Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville, les engagements antérieurs pris par convention avec l'URCAM.

Le respect de ces engagements est considéré par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de la dotation.

En cas de décision de financement pluriannuelle, le budget prévisionnel de chaque nouvelle année devra être réexaminé.

Au vu de ce document et du rapport d'activité de l'année N-1 fourni à l'ARH et à l'URCAM par le réseau, les clauses de financement pourront être revues et donner lieu à un ajustement du montant des versements pour l'année N.

Les engagements spécifiques du réseau: Cf convention de financement FAQSV du 9 mai 2003

Article 5 : Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire au choix des directeurs de l'ARH et de l'URCAM, pourra procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 6 : Modalités de suivi et d'évaluation

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité et d'évaluation dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés, etc.), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité de ses procédures d'évaluation et d'auto évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus et présente :

- le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses, la part des dépenses consacrées aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées.
- ainsi que le budget prévisionnel de l'année courante

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM analyse ce rapport. Cette analyse permet notamment d'ajuster le cas échéant le montant des financements attribués en fonction de l'état de développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de l'enveloppe régionale disponible.

Un rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente décision, soit le 31 mai 2006 au plus tard. En plus des rapports précédents, il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM analyse ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau de santé et des conditions de sa pérennité. Le Comité Régional des Réseaux est informé des principaux éléments de cette analyse.

Article 7 : Dispositions concernant le système d'information

Le réseau s'engage à vérifier que la convention, conclue avec son prestataire chargé de la mise en place du système informatisé, permet l'interopérabilité des systèmes. A ce titre, le réseau devra adopter un système d'échange d'informations en tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

Article 8 : Non-respect des engagements pris par le réseau

1 – Suspension

En cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par le promoteur, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de trente jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

2 – Retrait de la décision de financement

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'article 2, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

Article 9 : Caisse chargée d'effectuer les versements

La Caisse primaire d'Assurance Maladie de Côte d'Or, désignée «caisse pivot» est destinataire de la présente décision pour sa mise en œuvre, après signature d'une convention de financement entre son Directeur et le promoteur du réseau.

Article 10 : Modifications des clauses de financement

Toutes modifications à la présente décision devront faire l'objet d'une décision modificative.

Article 11 : Publication de la décision

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bourgogne, d'une part, et de la Préfecture du département de Côte d'Or d'autre part.

Fait à Dijon en 3 exemplaires, le 15 novembre 2004

P/Le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation,
Le Secrétaire Général,
Didier JAFFRE

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie,
Pierre ROUTHIER

Arrêté ARH B-URCAM B / 2004 n° 16 du 15 novembre 2004 Décision conjointe de financement au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux Réseau PRESAGE

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation
et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne,

Vu les décisions du bureau du comité régional de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville (FAQSV) en date du 14 juin et 21 octobre 2004,

Vu le dossier de demande de financement déposé par le réseau PRESAGE au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux 2004 dans le cadre de la 2^{ème} fenêtre de dépôt des demandes du 1^{er} mai au 30 juin 2004 et reconnu complet par le Secrétariat Technique des Réseaux le 2 juillet 2004,

Vu l'avis de la Cellule d'Appui aux Réseaux du 22 octobre 2004.

Décident conjointement d'attribuer un financement dans le cadre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux

au réseau PRESAGE, sis 15 bis rue Roger SALENGRO, 21300 CHENOVE et représenté par l'Association GER 21 pour le développement de la gérontologie en réseau et son président M. le Docteur Thierry LAVAGNA.

Ce réseau qui vise à assurer sur l'agglomération dijonnaise une prise en charge gérontologique multidisciplinaire pour toute personne de plus de 60 ans présentant un problème urgent non vital afin de favoriser le maintien dans son cadre de vie est enregistré sous le numéro 960260313.

Préambule

Les réseaux de santé doivent permettre d'assurer une meilleure adéquation entre les besoins et l'offre de soins, de garantir une continuité des soins effective et de développer la qualité des pratiques.

La dotation de développement des réseaux a pour vocation d'assurer des financements pérennes aux réseaux de santé. C'est pourquoi la présente décision conjointe prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La décision de financement, qui ne peut excéder 3 ans, détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement et la périodicité.

Article 1 : Décision de financement

Le réseau PRESAGE d'un financement total de 244 740 euros pour une durée de 2 ans (du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2006) au titre de la dotation régionale de développement des réseaux mentionnée à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2004, sous réserve de la disponibilité des crédits.

L'attribution de ce financement est liée à la signature de la convention de financement FAQSV et au respect des engagements qu'elle prévoit, notamment en terme d'évaluation.

Par ailleurs le versement des fonds est soumis à la production auprès du Secrétariat technique des réseaux :

- De la publication de l'association au Journal Officiel et d'un RIB
- D'un dossier d'évaluation
- D'une fiche descriptive de l'intervention à domicile (critère d'inclusion puis d'intervention différents professionnels, rôle précis des intervenants, durée de l'acte)
- De la fiche de poste des professionnels vacataires et salariés du réseau

Article 2 : Descriptif du financement attribué au titre de la DRDR et des dérogations

Postes de dépense financés sur la DRDR	2005	2006	Total sur 2 ans
(Nombre prévisionnel de personnes prises en charge)	(726)	(1089)	
Indemnité forfaitaire de disponibilité	24 625	24 625	49 250
- dont Médecin (85+365 périodes x 50 •)	(22 500)	(22 500)	
- dont Psychologue (85 périodes x 25 •)	(2 125)	(2 125)	
Forfait indemnité d'intervention	71 995	88 935	160 930
- dont Médecin (70 • / intervention)	(50 820)	(63 525)	
- dont Psychologue (35 • / intervention)	(21 175)	(25 410)	
Sous total dérogations	96 620	113 560	210 180

Indemnisation pour les réunions interdisciplinaires de coordination, suivi des dossiers et des actions, formation ⁽¹⁾	17 280	17 280	34 560

Total	113 900	130 840	244 740

⁽¹⁾ 45 euros par réunion sur une base de 24 réunions par an et 16 personnes par réunion. Cette indemnité est destinée aux professionnels exerçant à titre libéral. Les salariés de l'équipe mobile peuvent cependant en bénéficier lorsque les réunions se tiennent manifestement en dehors des heures de travail.

Les dérogations font l'objet d'une dotation annuelle forfaitaire dont la gestion revient au promoteur elles concernent :

Une indemnité forfaitaire de disponibilité à domicile des professionnels adhérents pour une permanence assurée par :

- un médecin : la nuit de 20h à 8h
- un médecin et un psychologue : le samedi de 12h à 20h, le dimanche et jour férié de 8h à 20h

L'indemnité pour 12 heures est de 50 • pour les médecins et 25• pour les psychologues, sur la base de 365 nuits, 85 journées de week-end et jours fériés.

Elle est non cumulable avec une astreinte conventionnelle de permanence des soins.

Une indemnité forfaitaire d'intervention auprès des patients pour :
 - les médecins libéraux : 70 •
 - les psychologues libéraux : 35 •

Ce forfait cumulable avec celui de disponibilité comprend une intervention de bilan et de coordination ainsi qu'en cas de besoin un nouveau passage.

Les interventions de jour doivent prioritairement être réalisées par le personnel salarié du réseau, c'est pourquoi le montant total accordé annuellement est basé sur le tableau ci-dessous :

	Nombre d'interventions prévisionnelles	
	2005	2006
Jours de semaine		
- Médecin vacataire du réseau	0,5 ETP principalement pour l'accompagnement de la montée en charge et la mise en place des partenariats	1 ETP pour la coordination du réseau et au moins 50% des interventions auprès des patients (181)
- Médecins libéraux	La majorité des 242 interventions	Maximum 50% des interventions soit 181
- Psychologue salarié	0,5 ETP soit 50% des interventions de journée (121)	1 ETP donc 100% des interventions de journée
- Psychologues libéraux	50% des interventions soit 121	Intervention possible en cas de besoins mais doit être marginale

Nuits et week end		
- Médecins libéraux	484 interventions	726 interventions
- Psychologues libéraux	484 interventions	726 interventions

En cas de dispensation de soins lors de l'intervention d'un médecin libéral, l'acte devra donner lieu à une feuille de soins et le montant prévu par la NGAP devra être déduit du forfait d'intervention.

Ces autorisations de dérogation et les crédits attribués à ce titre par la Dotation de développement des réseaux sont susceptibles d'un ajustement au regard des tarifs nationaux opposables qui seraient déterminés sur les types de dépenses engagées.

Les dépenses liées aux dérogations seront réévaluées annuellement sur la base d'un compte rendu détaillé de leur utilisation et en lien avec la montée en charge du réseau.

Article 3 : Calendrier et modalités de versement du financement

Les modalités pratiques de versement du financement prévu à l'article 1 seront déterminées par une convention de financement passée entre le directeur de la caisse pivot et le promoteur.

Le montant des budgets annuels pourra être modulé, le cas échéant, au regard du rapport d'activité et d'évaluation. Il fera l'objet :

* dès conclusion de la convention entre la caisse et le réseau, sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 1 et de la disponibilité de la dotation régionale, d'un premier acompte correspondant à 3 mois de fonctionnement.

* les autres versements interviendront, sur demande du promoteur, sous forme d'acomptes trimestriels jusqu'à concurrence de la somme attribuée auprès de la caisse pivot sous réserve :

- de la justification de l'utilisation des sommes déjà versées au titre de la DRDR et des dépenses à venir

- du respect des engagements contractés dans le cadre de la convention de versement avec la caisse pivot

- de la production du rapport d'activité prévu à l'article 6

* Les éventuels excédents seront régularisés chaque année et viendront en imputation de l'enveloppe de l'année suivante ou feront l'objet d'un remboursement en cas de cessation de financement par la DRDR.

* Le solde des sommes dues ne sera versé qu'après réception par le secrétariat technique du rapport d'évaluation définitif.

Article 4 : Engagements du réseau

Les promoteurs du réseau, bénéficiaires de la dotation, s'engagent :

* A fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans le dossier présenté dans le cadre de la demande de financement et notamment la convention constitutive du réseau, la charte qualité, le document d'informations aux patients et l'évaluation. L'ensemble de ces documents est opposable au promoteur.

* A respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs (état complet des dépenses réalisées, budget prévisionnel), l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation.

* A contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à tirer le bilan le plus détaillé possible de leur activité.

* A accorder un libre accès aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative aux sommes versées ; à justifier de tout document, pièce ou information relative tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire.

* A soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toutes modifications juridique ou statutaire du réseau ou de son promoteur et notamment celles compromettant la pérennité du réseau ou la continuité de ces actions.

* A ne pas effectuer de cessions de biens corporels ou incorporels financés par la présente décision sans l'autorisation des directeurs de l'ARH et de l'URCAM Bourgogne. En cas d'élaboration de logiciels spécifiques au projet, le promoteur s'engage à en faciliter la diffusion au profit d'autres structures ayant des projets du même type.

* A tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises.

* A se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales.

* A fournir à l'ARH et à l'URCAM le dossier de déclaration à la Commission de l'Informatique et des Libertés, ainsi que le récépissé de déclaration auprès de la CNIL, en cas de traitement informatisés de données nominatives ; à ne pas effectuer les traitements avant l'expiration du délai de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai.

* A autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs

sites et les coordonnées internet du réseau. Le promoteur disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Article 34 de la Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

* A restituer sans délai les financements non utilisés à l'ARH et à l'URCAM de Bourgogne.

* A mentionner dans toute communication sur l'action le financement de l'ARH et de l'URCAM au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux et à porter à la connaissance du Secrétariat Technique des Réseaux toutes les autres sources de financement, publiques et/ou privées, demandées et/ou attribuées au cours de la réalisation du projet.

* A respecter, lorsque le financement de la Dotation régionale de développement des réseaux intervient en complément ou prend le relais d'un financement sur le Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville, les engagements antérieurs pris par convention avec l'URCAM.

Le respect de ces engagements est considéré par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de la dotation.

En cas de décision de financement pluriannuelle, le budget prévisionnel de chaque nouvelle année devra être réexaminé.

Au vu de ce document et du rapport d'activité de l'année N-1 fourni à l'ARH et à l'URCAM par le réseau, les clauses de financement pourront être revues et donner lieu à un ajustement du montant des versements pour l'année N.

Les engagements spécifiques du réseau : la formalisation des partenariats, en particulier avec le CHU de Dijon, devra être effective au plus tard d'ici le 30 juin

Article 5 : Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire au choix des directeurs de l'ARH et de l'URCAM, pourra procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 6 : Modalités de suivi et d'évaluation :

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité et d'évaluation dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés, etc.), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité de ses procédures d'évaluation et d'auto évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus et présente :

- le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses, la part des dépenses consacrées aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées.
- ainsi que le budget prévisionnel de l'année courante

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM analyse ce rapport. Cette analyse permet notamment d'ajuster le cas échéant le montant des financements attribués en fonction de l'état de développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de l'enveloppe régionale disponible.

Un rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente décision, soit le 30 septembre 2006 au plus tard. En plus des rapports précédents, il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM analyse ce rapport. Cette analyse permet notamment d'ajuster le cas échéant le montant des financements attribués en fonction de l'état de développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de l'enveloppe régionale disponible.

Article 7 : Dispositions concernant le système d'information

Le réseau s'engage à vérifier que la convention, conclue avec son prestataire chargé de la mise en place du système informatisé, permet l'interopérabilité des systèmes. A ce titre, le réseau devra adop-

ter un système d'échange d'informations en tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

Article 8 : Non-respect des engagements pris par le réseau

1 – Suspension

En cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par le promoteur, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de trente jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

2 – Retrait de la décision de financement

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'article 2, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

Article 9 : Caisse chargée d'effectuer les versements

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Côte d'Or désignée «caisse pivot» est destinataire de la présente décision pour sa mise en œuvre, après signature d'une convention de financement entre son Directeur et le promoteur du réseau.

Article 10 : Modifications des clauses de financement

Toutes modifications à la présente décision devront faire l'objet d'une décision modificative.

Article 11 : Publication de la décision

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bourgogne, d'une part, et de la Préfecture du département de Côte d'Or d'autre part.

Fait à Dijon en 3 exemplaires le 15 novembre 2004

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Secrétaire Général,
Didier JAFFRE

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie,
Pierre ROUTHIER

Arrêté ARH B - URCAM B / 2004 n° 20 du 15 novembre 2004 Avenant n° 2 à la décision 19 août 2003 Décision conjointe de financement au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux Réseau périnatal de Bourgogne

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation
et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne,

Vu l'arrêté conjoint ARH-URCAM de Bourgogne 2004-01 fixant le calendrier de dépôt pour les demandes de financement au titre de la Dotation de Développement des Réseaux pour l'année 2004,

Vu la décision conjointe ARH/URCAM de Bourgogne 2003 n° 01 du 19 août 2003 pour un financement sur la Dotation de Développement des Réseaux,

Vu la décision conjointe ARH/URCAM de Bourgogne 2004 n° 7 du 16 août 2004 (avenant n° 1 à la décision 2003 n°01 du 19 août 2003) pour un financement complémentaire sur la Dotation de Développement des Réseaux,

Vu la décision du bureau du comité régional de gestion du FAQSV en date du 27 mars 2003 concernant l'action «suivi de proximité des populations de nouveau-nés à risque»,

Vu le dossier de demande de financement déposé par le réseau périnatal de Bourgogne au titre de la Dotation Régionale de Développe-

ment des Réseaux 2004 dans le cadre de la 2^{ème} fenêtre de dépôt des demandes du 1^{er} mai au 30 juin 2004 et reconnu complet par le Secrétariat Technique des Réseaux le 2 juillet 2004,

Vu l'avis de la Cellule d'Appui aux Réseaux du 22 octobre 2004.

Décident conjointement d'attribuer un financement complémentaire dans le cadre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux (DRDR)

au réseau périnatal de Bourgogne (numéro 960260016) sis au CHU de Dijon, 1 Bd Jeanne d'Arc, BP 77908, 21079 DIJON CEDEX, représenté par M. le Professeur Paul SAGOT pour le Comité médical de pilotage et Mme le Docteur Béatrice GOUYON, coordonnateur du réseau.

Préambule

Compte tenu de la nécessité d'évaluer l'action, il apparaît justifié de compléter la décision antérieure d'une ligne de financement des frais d'évaluation.

Article 1 : Décision de financement

Le réseau périnatal de Bourgogne bénéficie d'un financement complémentaire de 27 000 euros pour 1 an (du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005) au titre de la dotation régionale de développement des réseaux mentionnée à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2004, sous réserve de la disponibilité des crédits.

Article 2 : Descriptif du financement attribué au titre de la DRDR

Poste de dépense	2005
Evaluation de la prise en charge des femmes et des bébés en Bourgogne du point de vue des usagers ⁽¹⁾	27 000

⁽¹⁾ selon programme et budget joint en annexe de la présente décision

Article 3 : Calendrier et modalités de versement du financement

Le financement fera l'objet :

* dès conclusion de la convention entre la caisse et le réseau et sous réserve de la disponibilité de la dotation régionale, d'un premier versement correspondant à une avance de 30% de la somme prévue pour 2005,

* sur demande du promoteur auprès de la caisse pivot, d'un deuxième versements de 30%, sous réserve :

- de la justification de l'utilisation des sommes déjà versées au titre de la DRDR et des dépenses à venir
- du respect des engagements contractés dans le cadre de la convention de versement avec la caisse pivot
- de la production du rapport annuel d'activité prévu à l'article 6 de l'arrêté 2003 n° 01 du 19/08/03.

Le solde interviendra, lors de la production par le promoteur des factures, d'un état définitif des dépenses totales de fin de projet et du rapport final de l'étude financée.

Article 4 : Caisse chargée d'effectuer les versements

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Côte d'Or, désignée «caisse pivot» est destinataire de la présente décision pour sa mise en œuvre, après signature d'une convention de financement entre son Directeur et le promoteur du réseau.

Article 5 : Modifications des clauses de financement

Toutes modifications à la présente décision devront faire l'objet d'une décision modificative.

Article 6 : Publication de la décision

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bourgogne, d'une part, et de la Préfecture du département de Côte d'Or d'autre part.

Fait à Dijon en 3 exemplaires et une annexe le 15 novembre 2004

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Secrétaire Général,
Didier JAFFRE

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie,
Pierre ROUTHIER

Arrêté ARHB/DDASS21/2005-02 du 25 février 2005 portant autorisation pour une pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé, d'exercer l'activité de vente de médicaments au public - Hospices Civils de Beaune

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-4, L. 5126-7, R. 5126-15, R. 5126-16, R. 5126-17 et R. 5126-19 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-16-5 et L.162-17 ;

VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 et notamment l'article 41 ;

VU le décret n° 2004-546 du 15 juin 2004 relatif aux catégories de médicaments à prescription restreinte et à la vente de médicaments au public par certains établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur du SIH de Côte-d'Or Sud sise aux Hospices Civils de Beaune, avenue Guigone de Salins à Beaune, en date du 22 décembre 2003,

VU la demande d'autorisation formulée le 24 août 2004 par M. le Secrétaire Général du SIH de Côte-d'Or Sud et réceptionnée le 27 août 2004 à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Côte-d'Or ;

VU l'avis de la section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 21 décembre 2004 ;

VU le rapport d'enquête et l'avis du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne en date du 3 décembre 2004

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur du SIH Sud Côte-d'Or dispose de moyens adaptés notamment en matière de locaux pour exercer l'activité de vente de médicaments au public ;

ARRETE

Article 1 : La pharmacie à usage intérieur du SIH de Côte-d'Or Sud sise aux Hospices Civils de Beaune, avenue Guigone de Salins à Beaune, est autorisée à exercer l'activité de vente de médicaments au public.

Article 2 : Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois à compter de la date de notification de cet arrêté soit auprès du Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille et des Personnes Handicapées pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif de Dijon, pour un recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de Bourgogne et de la Préfecture de Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 25 février 2005

Le Secrétaire Général, suppléant aux fonctions de
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,
Didier JAFFRE

**Arrêté ARHB/DDASS21/2005-03 du 25 février 2005 portant autorisation pour une pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé, d'exercer l'activité de vente de médicaments au public
Centre Hospitalier de SEMUR EN AUXOIS**

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne,

VU l'autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital de SEMUR EN AUXOIS, en date du 7 Septembre 1960 ;

VU la demande d'autorisation formulée le 14 septembre 2004 par Madame la Secrétaire Générale du Syndicat Inter Hospitalier de Bourgogne Centrale, Directrice du Centre Hospitalier de SEMUR en AUXOIS et réceptionnée le 15 septembre 2004 à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Côte-d'Or ;

VU l'avis de la section D de l'ordre national des pharmaciens en

date du 25 octobre 2004 ;

VU le rapport contradictoire d'enquête du 23 septembre 2004 et la réponse du Centre Hospitalier de SEMUR en AUXOIS en date du 4 novembre 2004 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne en date du 23 novembre 2004 ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier dispose de moyens adaptés notamment en matière de locaux pour exercer l'activité de vente de médicaments au public ;

ARRETE

Article 1 : La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier sise 3, Avenue Pasteur à SEMUR EN AUXOIS (21140), est autorisée à exercer l'activité de vente de médicaments au public.

Article 2 : Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois à compter de la date de notification de cet arrêté soit auprès du Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille et des Personnes Handicapées pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif de Dijon, pour un recours contentieux.

Fait à Dijon, le 25 février 2005

Le Secrétaire Général, suppléant aux fonctions de
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,
Didier JAFFRE

Arrêté ARHB/DDASS21/2005-04 du 25 février 2005 portant autorisation pour une pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé, d'exercer l'activité de vente de médicaments au public - Centre hospitalier intercommunal de CHATILLON-SUR-SEINE / MONTBARD

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne,

VU l'autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier intercommunal de CHATILLON-SUR-SEINE / MONTBARD en date du 11 août 1952 pour le site de Montbard et en date du 23 avril 1981 pour le site de Châtillon-sur-Seine ;

VU la demande d'autorisation formulée par M. le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de CHATILLON-SUR-SEINE / MONTBARD et réceptionnée le 20 août 2004 à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Côte-d'Or ;

VU l'avis de la section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 13 décembre 2004 ;

VU le rapport d'enquête et l'avis du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne en date du 24 novembre 2004

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal dispose de moyens adaptés notamment en matière de locaux pour exercer l'activité de vente de médicaments au public ;

ARRETE

Article 1 : La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal sise rue Claude Petiet à CHATILLON-SUR-SEINE (21400) et site Saint-Jacques à MONTBARD (21500), est autorisée à exercer l'activité de vente de médicaments au public.

Article 2 : Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois à compter de la date de notification de cet arrêté soit auprès du Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille et des Personnes Handicapées pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif de Dijon, pour un recours contentieux.

Fait à Dijon, le 25 février 2005

Le Secrétaire Général, suppléant aux fonctions de
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,
Didier JAFFRE

Arrêté ARHB/DJ/2005-04 du 28 février 2005 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition entre les établissements de santé privés de la région Bourgogne

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne,

VU le code de la santé publique ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10, R.162-41-3 et R.162-42-4 ;
 VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
 VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;
 VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne en date du 28 février 2005 ;

ARRETE

Article 1 : Considérant que les critères de modulation fixés au niveau national consistent à appliquer :

- A l'ensemble des régions : une réduction uniforme à hauteur de 14,29% de l'écart à 1 de leur coefficient de transition moyen régional ;
- Aux établissements présentant les coefficients de transition les plus éloignés de 1 : une réduction à hauteur de 8 % de l'écart à 1 (écarts maximum et minimum).

Article 2 : Règles générales de modulation des coefficients de transition des établissements de la région

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 7 du décret du 30 décembre 2004, l'écart entre le coefficient de transition de chaque établissement et la valeur 1 doit être réduit d'au moins 50 % en 2008 ;

Considérant que la période de convergence étant de 7 ans, il est souhaitable qu'un septième de l'effort soit réalisé dès la première année afin d'anticiper et de faciliter, pour l'ensemble des établissements, les efforts à accomplir pendant cette période ;

Applique à l'ensemble des établissements de la région un taux de convergence identique fixé à 14,29 %.

Article 3 : Critères pris en compte pour accorder à certains établissements un taux de modulation différent du taux de modulation arrêté à l'article 2 :

- Etablissements exerçant une activité de dialyse ayant fait l'objet d'un rapport de l'IGAS : accélération de la convergence vers 1, afin de répondre à la recommandation d'harmonisation des tarifs du rapport précité.
- Etablissements sous-dotés résultant d'une fusion postérieure au 31 décembre 2002 : accélération de la convergence vers 1.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait le 28 février 2005,

Le Secrétaire Général, suppléant aux fonctions de Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne,
 Didier JAFFRE

Arrêté ARHB /DDASS21 n° 05.04 du 9 mars 2005 désignant le Président du conseil d'administration du syndicat interhospitalier de Bourgogne Centrale

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne

Article 1 : La composition du conseil d'administration du syndicat inter hospitalier de Bourgogne centrale fixée par arrêté ARHB/DDASS n°

2004.74 du 31 septembre 2004 est complétée comme suit :

- * En qualité de président du Conseil d'administration
 M. Patrice VAPPERAU
- * En qualité de vice-président du Conseil d'administration
 M. Michel NEUGNOT

Article 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Côte-d'Or, la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Yonne et le Président du conseil d'administration du syndicat Inter Hospitalier de Bourgogne Centrale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont mention sera faite au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Le Directeur de la DDASS,
 R. BONHOMME

Arrêté ARHB-DDASS 21 n° 05-05 du 14 mars 2005 modifiant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Saulieu

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ARHB-DDASS 21 n° 01.035 du 30 avril 2001 susvisé sont modifiées comme suit :

- * En qualité de représentant des autres communes : (Suite à la démission du membre désigné précédemment)
 M. Alain MORIZOT demeurant Les Crots de Fonteny à MON TSAUCHE-LES-SETTONS (58)

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.714-2-14 du Code de la Santé Publique, le mandat du membre désigné ci-dessus prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels il a été désigné.

Article 3 : MM. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Le Morvan à SAULIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

L'Inspecteur Principal,
 P. BAYOT

Arrêté ARHB /DDASS n° 2005.06 du 15 mars 2005 modifiant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier régional universitaire de Dijon

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne

ARRETE

Article 1 : La composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier Régional de Dijon fixée par l'arrêté préfectoral du 12 avril 2001 susvisé est modifiée comme suit :

- * En qualité de Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche:
 M. le Professeur François BRUNOTTE
- * En qualité de représentant des familles des personnes accueillies en Soins Longue Durée avec voix consultative :
 M. Eugène BOULEY

Article 2 : Le mandat de M. le Professeur François Brunotte prend fin en même temps que les fonctions au titre desquelles l'intéressé a été désigné.

La durée du mandat de M. Eugène Bouley est fixée à trois ans et expirera le 14 mars 2008.

Le Directeur adjoint,
A. TOUROLLE

Arrêté ARHB/DDASS21/2005-05 du 16 mars 2005 portant autorisation pour une pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé, d'exercer l'activité de vente de médicaments au public - CHU de Dijon

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-4, L. 5126-7, R. 5126-15, R. 5126-16, R. 5126-17 et R. 5126-19 ;
VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-16-5 et L.162-17 ;
VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 et notamment l'article 41 ;
VU le décret n° 2004-546 du 15 juin 2004 relatif aux catégories de médicaments à prescription restreinte et à la vente de médicaments au public par certains établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
VU l'autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Universitaire de Dijon ;
VU l'arrêté n° ARHB/DDASS21/2004-05 du Directeur de l'Agence Régionale de Bourgogne en date du 10 décembre 2004 autorisant la pharmacie à usage intérieur du CHU de Dijon à exercer l'activité de vente de médicaments au public jusqu'au 15 mars 2005 ;
VU la demande d'autorisation formulée par M. le Directeur Général du CHU et réceptionnée le 11 août 2004 à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Côte d'Or ;
VU l'avis de la section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 25 octobre 2004 ;
VU le rapport contradictoire d'enquête du 22 novembre 2004 et la réponse du CHU de Dijon en date du 3 décembre 2004 ;
VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne en date du 6 décembre 2004 ;
VU la lettre d'engagement en date du 7 mars 2005 de M. le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Dijon ;
CONSIDERANT que le Directeur Général du CHU de Dijon s'engage, d'une part, à réaliser immédiatement une étude des tâches du personnel affecté à l'activité sus mentionnée et d'autre part, à prioriser le module d'informatisation des rétrocessions.

ARRETE

Article 1 : La pharmacie à usage intérieur du CHU de Dijon est autorisée à exercer l'activité de vente de médicaments au public à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : La direction de l'établissement mettra en œuvre les dispositions pour que cette activité soit exercée conformément aux exigences réglementaires et selon les règles de qualité et de sécurité.

Article 3 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de Bourgogne et de la Préfecture de Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 16 mars 2005

Le Secrétaire Général, suppléant aux fonctions de
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,
Didier JAFFRE

Arrêté ARHB/MB/2005-05 du 28 mars 2005 de délégation de signature

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne,

VU le Code de la Santé Publique et notamment sa sixième partie, livre I, article L 6115-3,
VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et notamment son article 36,
VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,
VU le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux Agences Régionales de l'Hospitalisation,
VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne du 10 janvier 1997,
VU le décret du 25 mars 2005 portant nomination de M. Michel BALLEREAU en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,
VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2001 nommant Mme Jacqueline IBRAHIM, en qualité de Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne,
VU l'arrêté ministériel du 17 septembre 1999 portant nomination de M. René BONHOMME, en qualité de Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or,
VU l'arrêté ministériel du 7 mars 2002 portant nomination de M. Joël MAGDA, en qualité de Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Yonne,
VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2003 portant nomination de Mme Paule LAGRASTA, en qualité de Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Saône et Loire,
VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2004 portant nomination de Mme Maureen MAZAR, en qualité de Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
VU l'arrêté du Directeur de l'ARH de Bourgogne du 4 juin 2002 portant désignation de M. Didier JAFFRE en qualité de Secrétaire Général de l'ARH de Bourgogne,
VU la lettre circulaire n° 01482 du Directeur de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins en date du 10 février 2003 relative au régime juridique des Centres de Lutte Contre le Cancer,

ARRETE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Didier JAFFRE, Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne de signer toutes les décisions relevant de la compétence du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, y compris les décisions mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à effet de signer tous les courriers et décisions relevant de la compétence du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, à l'exception des matières visées à l'article 3 du présent arrêté :

- Concernant les affaires régionales, à Mme Jacqueline IBRAHIM, DRASS de Bourgogne, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme IBRAHIM à M. Yves RULLAUD, Directeur Adjoint de la DRASS de Bourgogne et M. Pascal AVEZOU, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale,

- Concernant les établissements de santé situés en Côte d'Or, à l'exception du Centre de Lutte Contre le Cancer "Georges François Leclerc" à Dijon, à M. René BONHOMME, DDASS de la Côte d'Or et en cas d'absence ou d'empêchement de M. BONHOMME à Mme Annie TOUROLLE, Directeur Adjoint de la DDASS de Côte d'Or, M. Philippe BAYOT, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, Mme Eliane VUJANOVIC et Mme Jacqueline BORSOTTI, inspecteurs de l'action sanitaire et sociale,

- Concernant les établissements de santé situés dans la Nièvre, à Mme Maureen MAZAR, DDASS de la Nièvre et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme MAZAR à Mme Véronique LAGNEAU, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, à M. Philippe LEGRIS, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, et M. Dominique VAILLANT, médecin inspecteur de santé publique

- Concernant les établissements de santé situés en Saône et Loire, à Mme Paule LAGRASTA, DDASS de Saône et Loire et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme LAGRASTA à Mme Geneviève FRIBOURG, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, Mme Anita ROBERT et M. Jérôme MOREAU, inspecteurs de l'action sanitaire et sociale,

- Concernant les établissements de santé situés dans l'Yonne, à M. Joël MAGDA, DDASS de l'Yonne et en cas d'absence ou d'empêchement de M. MAGDA à M. Pascal SCHMITT, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale et Mme Anne-Laure MOSER, inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne et du Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne :

- la décision de se substituer à un établissement de santé pour demander la mise en œuvre de la procédure d'accréditation prévue à l'article L 6113-5 du code de la santé publique,

- les contrats d'objectifs et de moyens prévus à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique,

- les délibérations prises par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne en application de l'article L. 6115-4 du code de la santé publique,

- les arrêtés concernant les actions de complémentarité prévues aux articles L. 6132-2 à 6, L. 6133-2, L. 6121-5 et L. 6121-6 du code de la santé publique,

- les arrêtés de la carte sanitaire et du schéma régional d'organisation sanitaire prévus à l'article L. 6121-8 du code de la santé publique,

- la fixation des fenêtres réglementaires de dépôt des demandes d'autorisation ou de leur renouvellement et la publication du bilan de la carte sanitaire prévues à l'article L. 6122-9 du code de la santé publique,

- les décisions de suspension d'autorisation en cas d'urgence ou lorsque les conditions techniques de fonctionnement ne sont plus respectées, et de retrait ou de modification à titre définitif prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique,

- la demande à deux ou plusieurs établissements de conclure une convention de coopération, un syndicat interhospitalier ou un Groupement d'Intérêt Public, de créer un nouvel établissement public de santé par fusion des établissements concernés et, le cas échéant, la décision d'imposer une de ces modalités, dans les conditions prévues à l'article L. 6122-15 du code de la santé publique,

- la demande de suppression ou de création d'emplois médicaux et des crédits correspondants au sens de l'article L. 6122-16 du code de la santé publique,

- la constitution et la composition des conférences sanitaires de secteur prévues aux articles L. 6131-1 à 4 du code de la santé publique,

- la création d'un établissement public de santé dans les conditions prévues à l'article L. 6141-1 du code de la santé publique,

- l'approbation des projets d'établissement prévue à l'article L. 6143-1-1° et L. 6161-8 du code de la santé publique,

- l'approbation des programmes d'investissement prévue à l'article L. 6143-1-2° du code de la santé publique lorsque que ces programmes excèdent 10 MF pour le Centre Hospitalier Régional de Dijon et 5

MF pour les autres établissements,

- le déféré au Tribunal Administratif et la saisine de la Chambre Régionale des Comptes en application des articles L. 6143-4 et 6145-3 du code de la santé publique,

- le renouvellement des chefs de service prévu à l'article L. 6146-3 du code de la santé publique,

- la création des "cliniques ouvertes" au sens de l'article L. 6146-10 du code de la santé publique,

- la conclusion de contrats de concession pour l'exécution du service hospitalier prévue à l'article L. 6161-9 du code de la santé publique,

- la décision de classement en hôpital local tel que défini à l'article L. 6141-2 du code de la santé publique,

- la fixation du nombre de places pour les concours de praticiens à temps partiel (article 4 du décret n° 85-384 du 29 mars 1985),

- la constitution des différentes commissions et instances liées à la planification sanitaire,

- la notification aux directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales des décisions budgétaires concernant les établissements de santé,

- la transmission des mémoires en réponse aux recours contentieux introduits à l'encontre des décisions de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

- les correspondances adressées à l'administration centrale,

- les correspondances adressées aux élus nationaux et locaux.

- Les décisions concernant le Centre de Lutte Contre le Cancer "Georges François Leclerc" à Dijon.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Directeur et du Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, la présidence des séances de la Commission Exécutive est assurée en alternance par le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne et par le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Bourgogne – Franche Comté en leur qualité de vice-président de la Commission Exécutive.

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° ARHB/DJ/2005-03 en date du 18 janvier 2005 portant délégation de signature du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne, et au recueil des actes administratifs des départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne.

Fait à Dijon, le 28 mars 2005
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne,
Michel BALLEREAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Arrêté n° 83 du 2 février 2005 portant suspension temporaire de l'activité de préparation et de remise au consommateur de denrées alimentaires au sein de l'établissement de restauration ASIA GOURMET à AHUY

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la consommation, et notamment ses articles L 218-3, 218-4 et 218-5,

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 *réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur*,

Considérant les graves manquements aux règles d'hygiène constatés lors des inspections de l'établissement en date des 11 août 2004, 8 septembre 2004 et 8 octobre 2004,

Considérant le courrier en date du 20 août 2004, relatif à l'inspection du 11 août 2004, prescrivant des injonctions de mesures correctives dans le cadre de la police administrative,

Considérant le courrier en date du 20 octobre 2004, relatif à l'inspection du 8 octobre 2004, relevant l'absence de mesures correctives et rappelant la possibilité d'ordonner la fermeture administrative d'établissements susceptibles de présenter une menace pour la santé publique,

Considérant les constatations, listées dans le rapport annexé au présent arrêté, et relevées par les services de la Direction départementale des services vétérinaires et de la Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes lors de l'inspection du 1^{er} février 2005, mettant en évidence l'absence de mesures correctives et même, l'aggravation de l'insalubrité de l'établissement,

Considérant qu'il y a lieu de faire cesser d'urgence les dangers que représente pour les consommateurs, la consommation de denrées alimentaires préparées et servies dans des locaux et des conditions non conformes,

VU l'avis de M. le Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or,

VU l'avis de M. le Directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : Toute activité de préparation et de remise au consommateur de denrées alimentaires au sein de l'établissement ASIA GOURMET, sis rue des murées, ZAC des grandes Varennes à 21121 AHUY est suspendue.

Article 2 : L'activité ne pourra reprendre qu'après constatation par les agents du pôle de compétence de sécurité sanitaire des aliments de la mise en conformité à l'arrêté du 9 Mai 1995 *réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur* de l'établissement ASIA GOURMET, sis rue des murées, ZAC des grandes Varennes à 21121 AHUY.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, M. le Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or, M. le Directeur Régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Côte-d'Or.

Fait à DIJON, le 2 février 2005
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Matthieu BOURRETTE

Arrêté n° 88 du 4 février 2005 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 83 du 2 février 2005 portant suspension des activités de préparation et de restauration dans les locaux du restaurant ASIA GOURMET à AHUY

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Consommation, et notamment les articles L 218-3, 218-4 et 218-5,

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 *réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur*,

VU l'arrêté préfectoral n° 83 du 2 Février 2005 fixant la suspension temporaire d'activité du Restaurant "ASIA GOURMET" rue des murées, ZAC des Grandes Varennes, 21121 AHUY,

CONSIDERANT que les dangers pour la santé publique sont levés,

CONSTATANT la mise en conformité de l'établissement à l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 *réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur*, constatée par l'inspection réalisée le 4 février 2005,

VU l'avis de M. le Directeur des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or,

VU l'avis de M. le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or,

ARRÊTE

Article 1 : Mme Sophie NI, exploitante du restaurant "ASIA GOURMET" sis rue des Murées, ZAC des Grandes Varennes, 21121 AHUY, est autorisée à rouvrir son établissement à compter du 4 février 2005 à 17 heures

Article 2 : L'arrêté Préfectoral n° 83 du 2 février 2005 est abrogé.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or, M. le Maire de Ahuy, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, M. le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont destinataires du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Fait à DIJON, le 4 février 2005
Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA COTE D'OR

Arrêté n° 117 du 8 mars 2005 portant réglementation temporaire de la circulation - Autoroute A6 comprise entre les PR 294+440 et 290+500 dans le sens LYON-PARIS

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les Arrêtés du 17 octobre 1983, du 23 juillet 1970, du 8 mars 1971 et du 13 juin 1979,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par les Arrêtés Interministériels du 6 novembre 1992 et du 31 juillet 2002,

Vu l'Arrêté Préfectoral Permanent n° 349 du 9 août 1996 pour la Côte d'Or, et le dossier permanent d'exploitation établi par la Société des Autoroutes PARIS-RHIN-RHONE en application de la circulaire n° 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu le dossier d'exploitation,
 Vu l'Arrêté Préfectoral donnant délégation de signature à Mme le Directeur Départemental de l'Équipement de la Côte d'Or,
 Vu la demande en date du 16 février 2005 de Mme la Directrice Régionale de Bourgogne de la Société des Autoroutes PARIS-RHIN-RHONE,
 Vu l'avis du C.R.I.C.R. de METZ,
 Considérant qu'il y a lieu d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers pendant les travaux de mise en conformité de l'assainissement au col de Bessey de la section de l'autoroute A6 comprise entre les PR 294+440 et 290+500 dans le sens LYON-PARIS,
 Sur proposition de Mme le Directeur Départemental de l'Équipement de la Côte d'Or,

ARRETE

Article 1 : Les restrictions générées par les travaux considérés concernent la section de l'autoroute A6 comprise entre les PR 290+440 et 290+500, dans le sens Lyon-Paris.

Ces travaux se dérouleront du 21 mars au 23 juin 2005.

En cas d'intempéries ou de tout autre problème lié au chantier, les travaux pourront être décalés jusqu'au 30 juin 2005.

Article 2 : En dérogation à l'article 5 de l'Arrêté Préfectoral Permanent d'Exploitation sous chantiers sur autoroute, le débit à écouler par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules / heure.

Article 3 : En dérogation à l'article 12 de l'Arrêté Préfectoral Permanent d'Exploitation sous chantiers sur autoroute, l'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article 17 de l'Arrêté Préfectoral Permanent d'Exploitation sous chantiers sur autoroute, en cas de perturbations à la circulation (accidents, incidents, bouchons...) les mesures de gestion de trafic suivantes pourront être mises en œuvre :

Dans le sens LYON-PARIS :

- Entrées déconseillées ou contrôle d'accès à BEAUNE NORD (n° 24 au PR301+100),
- Sortie conseillée, CHALON NORD (n° 25 au PR328+900)
- Entrées déconseillées ou contrôle d'accès à CHALON NORD,
- Sortie conseillée à DIJON SUD (PR 30+800),
- Itinéraire conseillé : bif A36/A39, itinéraire Paris par A39, A31 et A5,

Article 5 : La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ce chantier seront assurés par les services de la Société Autoroutes PARIS-RHIN-RHONE.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, Mme le Directeur Départemental de l'Équipement de Côte d'Or, M. le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de Côte d'Or, Mme la Directrice Régionale de Bourgogne de la Société des Autoroutes PARIS-RHIN-RHONE à BEAUNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Côte d'Or.

Copie pour information sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Services Départementaux de Côte d'Or,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de DIJON,
- M. le Directeur du Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes à BRON,
- M. le Chef du Centre Régional d'Information et de Coordination Routière de METZ,
- M. le Maire de BEAUNE,
- M. le Général de Corps d'Armée, Gouverneur Militaire de METZ, Commandant la Région Militaire de Défense Nord-Est, Bureau Mouvements Transports.

Le Directeur Départemental adjoint,
 Jacky ROCHE

Arrêté n° 127 du 18 mars 2005 abrogeant l'arrêté n° 117 du 8 mars 2005 portant réglementation temporaire de la circulation - Autoroute A6 comprise entre les PR 294+440 et 290+500 dans le sens LYON-PARIS

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
 Préfet de la Côte d'Or,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 117 du 8 mars 2005 est abrogé.

Article 2 : Les restrictions générées par les travaux considérés concernent la section de l'autoroute A6 comprise entre les PR 294+440 et 290+500, dans le sens Lyon-Paris.

Ces travaux se dérouleront du 21 mars au 7 juillet 2005.

En cas d'intempéries ou de tout autre problème lié au chantier, les travaux pourront être décalés jusqu'au 30 juin 2005.

Article 3 : En dérogation à l'article 4 de l'Arrêté Préfectoral Permanent d'Exploitation sous chantiers sur autoroute, le chantier entraînera une réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantiers », la voie spéciale véhicules lents sera neutralisée pendant toute la journée des travaux.

Article 4 : En dérogation à l'article 5 de l'Arrêté Préfectoral Permanent d'Exploitation sous chantiers sur autoroute, le débit à écouler par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules / heure.

Article 5 : En dérogation à l'article 12 de l'Arrêté Préfectoral Permanent d'Exploitation sous chantiers sur autoroute, l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article 17 de l'Arrêté Préfectoral Permanent d'Exploitation sous chantiers sur autoroute, en cas de perturbations à la circulation (accidents, incidents, bouchons...) les mesures de gestion de trafic suivantes pourront être mises en œuvre :

Dans le sens LYON-PARIS :

- Entrées déconseillées ou contrôle d'accès à BEAUNE NORD (n° 24 au PR301+100),
- Sortie conseillée, CHALON NORD (n° 25 au PR328+900),
- Entrées déconseillées ou contrôle d'accès à CHALON NORD,
- Sortie conseillée à DIJON SUD (PR 30+800),
- Itinéraire conseillé : bif A36/A39, itinéraire Paris par A39, A31 et A5.

Article 7 : Les prescriptions suivantes seront instaurées au droit du chantier :

- Une limitation de vitesse à 90 km/h lorsque la circulation s'effectuera sur une seule voie au droit du chantier,
- Une limitation de vitesse à 110 km/h lorsque la circulation sera rétablie sur deux voies au droit du chantier ainsi qu'une interdiction de dépasser pour les véhicules de plus de 3,5 t de poids total autorisé en charge.

Article 8 : Des refuges seront créés sur la voie lente tous les kilomètres en vis à vis de ceux existants.

Une information des usagers sera organisée par les moyens suivants :

- Les panneaux à message variable en section courante en amont du chantier (travaux à km, travaux sur.... km ralentissez),
- Les panneaux d'information sur accès aux gares de péage situées en amont des travaux (A 6 => PARIS travaux à km),
- La radio Autoroute Info en temps réel sur les conditions de circulation,
- Un communiqué de presse qui paraîtra une semaine avant le début des travaux,
- Des panneaux d'information en amont du chantier sur la nature et la durée des travaux.

Les dépanneurs agréés affectés au secteur concerné seront sensibilisés sur les délais très rapides d'interventions et les consignes de sécurité qu'ils devront respecter.

Article 9 : La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ce chantier seront assurés par les services de la Société Autoroutes PARIS-RHIN-RHONE.

Article 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, Mme Le Directeur Départemental de l'Équipement de Côte d'Or, M. le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de Côte d'Or, Mme la Directrice Régionale de Bourgogne de la Société des Autoroutes PARIS-RHIN-RHONE à BEAUNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Côte d'Or.

Copie pour information sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Services Départementaux de Côte d'Or,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de DIJON,
- M. le Directeur du Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes à BRON,
- M. le Chef du Centre Régional d'Information et de Coordination Routière de METZ,
- M. le Maire de BEAUNE,
- M. le Général de Corps d'Armée, Gouverneur Militaire de METZ, Commandant la Région Militaire de Défense Nord-Est, Bureau Mouvements Transports.

Le Directeur Départemental Adjoint,
Jacky ROCHE

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Décision du 11 mars 2005 de délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

Le Délégué Local du Canal de Bourgogne,

VU la décision du Directeur Général de Voies Navigables de France du 22 mars 2004 portant délégation de signature,

VU le nouveau code des marchés publics - Décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 et son article 28,

VU la décision en date du 1er octobre 2003 prononcée par M. le Directeur Général de Voies Navigables de France et portant désignation de M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Côte-d'Or en qualité d'ordonnateur secondaire, en recettes et en dépenses, pour l'ensemble des opérations relevant de ses fonctions, et dans le cadre des délégations qui lui sont par ailleurs consenties,

VU la décision du Directeur Interrégional du Centre-Est en date du 11 mars 2003,

VU la loi de finances n° 90-1168 du 29 décembre 1990 et notamment son article 124,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 191,

VU le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié et complété par le décret n° 91-696 du 18 juillet 1991 et portant statuts de Voies Navigables de France,

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

* M. Bernard PONCHAUD, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Infrastructures,

* M. François BORDAS, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Directeur Départemental Délégué de l'Équipement de Côte-d'Or,

* M. Benoit HUE, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Général,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagements comptables auprès du directeur interrégional de la région Centre Est de VNF et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les pièces de liquidation des dépenses et recettes de toute nature.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à :

* Mme Colette CAZET, Technicien Supérieur en Chef des T.P.E., Chef de la subdivision de DIJON-NAVIGATION (unités comptables 6201 à Dijon Navigation),

* M. Pierre KATCHETKOF, Technicien Supérieur Principal de l'Équipement, Chef de la subdivision de TONNERRE-NAVIGATION (unité comptable 6202),

* M. Patrice BELZ, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, Chef de la Cellule Canal de Bourgogne (unité comptable 6203 au siège)

à l'effet de signer chacun dans le cadre de ses attributions et compétences et pour le territoire de l'unité dont il serait amené à assurer l'intérim :

- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à :

* M. Jean-François CHASTANG, attaché administratif des services déconcentrés, chef de la comptabilité centrale et responsable du Centre Régional de Collecte et d'Édition de NEVERS

à l'effet de signer en mes lieux et place :

- les fiches d'engagements comptables auprès du directeur interrégional de la région Centre Est de VNF,
- les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnement des dépenses et l'exécution des recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François CHASTANG, la subdélégation de signature qui lui est conférée par la présente décision, sera exercée par Mme Liliane GUILLAUMIN, secrétaire administratif des services déconcentrés, adjointe en comptabilité.

En cas d'absence ou d'empêchement durables et simultanés de M. Jean-François CHASTANG et de Mme Liliane GUILLAUMIN, la subdélégation de signature qui leur est conférée sera exercée par Mme Jacqueline ERAUD-RONDEAU, attachée principale des services déconcentrés, secrétaire générale.

Article 4 : La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs de la Côte-d'Or, de l'Yonne et de l'Aube, affichée dans les locaux de la Direction Départementale de l'Équipement, et ampliation sera adressée à M. le Directeur Général de Voies Navigables de France.

Le Délégué Local du Canal de Bourgogne,
Le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,
Evelyne SAUVAGE

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE BOURGOGNE ET DE LA COTE D'OR

Arrêté du 10 mars 2005 portant renouvellement du Jury Régional pour le Diplôme d'Etat relatif aux Fonctions d'Animation

Le Préfet de la Région de Bourgogne,

VU le décret n° 79-500 du 28 juin 1979, portant création du Diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'Animation, modifié par le décret n° 88-690 du 9 mai 1988,

VU l'arrêté interministériel du 18 août 1988 fixant les programmes et les modalités de la formation préparatoire au Diplôme d'Etat relatif aux Fonctions d'Animation,

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 1989, portant création du Jury Régional pour la Formation à l'Animation,

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2002, portant renouvellement du Jury Régional pour la Formation à l'Animation,

SUR proposition de la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports,

ARRETE

Article 1 : La composition du Jury Régional pour le Diplôme d'Etat relatif aux Fonctions d'Animation est ainsi fixée pour l'année 2005 :

M. le Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports, président ou son représentant : Fabrice LANDRY, DRA ; Claude GIACOMINO, Inspecteur ; Régis DESBROSSES, CEPJ.

Mme la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, ou son représentant : Catherine ALLONCLE, CTTS.

* Personnalités proposées par la D.R.A.S.S. :

Mlle Jacqueline PERWEZ, membre du conseil d'administration de l'URIOPSS,

M. Jean-Claude JACQUINET, C.R.E.A.I - Bourgogne.

* Personnalités proposées par la D.R.J.S. :

M. Bernard THUILIER, représentant du CRAJEP, directeur territorial des CEMEA de Bourgogne.

M. Salvatore MARTEDDU, professeur des Ecoles spécialisées, détaché à la Fédération des Oeuvres Laïques de Saône et Loire, délégué régional à l'U.F.O.L.

* Membres du personnel enseignant de statut universitaire :

Mme Eliane BULLIER, Maître de Conférences à l'Université.

M. André GIFFARD, Professeur associé à l'Université de Bourgogne (IUP Denis DIDEROT à Dijon "Management de l'Education, de la formation et de la Culture").

* Formateurs concourant à la formation d'animateurs professionnels :

Mme Evelyne HIVAR, formatrice IRTESS de Bourgogne, membre de la coordination pédagogique DEFA en Bourgogne,

M. Claude DEPUSSAY, Conseiller Technique et Pédagogique Jeunesse et Sports, Coordonnateur du D.E.F.A. au CREPS de Dijon-Bourgogne.

* Professionnels de l'animation en activité :

Mme Catherine NORGUET, Directrice du Centre Social Armand Thibaut à Chenôve.

Mme Nicole CLEMENT, Directrice de la Vie Sociale à la Ville de Saint-Rémy.

M. Christian TAILLANDIER, Attaché Territorial à la Ville de Talant.

M. Pierre STRICKLER, Directeur de la Fédération Départementale des Centres Sociaux de la Nièvre.

Article 2 : La liste des experts appelés à assister en 2005 le jury régional, dans les épreuves de sélection des candidats et de validation de la formation préparatoire au diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (DEFA), est fixée comme indiquée dans l'annexe 1 ci-après jointe.

Dans le cadre de la mutualisation de certaines validations d'unité de formation avec la région Franche Comté, des experts de la région Bourgogne (annexe 1) pourront être amenés à évaluer des candidats lors d'examens organisés par la Franche Comté et, réciproquement des experts de la région Franche Comté (annexe 2) pourront évaluer des candidats lors d'examens organisés par la région Bourgogne.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et à celui de chacune des Préfectures des départements de la Région.

Fait à DIJON, le 10 mars 2005

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Michel PAPAUD

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA COTE D'OR

Conseil d'Administration
de la C.N.A.F.
du 7 septembre 2004

Conseil d'Administration
de la CAF de la Côte d'Or
du 1^{er} mars 2005

Acte réglementaire relatif à un rapprochement de données entre la Caisse des dépôts et consignations et les Caf concernant les bénéficiaires de pensions d'orphelins

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

Vu l'article L 89 du Code des pensions civiles et militaires de retraite,

Vu le Code de la Sécurité sociale, notamment ses articles L. 115-2 et L 553-3,

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés réputé favorable le 5 juin 2004,

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales décide :

Article 1 : Un rapprochement de données est créé entre les Caisses d'allocations familiales et la Caisse des dépôts et consignations (CDC) gestionnaire de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et du Fonds spécial de pension des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, et, à ce titre débitrice des pensions d'orphelins prévues par la réglementation de ces régimes spéciaux de retraite.

Article 2 : Le traitement a pour finalité la prise en compte des prestations familiales versées par les Caf pour la révision annuelle des pensions d'orphelin servies par la CDC.

Article 3 : Le traitement comporte :

- la transmission au Centre serveur national du fichier des enfants pour lesquels les renseignements sont demandés par la CDC ;
- la ventilation des numéros allocataires Caf, entre les centres régionaux de traitement concernés (Certi) ;
- l'extraction, pour les comptes allocataires appelés, des informations nécessaires au rapprochement ;
- le rapprochement par le Centre serveur national entre le fichier d'appel et les informations des Caf ;
- la transmission à la CDC d'un fichier résultat du rapprochement.

Article 4 : Informations traitées

* Le fichier d'appel transmis par la CDC comprend les informations nominatives suivantes :

- code Caf, numéro allocataire, nom, prénom et date de naissance des enfants pour lesquels les informations sont demandées.

* Le CSN constitue pour chaque Certi le fichier suivant :

- code Caf ;
- numéros allocataires.

* Après traitement, les Certi renvoient au CSN un fichier comportant les informations suivantes :

- code résultat recherche du numéro allocataire : connu en cours de droit en janvier de l'année en cours / sans droit en janvier / muté avant janvier / radié avant janvier / inconnu.

Pour les dossiers en cours de droit :

- nom, prénom, date de naissance des enfants en âge légal d'ouverture de droit aux prestations familiales.

Code trouvé :

- droit en janvier à l'une des prestations à prendre en compte (allocation de base Paje, allocations familiales, allocation pour jeune

enfant, complément familial, allocation de logement) ;
 - sans droit en janvier à l'une des prestations énumérées ;
 - nature et montant de ces prestations payées en janvier.

* Après rapprochement entre le fichier d'appel fourni par la CDC et les informations des fichiers Caf, le CSN constitue pour la CDC, le fichier suivant, par numéro allocataire :

- Code Caf ;
 - le code recherche numéro allocataire (en cours de droit en janvier / sans droit en janvier / muté avant janvier / radié avant janvier / numéro allocataire inconnu).

Pour chaque enfant présent dans le fichier de la CDC :
 - nom, prénom, date de naissance ;
 - code trouvé (trouvé et droit en janvier à l'une des prestations à prendre en compte / trouvé sans droit en janvier / non trouvé).

Détail prestations :
 - nombre d'enfants faisant l'objet de prestations familiales valorisées en janvier ;
 - nature et montant des prestations à prendre en compte.

Article 5 :

Les destinataires des informations sont les agents habilités :
 - du Centre serveur national et des Certi ;
 - de la Caisse des dépôts et consignations.

Article 6 : Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du directeur de la Caisse d'allocations familiales. Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de cette même loi ne s'applique pas à ce traitement.

Article 7 : La présente décision sera :

. insérée dans le guide des textes réglementaires édité par l'Ucanss ;
 . tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'allocations familiales et publiée dans le recueil départemental des actes administratifs.

* * *

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales de la Côte d'Or est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la C.A.F. de la Côte d'Or – 8 Bd Clémenceau à DIJON.

Le Directeur

TRESORERIE GENERALE

Décision du 29 mars 2005 de délégations de signatures Avenant n° 1 à la décision du 1er septembre 2004

I. DELEGATIONS SPECIALES :

DIVISION TRESORERIE - DEPOTS - COMPTABILITE DE L'ETAT

1/ SERVICE COMPTABILITE :

A compter du 1er avril 2005, il est mis fin à la délégation accordée à Melle Marie CHAMBARLHAC.

Mme Nicole JUILLARD, Inspecteur du Trésor Public, Chef de Service, reçoit, à compter de cette date, délégation pour signer :

- les chèques et ordres de virements émis sur le compte courant du Trésor à la Banque de France et sur le compte de Chèques Postaux, les endos et visas de chèques et plus généralement tous documents relatifs aux opérations avec la Banque de France et les CCP,

- les chèques sur le Trésor, les ordres de paiement et les autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements et à l'étranger,

- la signature électronique des Virements de Gros montants et des ordres de paiement vers l'étranger,

- tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service comptabilité.

DIVISION RECOUVREMENT DES RECETTES DE L'ETAT

1/ SERVICE RECOUVREMENT GESTION :

A compter du 1er avril 2005, il est mis fin à la délégation accordée à Mme Nicole JUILLARD.

Mme Corinne CORNET, Inspecteur du Trésor Public, Chef de Service, reçoit, à compter de cette date, délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service recouvrement gestion.

DEPARTEMENT DES ETUDES ECONOMIQUES ET FINANCIERES ET SERVICE CEPL :

1/D.E.E.F :

A compter du 1er janvier 2005, il a été mis fin à la délégation accordée à Mme Michèle PERRIN.

M. Christophe BOUIN, Inspecteur du Trésor Public, reçoit les mêmes délégations que celles prévues dans la décision du 1er septembre 2004.

2/CEPL - Fiscalité Directe Locale :

Ajout : en cas d'absence de Mme Anne Marie CHEVALIER, Mme Françoise DIDOT reçoit les mêmes délégations.

FONDS STRUCTURELS EUROPEENS - AUTORITE DE PAIEMENT

Mme Nathalie CROQUET, Inspecteur du Trésor Public, Chargée de Mission, reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions et documents relatifs au secteur dont elle a la charge.

Jacqueline ESCARD

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DU TOURISME ET DE LA MER

INSPECTION DU TRAVAIL DES TRANSPORTS

Délégation de signature du 25 février 2005 Arrêt de travaux

L'Inspectrice du Travail des Transports,

Vu les articles L 231-12, L 611-4 et L 611-12 du code du travail,
 Vu l'arrêté du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en date du 7 avril 1993, affectant M. Gérard TORTERAT comme contrôleur du travail à la subdivision d'inspection du travail des transports de Dijon,

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Gérard TORTERAT aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, ou à un risque lié au confinement ou au retrait de l'amiante.

Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le département de Côte d'Or, dans le secteur de compétence de l'Inspection du travail des transports.

A Dijon, le 25 février 2005
 L'Inspectrice du Travail des Transports,
 Guiliène AILLARD

INFORMATIONS

AVIS DE CONCOURS

Arrêté du 10 mars 2005 portant ouverture d'un concours externe, au titre de l'année 2005 pour le recrutement de secrétaires administratifs de Préfecture

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certaines mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Vu le décret n° 90-709 du 1er août 1990 portant suppression des limites d'âge applicables aux recrutements par concours interne dans les corps de la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 92-361 du 27 mars 1992 modifié par le décret n° 94-605 du 20 juillet 1994 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B,

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues,

Vu l'arrêté du 18 février 1980 fixant la liste des diplômes exigés des candidats au concours externe de secrétaire administratif de préfecture,

Vu l'arrêté du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1996 portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps de personnels de préfecture des catégories A et B,

Vu l'arrêté en date du 3 mars 2005 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2005 de concours externe pour le recrutement de secrétaires administratifs de Préfecture (Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales) ;

Vu l'arrêté en date du 3 mars 2005 fixant la répartition géographique des postes pris en application des arrêtés autorisant au titre de l'année 2005 l'ouverture de concours externe de recrutement de secrétaires administratifs de Préfecture (Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales) ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la COTE-D'OR,

A R R E T E

Article 1 : Un concours externe pour le recrutement de secrétaires administratifs des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales (Préfecture), est ouvert par la Préfecture de la Région de BOURGOGNE,

Article 2 : La répartition des postes est fixée comme suit :

Préfectures de :	la COTE D'OR	1 poste
	la NIEVRE	0 poste
	la SAONE et LOIRE	0 poste
	l'YONNE	1 poste

Article 3 : Les épreuves écrites du concours auront lieu le 3 mai 2005 dans chacun des centres ci-dessous :

- COTE D'OR (21) :	DIJON
- YONNE (89) :	AUXERRE

Article 4 : Les épreuves orales auront lieu à la fin du mois de juin 2005, dans les locaux de la préfecture de DIJON.

Article 5 : Les candidats concourront pour l'ensemble des postes ouverts dans la région. Les candidats reçus se verront proposer les postes à pourvoir en fonction de leur classement par ordre de mérite,

Article 6 : Les dossiers d'inscription pourront être retirés par les candidats au bureau du personnel de chacune des préfectures concernées jusqu'au 8 avril 2005 inclus

(retrait aux heures de bureau : 9 h 00 - 12 h 00, 13 h 30 - 17 h 00).

Les candidats devront retourner par courrier leur dossier dûment complété au plus tard le 8 avril 2005 (le cachet de la poste faisant foi) au bureau du personnel de la préfecture centre d'examen de leur choix et composeront dans ce même centre d'examen. La préfecture centre d'examen choisie est chargée de la vérification des conditions à concourir.

Article 7 : Le concours externe est ouvert aux candidats âgés de moins de 45 ans au 1^{er} jour des épreuves (dérogations possibles) et titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV ou d'un diplôme délivré dans un des états membres de l'Union Européenne et assimilé au baccalauréat. Ces derniers devront déposer une demande d'assimilation auprès d'une commission qui statuera au vu du dossier sur leur capacité à concourir.

La limite d'âge peut être reculée, voire supprimée selon certaines conditions. Les candidats pourront les connaître en se renseignant auprès du bureau du personnel de la préfecture.

Les candidats devront être de nationalité française ou ressortissants des états membres de l'Union Européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen, jouir de ses droits civiques, avoir un casier judiciaire sans mention incompatible avec l'exercice des fonctions, être en situation régulière au regard du code du service national, être physiquement apte à l'exercice des fonctions.

Il comportera les épreuves suivantes :

EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE

- Epreuve n° 1 - Rédaction d'une note de synthèse à partir de documents pouvant comporter des éléments chiffrés (données statistiques, comptables, financières, commerciales et administratives simplifiées).
(durée 3h - coef. 3)

- Epreuve n° 2 - Dissertation sur un sujet d'ordre général relatif aux problèmes économiques, sociaux et culturels du monde contemporain.
(durée 3h - coef. 2)

Pourront être admis à se présenter aux épreuves orales d'admission les candidats ayant obtenu pour chacune des épreuves une note supérieure ou égale à 5/20 et à l'ensemble des épreuves écrites un total de points fixé par le jury, qui ne pourra être inférieur à 50 après application des coefficients.

EPREUVES ORALES D'ADMISSION

- Epreuve n° 1 - Conversation avec le jury à partir d'un texte ou d'une citation de portée générale permettant d'apprécier les qualités de réflexion et les connaissances du candidat.
(prépa. 20 mn - oral 20mn - coef. 3)

- Epreuve n° 2 - Dans un groupe d'épreuves au choix du candidat, interrogation sur une des matières du groupe d'épreuves choisi lors de l'inscription, tirée au sort par le candidat, et portant sur des notions relatives :

Groupe A

* soit à l'organisation constitutionnelle de la France et aux institutions communautaires ;
* soit à l'organisation administrative de la France ;

Groupe B

* soit aux problèmes économiques ;
* soit aux finances publiques ;

Groupe C

* soit à l'Histoire Contemporaine ;

* soit à la Géographie économique et humaine de la France et aux principales données économiques relatives aux pays de l'Union européenne.

(prépa 15 mn - durée 15 mn - coef.2)

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de COTE-D'OR, ainsi que le Préfet du département de l'YONNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté pour ce qui les concerne.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

Arrêté du 11 mars 2005 portant ouverture, au titre de l'année 2005, d'un concours interne pour le recrutement d'adjoints administratifs de Préfecture dans la spécialité "administration et dactylographie"

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires, relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D ;

Vu le décret n° 90-713 du 1^{er} août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1992 modifié portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps de personnel de préfecture des catégories C et D ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1994 relatif aux spécialités, aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours pour le recrutement d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2005 autorisant l'ouverture, au titre de l'année 2005, de concours internes pour le recrutement d'adjoints administratifs de préfecture (Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales) ; dans la spécialité « administration et dactylographie » ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2005 fixant la répartition des postes ouverts au recrutement par concours, au titre de l'année 2005, d'adjoints administratifs de préfecture (Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales) ; dans la spécialité « administration et dactylographie » ;

Vu la circulaire n° 1319 du 18 juillet 1995 relative à l'organisation matérielle des concours déconcentrés d'adjoint administratif de préfecture ;

Vu la circulaire du 1^{er} février 2001 relative à l'organisation de concours communs externes de catégorie C ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de COTE-D'OR ;

ARRETE

Article 1 : Un concours interne pour le recrutement d'un adjoint administratif de Préfecture (Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales), dans la spécialité « administration et dactylographie », est ouvert au titre de l'année 2005, par la Préfecture de COTE D'OR.

Article 2 : Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat des collectivités territoriales et des établissements publics, en activité, en détachement, en congé parental, ou accomplissant le service national, ainsi qu'aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins une année de services civils effectifs.

Il comportera les épreuves suivantes :

PHASE D'ADMISSIBILITE :

- Une épreuve écrite consistant en la rédaction d'une lettre administrative courante. (Durée 1 H 30 - Coef. 3)

PHASE D'ADMISSION :

Une épreuve pratique, en présence des membres du jury ou d'examineurs spéciaux nommés pour cette épreuve, consistant à mettre le candidat en situation professionnelle et destinée à vérifier son aptitude à la réception et à la restitution de communications téléphoniques, à la gestion d'emploi du temps et à la dactylographie ou à l'utilisation du clavier. (Durée 30 mn - Coef. 4)

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Pour les épreuves d'admissibilité et d'admission, toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Article 3 : Les dossiers d'inscription pourront être retirés par les candidats au bureau du personnel de la Préfecture de COTE-D'OR, à jusqu'au 8 avril 2005 inclus (aux heures d'ouverture des bureaux : 9 h 00 - 12 h 00, 13 h 30 - 17 h 00)

Les candidats devront retourner leur dossier uniquement par courrier au plus tard le 8 avril 2005 (le cachet de la poste faisant foi) au bureau du personnel de la préfecture de COTE-D'OR et composeront dans le centre d'examen de ce département.

Article 4 : Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 2 MAI 2005 à Dijon.

Article 5 : Les épreuves d'admission auront lieu à la fin du mois de juin 2005 dans les locaux de la Préfecture de DIJON.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de COTE-D'OR est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

Arrêté du 11 mars 2005 portant ouverture en Côte d'Or au titre de l'année 2005, d'un concours externe pour le recrutement d'adjoints administratifs des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales, dans la spécialité "administration et dactylographie"

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires, relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D ;

Vu le décret n° 90-713 du 1^{er} août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 autorisant l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ;

Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1992 modifié portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps de personnel de préfecture des catégories C et D ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1994 relatif aux spécialités, aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2005 autorisant, au titre de l'année 2005, le recrutement par concours communs d'adjoints administratifs de Préfecture (Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales), dans la spécialité «administration et dactylographie» ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2005 fixant la répartition des postes ouverts au recrutement par concours au titre de l'année 2004 d'adjoints administratifs de Préfecture (Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales) ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Bourgogne du 10 mars 2005 portant ouverture, pour les départements de la COTE-D'OR et de l'YONNE, au titre de l'année 2005, de recrutements par concours d'adjoints administratifs de Préfecture (Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales), dans la spécialité «administration et dactylographie» ;

Vu la circulaire du 1^{er} février 2001 relative à l'organisation de concours communs externes de catégorie C ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la COTE-D'OR ;

ARRETE

Article 1 : Un concours externe pour le recrutement d'adjoints administratifs de Préfecture (Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales), est ouvert au titre de l'année 2005, dans la spécialité «administration et dactylographie», dans le département de la COTE-D'OR.

Article 2 : Le concours est ouvert pour le recrutement d' 1 adjoint administratif de Préfecture (Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales).

Article 3 : Le concours externe est ouvert aux candidats âgés de moins de 45 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours (dérogations possibles dans les conditions prévues par la loi), sans condition de diplôme.

La limite d'âge peut être reculée, voire supprimée selon certaines conditions prévues par la loi. Les candidats pourront les connaître en se renseignant auprès du bureau du personnel de la préfecture.

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissants des états membres de l'Union Européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen, jouir de ses droits civiques, avoir un casier judiciaire sans mention incompatible avec l'exercice des fonctions, être en situation régulière au regard du code du service national, être physiquement apte à l'exercice des fonctions.

Les ressortissants européens ne peuvent occuper un emploi public dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique.

A ce titre des restrictions en terme de nomination et de déroulement de carrière pourront intervenir.

Article 4 : Le concours comportera les épreuves suivantes :

PHASE D'ADMISSIBILITE :

1^{ère} EPREUVE :

- Epreuve écrite d'explication d'un texte d'ordre général consistant en la réponse à des questions destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire et ordonner les idées principales du texte. (Durée 1 H 30 - Coef. 3)

2^{ème} EPREUVE :

- Epreuve écrite consistant en courts exercices destinés à évaluer les capacités du candidat en vocabulaire, orthographe, grammaire et mathématiques. (Durée 1 H 30 - Coef. 3)

PHASE D'ADMISSION :

- Epreuve pratique consistant à mettre le candidat en situation professionnelle et destinée à vérifier son aptitude à la réception et à la restitution de communications téléphoniques, à la gestion d'emploi du temps et à la dactylographie ou à l'utilisation du clavier.

(Durée 30 mn - Coef. 4)

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire (dans les deux phases du concours).

Article 5 : Les dossiers d'inscription pourront être retirés par les candidats au bureau du personnel de la Préfecture de la COTE-D'OR, jusqu'au 8 avril 2005 inclus (aux heures d'ouverture des bureaux : 9 h 00 - 12 h 00, 13 h 30 - 17 h 00).

Les candidats devront retourner leur dossier uniquement par courrier au plus tard le 8 avril 2005 (le cachet de la poste faisant foi) au bureau du personnel de la préfecture de la COTE-D'OR et composeront dans le centre d'examen de ce département.

Article 6 : Les épreuves écrites auront lieu le 2 mai 2005 à DIJON.

Article 7 : Les épreuves d'admission auront lieu à DIJON à la fin du mois de juin 2005.

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de COTE D'OR est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

Centre Hospitalier Universitaire de DIJON 3 postes de Masseurs-Kinésithérapeutes

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE MASSEURS - KINESITHERAPEUTES

Le Centre Hospitalier Universitaire de DIJON (Côte d'Or) organise un concours sur titres en vue de pourvoir trois postes de Masseurs-Kinésithérapeutes vacants dans cet établissement.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours
- être titulaires du Diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute ou d'un titre de qualification admis en équivalence

Peuvent également faire acte de candidature, les candidats européens, ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen, titulaires d'un diplôme reconnu équivalent et ayant obtenu une autorisation d'exercice.

La limite d'âge mentionné ci-dessus peut être reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les lettres de candidatures, accompagnées impérativement :

- d'un curriculum vitae,
- de la photocopie du diplôme
- d'une enveloppe timbrée, libellée à l'adresse du candidat

doivent être envoyées, sous la référence CST/KINE, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis (le cachet de la poste faisant foi), **UNIQUEMENT** par lettre recommandée avec accusé de réception, à :

M. le Directeur des Ressources Humaines
du Centre Hospitalier Universitaire de DIJON - Service des Concours
1 Boulevard Jeanne d'Arc – 21000 DIJON

Le Directeur des Ressources Humaines,
R. MAIGROT

**Centre Hospitalier Spécialisé de la Chartreuse
15 Infirmiers diplômés d'Etat**

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
D'INFIRMIERS DIPLOMES D'ETAT**

Un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers diplômés d'Etat sera organisé au Centre Hospitalier Spécialisé de la Chartreuse.
Nombre de postes à pourvoir : quinze.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et être titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service ou ils seront affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

La limite d'âge peut être supprimée ou reculée selon la réglementation en vigueur.

Les demandes d'inscription accompagnées de la photocopie de la carte d'identité, d'un curriculum vitae, de la photocopie certifiée conforme des diplômes, doivent être adressées au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis (le cachet de la poste faisant foi) à :

M. le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de la Chartreuse
1 boulevard chanoine kir - 21033 dijon cedex

AVIS DE RECRUTEMENT

**Préfecture de la Côte d'Or
2 agents des services techniques**

La Préfecture de la COTE-D'OR est susceptible de recruter 2 agents des services techniques pour affectation dans les résidences des membres du corps préfectoral, en remplacement d'agents en retraite avec spécialité Employé(e) de maison (cuisine, ménage, entretien du linge et garde d'enfant(s)).

Recrutement :

Une commission de recrutement examine les dossiers puis auditionne les candidats retenus.

Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus pas la commission de recrutement.

Conditions principales d'inscription : être âgé de moins de 55 ans au 1^{er} janvier 2005 (dérogations possibles sous conditions) et être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne.

Les candidatures devront s'exprimer par :

- une lettre de motivation,
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant leur durée,

et seront accompagnées de 2 enveloppes autocollantes timbrées à 0.64 • (format A4 210 x 297 ou approchant) et libellées à l'adresse à laquelle le candidat désire recevoir ses courriers, ce courrier sera adressé à l'adresse suivante au plus tard le 15 avril 2005 :

Préfecture de la COTE-D'OR
Bureau du Personnel – Service Concours
53, rue de la Préfecture - 21041 DIJON.
Tél. 03.80.44.64.79

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

**Annulation d'un avis de concours sur titres pour le
recrutement d'un cadre de santé supérieur
de la fonction publique hospitalière**

L'avis de concours sur titres organisé par le Centre Hospitalier Spécialisé La Chartreuse à Dijon pour le recrutement d'un cadre de santé supérieur, paru au Recueil des Actes Administratifs du 28 février 2005, est annulé.

L'intégralité des documents de ce recueil est disponible auprès des services visés en en-tête

Le Directeur de la Publication :
Monsieur le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet du Département de la Côte d'Or
Dépôt légal 1^{er} trimestre 2005 - Atelier P.A.O. / REPROGRAPHIE